

OBJECTIF ENTREPRISE 2010

Artisans, industriels et commerçants,
professions libérales



> QUEL STATUT JURIDIQUE,

> QUEL STATUT FISCAL,

> QUELLE PROTECTION
SOCIALE CHOISIR ?



Retrouvez des informations sur la création
d'entreprise sur le site internet du RSI
www.le-rsi.fr rubrique création d'entreprise

The screenshot shows the homepage of the RSI (Régime Social des Indépendants) website. At the top, there is a navigation bar with the RSI logo and the text 'Régime Social des Indépendants'. Below this, there are several categories of users: 'Artisans', 'Commerçants', and 'Professions libérales'. To the right, there are links for 'Nous connaître', 'Infos-services', and 'Publications'. Further right, there are links for 'Coordonnées', 'Nous contacter', and 'Presse'. The main content area is divided into several sections. On the left, there are images representing different services: 'Maladie-Maternité', 'Retraite-Prévoyance', 'Santé et prévention', 'Action sanitaire et sociale', 'Le Réseau d'accompagnement', and 'Affiliation et cotisations'. In the center, there is a search bar and a section titled 'Actualités' with a link to 'Voir toutes les actualités'. Below this, there are several news items, including 'Chat spécial Livre Blanc', 'ameli.fr : tarifs des professionnels de santé', 'Précisions apportées par le RSI et le réseau des Urssaf', 'Statut du conjoint collaborateur', and 'Livre blanc : comprendre la démarche du RSI'. On the right, there is a section titled 'Mises à jour' with links for 'Risques professionnels' and 'Retraite complémentaire', and a link to 'Voir toutes les mises à jour'. Below this, there is a section titled 'Participations extérieures au financement' with logos for 'C3S' and 'FASCOM'. At the bottom, there is a section titled 'Organismes partenaires' with logos for 'Assurance Maladie', 'Caisse d'Allocations Familiales', and 'Assurance Retraite'. At the very bottom, there is a video player showing a man speaking, with the title 'RSI : le livre blanc' and the subtitle 'M. Lemaignon : Livre Blanc Du RSI'.

Vous créez ou reprenez une entreprise,
vous cherchez un outil d'aide au choix de la formule
la mieux adaptée à votre cas particulier

Voici votre guide

Objectif entreprise est destiné à tous ceux qui ont décidé de se lancer dans cette aventure passionnante : la création ou la reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Ce guide est consacré à l'examen des aspects juridiques, fiscaux et sociaux de la création d'une entreprise. Il n'a pas pour vocation de remplacer l'étude personnalisée qu'un spécialiste du conseil est en mesure d'apporter. Consulter un ou plusieurs experts reste indispensable pour expertiser la viabilité du projet.

En éditant Objectif entreprise, le Régime Social des Indépendants (RSI) espère ainsi contribuer au succès des futurs créateurs.

RETROUVEZ DES INFORMATIONS SUR LE RSI DANS LES PAGES 119 ET 120 DE CE GUIDE.

**Pour créer une entreprise,
vous devez répondre à trois questions :** _____

1/ Quel statut juridique, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

2/ Quel statut fiscal, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

3/ Quelle protection sociale pour le chef d'entreprise et sa famille ?

■ Pour chaque question, la loi laisse au créateur d'entreprise le choix entre plusieurs options. Certaines options sont indépendantes les unes des autres, alors que d'autres sont liées entre elles.

■ Objectif entreprise vous aide à trouver pour chacune des trois questions les réponses les mieux adaptées à votre cas particulier.

■ Avant de répondre aux trois questions, faites le test proposé page 2.
Il vous permettra d'évaluer la qualité de votre projet d'entreprise... et l'intérêt que vous avez à consulter Objectif entreprise.

À vous de jouer !

Testez la qualité de votre projet :

En 10 questions...

- | | | |
|-----------|---|---|
| 1 | Je dispose d'une étude du marché de l'entreprise
(situation actuelle et perspectives pour les prochaines années). | OUI ☐
NON ☐ |
| 2 | Je dispose d'une expérience professionnelle ou d'une formation en rapport avec le projet. | OUI ☐
NON ☐ |
| 3 | Je sais comment choisir le statut juridique de l'entreprise et de son dirigeant. | OUI ☐
NON ☐ |
| 4 | Je sais comment choisir le statut fiscal qui m'est le plus favorable. | OUI ☐
NON ☐ |
| 5 | Je sais comment choisir mon régime de protection sociale, connaissant les avantages et les inconvénients respectifs des régimes de protection sociale spécialement adaptés aux professions indépendantes et du régime général des salariés. | OUI ☐
NON ☐ |
| 6 | Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation des cotisations personnelles de Sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales) et de la CSG à payer. | OUI ☐
NON ☐ |
| 7 | Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et du résultat d'exploitation. | OUI ☐
NON ☐ |
| 8 | Je connais les dates d'échéance des cotisations de Sécurité sociale (maladie, vieillesse, allocations familiales). | OUI ☐
NON ☐ |
| 9 | Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une situation prévisionnelle trimestrielle de trésorerie, TVA comprise (encaissements, décaissements, soldes du compte). | OUI ☐
NON ☐ |
| 10 | Je connais le montant des aides qui peuvent être accordées aux nouvelles entreprises. | OUI ☐
NON ☐ |

Votre sommaire personnalisé

 Faites établir l'étude de marché par un conseil ou, le cas échéant, par la chambre de commerce ou la chambre de métiers et de l'artisanat.

 Renseignez-vous sur les formations disponibles auprès des organismes mentionnés
pages 72 et 73

 Reportez-vous aux
pages 7 à 20

 Reportez-vous aux
pages 23 à 43

 Reportez-vous aux
pages 45 à 65

 Adressez-vous aux organismes mentionnés
page 76 et reportez-vous à l'annexe 2 **page 84**

 Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
pages 72 et 73

 Reportez-vous à l'annexe 2
page 84

 Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
pages 72 et 73

 Reportez-vous aux
pages 61 à 63

Évaluez la qualité de votre projet en vous reportant au barème ci-dessous...

Si vous avez répondu non
à l'une des questions :

1 **7** **9**

Il vous est vivement conseillé de **différer votre projet** et de faire établir l'étude de marché et les états prévisionnels.

2

Il n'est pas trop tard pour suivre une formation appropriée.

6 **8**

N'attendez pas de recevoir les avis d'appel de cotisations pour connaître la réponse.

3 **4** **5** **10**

La consultation d'Objectif entreprise vous fera gagner du temps et de l'argent.

1. Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant ? p.7

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?..... p. 8

- Les différents statuts juridiques.
- Avec quels statuts votre activité est-elle compatible ?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?..... p. 10

- Entreprise Individuelle
- Société : EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS ou SASU

5 critères vous sont proposés :

- Comment réunir les capitaux propres nécessaires à la création de l'entreprise ?
- Souhaitez-vous exercer seul ou avec d'autres associés ?
- Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?
- Comment minimiser les coûts de constitution de l'entreprise ?
- Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise ?

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?..... p. 16

- Souhaitez-vous exercer les fonctions de direction de l'entreprise ?
- Souhaitez-vous garder le contrôle de l'entreprise ?

En résumé..... p. 20

2. Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant ? p. 23

Étape N° 1

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?..... p. 24

Examinez les 4 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal comparé au taux de l'impôt sur les sociétés ?
- En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?
- Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?
- Quelles sont les conséquences du changement de statut fiscal ?

Étape N° 2

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires ?..... p. 32

Examinez les 3 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quels sont les choix offerts suivant l'importance du chiffre d'affaires ?
- Quelles sont les formalités comptables associées à ces régimes d'imposition ?
- Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences ?

Ce qu'il faut savoir aussi..... p. 42

En résumé..... p. 43

3. Quelle protection sociale choisir ? p. 45

Étape N° 1

Votre protection maladie et maternité..... p. 47

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 2

Vos prestations familiales..... p. 49

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 3

Votre retraite..... p. 49

Comparez les différents statuts selon 3 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Étape N° 3

L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts..... p. 56

- L'assiette des cotisations sociales.
- L'auto-entrepreneur.
- Les possibilités d'exonération.

En résumé..... p. 65

Conclusion générale p. 68

Renseignements pratiques p. 71

Annexes 1 à 16 p. 77

Annexe 9 : Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, les statuts possibles..... p. 105

Annexe 16 : Le Régime Social des Indépendants (RSI)..... p. 119

Index p. 121



Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

- Entreprise individuelle
- Société :
 - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
 - société en nom collectif (SNC)
 - société à responsabilité limitée (SARL) ou société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
 - société civile professionnelle (SCP)
 - société par actions simplifiée (SAS)
 - société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?

A

Définition des différents statuts juridiques

**VOTRE ACTIVITÉ PEUT S'EXERCER
SOUS DIFFÉRENTES
FORMES JURIDIQUES (1) :**

Entreprise individuelle

Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est juridiquement exigé. L'identité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant, qui est donc indéfiniment responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise.

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)

L'EURL est une société qui comporte un seul associé. Elle ressemble de ce fait à l'entreprise individuelle mais elle obéit à des règles de fonctionnement proches de la société à responsabilité limitée (SARL). La responsabilité du chef d'entreprise est ainsi théoriquement limitée au montant de son apport dans le capital.

Société en Nom Collectif (SNC)

La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de commerçants et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.

Société à Responsabilité Limitée (SARL)

La SARL est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, maximum 100) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL)

La SELARL est une société qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer leur activité sous la forme d'une SARL (2).

Société Civile Professionnelle (SCP)

La SCP est une société qui permet à des personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité. Les associés sont personnellement responsables de leurs actes professionnels et indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

Société par Actions Simplifiée (SAS)

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

La SAS est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, pas de maximum) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Il n'y a pas de capital minimum pour la constitution d'une SAS ou d'une SASU. Les membres de la SAS déterminent librement les organes de direction et les modalités de décisions collectives. La SAS peut ne comprendre qu'un associé. Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

(1) S'agissant de la création d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, il est exceptionnel d'envisager la création d'une société par actions. Dans ce guide, il ne sera donc question ni de la société anonyme (SA), ni de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), ni de la société en commandite par actions ou de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA). De même, il ne sera pas question du groupement d'intérêt économique (GIE), qui présente l'avantage de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur indépendance, mais qui est sans incidence, à la création, sur le choix juridique, fiscal et social de l'entreprise et de son dirigeant.

(2) Les professionnels libéraux exerçant une activité réglementée peuvent opter pour d'autres formes de sociétés. Les principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM) sont données en annexe 15.

Avec quels statuts votre activité est-elle compatible ?

**APRÈS AVOIR VÉRIFIÉ
LA QUALIFICATION JURIDIQUE
DE VOTRE ACTIVITÉ
[ARTISANALE, INDUSTRIELLE,
COMMERCIALE OU LIBÉRALE ?]
RECENSEZ, À L'AIDE DE CE TABLEAU
LES DIFFÉRENTS STATUTS
JURIDIQUES AUTORISÉS :**

ARTISANS	INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS	PROFESSIONS LIBÉRALES (1)			
		PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	PROFESSIONS DE SANTÉ	AUTRES PROFESSIONS (ex : agent général d'assurances, conseil...)	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	ENTREPRISE INDIVIDUELLE
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI	EURL
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens	OUI sauf si activité incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale	SNC
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI	SARL
NON	NON	OUI	OUI	OUI sauf les agents généralistes d'assurances et les professions non réglementées	SELARL (2)
NON	NON	OUI	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues, pharmaciens, sages-femmes	OUI sauf agents généralistes d'assurances, experts comptables, diététiciens, psychologues, et professions non réglementées	SCP
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SAS
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SASU

(1) Liste des professions et de leurs caisses de retraite à l'annexe 1.

(2) Éventuellement unipersonnelle.

(3) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, permet aux professions libérales réglementées d'exercer leur activité sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), sous réserve de l'agrément de la société par les autorités compétentes ou de son inscription sur les listes ou aux tableaux des ordres professionnels.

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

**NOUS VOUS PROPOSONS
D'EXAMINER 5 CRITÈRES
AU REGARD DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

A

Un capital minimum
est-il nécessaire ?

B

Souhaitez-vous
exercer seul ou avec
d'autres associés ?

C

Quelle part de responsabilité
acceptez-vous d'assumer
sur vos biens personnels ?

D

Comment minimiser
les coûts de constitution ?

E

Comment minimiser
les frais de structure ?

A

Un capital
minimum est-il
nécessaire ?

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- Aucun capital minimum n'est requis pour créer une entreprise individuelle.
- Les capitaux propres sont constitués par votre apport personnel.
- En cas d'insuffisance des capitaux propres, vous pouvez également emprunter mais sachez que le montant des prêts bancaires qui vous seront accordés dépend de la qualité du projet et des garanties que vous pouvez offrir.

SOCIÉTÉ

- Pour la SAS, la SASU, l'EURL, la SNC, la SARL, la SELARL et la SCP, aucun capital minimum n'est exigé.
- L'EURL et la SASU ne comprennent qu'un seul associé. L'associé unique apporte la totalité du capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL et la SASU).
- La SNC, la SARL, la SELARL, la SCP et la SAS peuvent comprendre plusieurs associés (au minimum deux associés, pas de maximum pour la SNC, la SCP et la SAS, 100 au maximum pour la SARL ou SELARL). En cours d'activité, la société peut trouver de nouveaux capitaux en accueillant de nouveaux associés dans la société.
- Dans le cas de la SELARL, le capital doit être détenu en majorité par les professionnels en exercice au sein de la société. Néanmoins, un actionnariat majoritaire de professionnels extérieurs peut être autorisé, sous réserve d'interdictions spécifiques.

A SAVOIR ÉGALEMENT :

Pour l'EURL et la SARL, il est désormais possible de ne libérer, au moment de la constitution, que 20 % des apports en espèces, le solde devant être impérativement libéré dans une période de cinq ans.

Pour la SAS et la SASU, les apports en espèces doivent être libérés pour moitié au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans un délai de 5 ans.

B

Souhaitez-vous
exercer seul
ou avec d'autres
associés ?

EXERCICE SEUL

ENTREPRISE INDIVIDUELLE EURL SASU

Personnellement propriétaire de l'entreprise,
vous n'avez de comptes à rendre à aucun associé.
Vous gardez la totale maîtrise de l'affaire.

EXERCICE AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS

SNC SARL SELARL

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez.
Vous devez de toute façon composer avec les autres associés.

SCP

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez.
Vous devez de toute façon composer avec les autres associés,
tous membres d'une même profession.

SAS

Tout dépend des conditions dans lesquelles sont prises les décisions
collectives que vous avez fixées avec les autres associés dans les statuts.

L'étendue de la responsabilité dépend :

- du statut juridique de l'entreprise. Selon le statut choisi, il peut y avoir ou non séparation du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise.
- des garanties que le chef d'entreprise est amené à donner aux établissements de crédit sur ses biens personnels.
- de son statut matrimonial (voir annexe n° 10).

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

Y A-T-IL SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ?

NON	OUI
• Entreprise individuelle Vous êtes responsable sur l'ensemble de vos biens, qu'ils soient professionnels ou personnels. Mais atténuation de ce principe par : - la priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie (1) - la possibilité de déclarer insaisissable tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel (2)	• EURL - SASU La responsabilité financière de l'associé unique est limitée au montant de son apport dans l'EURL ou la SASU, permettant ainsi la protection de son patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (3). • SARL, SELARL et SAS La responsabilité financière des associés est en principe limitée au montant de leurs apports dans la SARL, la SELARL ou la SAS, permettant ainsi la protection du patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (chaque associé demeurant responsable de ses actes professionnels sur l'ensemble de son patrimoine).
• SNC La société en nom collectif possède en tant que société ses biens propres. Cependant les associés, qui sont tous des commerçants, répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.	POUR QUELLES RAISONS LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL PEUT, DANS CERTAINS CAS, SE RÉVÉLER ILLUSOIRE ? La responsabilité limitée aux apports peut être illusoire dans la mesure où certains créanciers - notamment les banques - exigent souvent l'engagement personnel du dirigeant de l'EURL, de la SARL (ou SELARL), de la SAS ou de la SASU sur ses biens propres (cautions, hypothèques...) De plus, en cas de faute de gestion, les tribunaux peuvent, en cas de procédure collective, déclarer les dirigeants responsables de tout ou partie de l'insuffisance d'actif et étendre les procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants.
L'IMPORTANCE DU RÉGIME MATRIMONIAL EN CAS DE CHOIX POUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE, LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE : Si vous êtes marié sous un régime de communauté de biens, votre conjoint, même s'il ne participe pas à l'activité de l'entreprise, est soumis à la même responsabilité illimitée sur les biens de la communauté. Les biens propres de votre conjoint sont cependant protégés. Il peut être alors judicieux de modifier votre régime matrimonial et d'adopter la séparation de biens. Consultez votre notaire ou votre avocat (voir annexe n° 10).	



Attention

Dans le cas de l'EURL, de la SARL, de la SELARL, de la SAS et de la SASU même si aucun capital minimum n'est exigé, le capital fixé dans les statuts doit être cohérent avec les besoins financiers de votre projet.

(1) Loi Madelin du 11 février 1994.

(2) La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 réforme la déclaration d'insaisissabilité (art. L 526-1 C.com) mise en place par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003. L'entrepreneur individuel a la possibilité de protéger tout bien foncier bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel. Cette déclaration doit obligatoirement être reçue par notaire et elle doit être publiée au bureau des hypothèques ou dans les départements 57, 67 et 68 au livre Foncier. La protection n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits sont nés après cette publication à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. La déclaration doit également être mentionnée dans les registres de publicité légale pour les artisans et commerçants immatriculés au RM ou au RCS ou publiée dans un journal d'annonces légales pour les professions non immatriculées.

(3) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, parfait cette protection en prévoyant que les dispositions du code civil concernant le principe de transmission universelle du patrimoine de l'EURL ou de la SASU à l'associé unique en cas de dissolution ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique. Désormais, la dissolution d'une EURL ou de la SASU dont l'associé unique est une personne physique sera suivie de sa liquidation, l'associé unique étant alors tenu au paiement des dettes sociales dans la limite du montant de ses apports.

Comment minimiser les coûts de constitution

Dans l'EURL, la SARL ou la SELARL, vous devez apporter le capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL, la SARL, la SELARL, la SAS ou la SASU) au départ, régler éventuellement les honoraires du commissaire aux apports, les frais de publicité et d'actes pour un minimum d'environ 400 € à 800 €. Toutes ces démarches onéreuses ne sont pas requises pour l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE, pour laquelle il faut compter environ 200 € pour le centre de formalités des entreprises (CFE) et l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Bien que soumise à certaines obligations valables pour toutes les sociétés, la société en nom collectif et la société civile professionnelle restent les formes juridiques d'activité en société les plus simples du fait de leur formalisme réduit.

SITUATION AU 01.01.2010	■ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
Capital	Sans objet
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des statuts	Sans objet (pas nécessaire)
2/ Droits d'enregistrement ■ Enregistrement des statuts ou publication au fichier immobilier en cas d'apport d'immeuble ■ Acquisition de parts sociales d'une autre société (EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS, SASU) propriétaire du fonds ou de la clientèle (5) ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle (5), paiement de droits selon le barème suivant : • fraction du prix n'excédant pas 23.000 € • fraction du prix compris entre 23 000 € et 200 000 € • fraction du prix supérieur à 200 000 € exemple pour un fonds de 45.000 €, montant des droits : 660 €	Sans objet Sans objet 0 % 3 % 5 %
3/ Frais de publicité : insertion dans un journal d'annonces légales ■ Avis de constitution de la société ■ Apport à la société d'un fonds de commerce ou d'une clientèle ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle	Sans objet Sans objet Coût variable, de l'ordre de 250 € (2)
Centre de formalités des entreprises ■ Déclaration au CFE	Coût variable
Registre du commerce et des sociétés Répertoire des métiers	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou assimilés ou au répertoire des métiers pour les artisans, de l'ordre de 65 €
Inscription ou agrément des professionnels libéraux	Inscription auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente. Coût variable
Stage artisans (4 jours) (3)	Obligatoire pour les artisans, de l'ordre de 200 €

(1) Source : Compagnie des commissaires aux comptes de Paris. Le nombre d'heures est fonction des apports et du temps passé.

(2) Journaux d'annonces légales.

Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise ?

	■ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des procès-verbaux des assemblées d'associés	Sans objet
2/ Dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce	Pas d'obligation légale
3/ Enregistrement des décisions collectives des associés relatives au capital social	Sans objet

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP	■ SAS ■ SASU
Aucun capital minimum requis, libération des parts sociales lors de la signature des statuts (pour la SNC et la SCP aucun délai de libération des parts sociales)	Aucun capital minimum
Rédaction des statuts (avocat, notaire, expert-comptable (4)). Honoraires libres. Éventuellement honoraires du commissaire aux apports fixant la valeur des apports (biens, brevets, fonds de commerce, connaissances techniques) si la valeur des apports excède un certain montant (1) (pour la SNC, l'évaluation des apports par un commissaire aux apports est facultative en toute hypothèse) (Honoraires libres)	
En cas d'apport de fonds de commerce ou d'immeuble à une société passible de l'impôt sur les sociétés, gratuit si : • immeuble compris dans l'ensemble des éléments d'actif affectés à une entreprise individuelle ; • engagement de conservation des titres reçus pendant 3 ans.	
3 %, après application d'un abattement égal à 23.000 € $\times \frac{\text{nombre de parts acquises}}{\text{nombre total de parts}}$ 0 % 3 % 5 %	3 % plafonné à 5.000 € 0 % 3 % 5 %
Coût variable, de l'ordre de 150 € à 250 € Coût variable, de l'ordre de 250 € (2) NB : en principe les SCP sont dispensées de la publicité dans un journal d'annonces légales	Coût variable, de l'ordre de 200 € à 300 € Coût variable, de l'ordre de 250 € (2)
Coût variable	
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés commerciales et artisanales, les SCP, ou au répertoire des métiers et de l'artisanat pour les seules sociétés artisanales, de l'ordre de 80 € Publication au Journal d'Annonces Légales (JAL).	Immatriculation au registre des sociétés, de l'ordre de 80 € Publication au Journal d'Annonces Légales (JAL).
Inscription de la SCP auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente. Coût variable	Sans objet
Obligatoire pour les artisans ou responsables de sociétés artisanales, de l'ordre de 200 €	Obligatoire pour les artisans ou responsables de sociétés artisanales, de l'ordre de 200 €

(3) Source : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris.
(4) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.
(5) Barème des droits d'enregistrement applicable aux opérations effectuées depuis le 1/1/2006.

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP ■ SAS ■ SASU
Rédaction obligatoire d'un procès-verbal (avocat, notaire ou expert-comptable (1)) pour chaque délibération des associés (y compris pour l'associé unique d'EURL et de SASU). Honoraires libres.
Dépôt obligatoire au greffe des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) et du rapport de gestion (sauf pour l'EURL). La SNC dont les associés sont des personnes physiques ainsi que la SCP ne sont pas tenues à cette obligation. De l'ordre de 40 €.
Augmentation ou réduction de capital. De l'ordre de 150 €.

(1) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.

Tableau de synthèse de l'Étape N°2:

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	EURL	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
CAPITAL MINIMUM NÉCESSAIRE	NON	NON	NON
EXERCICE SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON mais des atténuations du principe sont possibles	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant	NON
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON

SARL OU SELARL	SCP	SAS	SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	NON	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants
NON	NON	NON	NON

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Si vous souhaitez minimiser les coûts de constitution et les frais de structure tout en gardant la complète maîtrise de l'affaire, l'entreprise individuelle répond à ces critères.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

■ Si vous souhaitez séparer votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise et si vous n'avez pas besoin de capitaux extérieurs, l'EURL et la SASU répondent à votre attente, sauf pour certaines professions libérales qui ne peuvent pas être exercées sous forme d'EURL ou de SASU.

EURL - SASU

■ Si vous avez besoin de réunir des capitaux propres extérieurs, vous devez choisir entre la SNC, la SCP, la SARL, la SELARL ou la SAS. Suivez alors l'étape n° 3.

SNC, SCP,
SARL, SELARL OU SAS

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

**VOUS DEVEZ MAINTENANT
RÉPONDRE AUX
DEUX QUESTIONS
SUIVANTES :**

A

**Souhaitez-vous exercer
les fonctions de direction
de l'entreprise ?**

B

**Voulez-vous garder
le contrôle
de l'entreprise ?**

A

**Souhaitez-vous
exercer les fonctions
de direction
de l'entreprise ?**

VOUS OPTEZ POUR LA SNC :

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE	DIRECTION DE L'ENTREPRISE
Gérant associé de SNC	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SNC	NON (2)
Gérant associé de SARL ou de SELARL (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SARL ou de SELARL	NON
Gérant associé de SCP (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
Associé non gérant de SCP	NON (2)
Président associé de SAS ou organe collégial	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
Associé de SAS	NON

**VOUS OPTEZ POUR LA SARL
OU LA SELARL :**

VOUS OPTEZ POUR LA SCP :

VOUS OPTEZ POUR LA SAS :

- (1) Conformément aux dispositions statutaires. Dans le silence des statuts, le gérant peut accomplir tous actes dans l'intérêt de la société.
 (2) Toutefois, lorsque les statuts ne désignent aucun gérant, tous les associés sont gérants.
 (3) Dans les SELARL et les SCP, les gérants sont obligatoirement des associés exerçant leur profession au sein de la société.

B

**Voulez-vous
garder le contrôle
de l'entreprise ?**

**VOUS OPTEZ
POUR LA SNC :**

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
Associé gérant de SNC	CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : • les cessions, donations ou échanges de parts consentis au profit de tiers • la révocation du gérant associé et la continuation de la société malgré cette révocation • la transformation de la société en société par actions simplifiée • la continuation de la société malgré l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé. Ces décisions doivent être prises obligatoirement à l'UNANIMITÉ. CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des règles de majorité fixées dans les statuts par l'ensemble des associés.

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE (1)
Gérant MAJORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez plus de 50 % du capital) (1)	CONTRÔLE CONDITIONNEL - Vous contrôlez les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas une modification des statuts (l'approbation des comptes annuels, par exemple). - Si vous détenez plus de 2/3 des parts, vous avez également le contrôle de la plupart des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts, notamment fusion, scission et cession de parts à un tiers (2). Les associés participant au vote de ces décisions extraordinaires doivent représenter au minimum 1/4 (1^{ère} convocation) ou 1/5^e (2^{ème} convocation) des parts sociales (3). Les statuts peuvent prévoir une majorité ou une participation plus élevée.
Gérant MINORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez 50 % ou moins du capital) (1)	CONTRÔLE PARTIEL - Vous ne conservez qu'un contrôle partiel de l'entreprise, vos pouvoirs sont limités. - Vous dirigez la société sous le contrôle des autres associés avec qui vous devez vous entendre. Cependant, si vous détenez au moins 1/3 du capital, vous pouvez bloquer les décisions entraînant une modification des statuts.
ATTENTION : La transformation de la SARL ou de la SELARL en société en nom collectif ou en société en commandite nécessite l'accord UNANIME de tous les associés.	

VOUS OPTEZ POUR LA SARL OU LA SELARL :

- (1) Le caractère majoritaire ou non de la gérance est apprécié en tenant compte :
- des parts détenues personnellement par le gérant
 - des parts détenues par son conjoint, son partenaire pacsé (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009), et ses enfants mineurs non émancipés
 - des parts dont il dispose par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle
 - des parts détenues par les autres gérants, le cas échéant (collège de gérance)
- (2) Dans le cas d'une SELARL, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent participer au vote agréant le nouvel associé.
- (3) Règles applicables aux sociétés constituées depuis le 4/8/2005 ou sur option pour les autres. Le régime antérieur prévoyait une majorité des 3/4 des parts sociales, sans minimum du nombre d'associés participant aux décisions.

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE (1)
Associé gérant de SCP	CONTRÔLE VARIABLE Les textes imposent des règles de vote et de majorité variant selon la profession libérale exercée. La réglementation prévoit généralement que les décisions ordinaires (n'entraînant pas une modification des statuts) sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés et que les décisions entraînant une modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.
Président ou organe collégial	CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : - l'inaliénabilité temporaire des actions - la nécessité d'un agrément en cas de cession d'action - la possibilité d'exclure un associé - l'adoption de règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée Ces décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité. CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des conditions de majorité fixées dans les statuts.

VOUS OPTEZ POUR LA SCP :

VOUS OPTEZ POUR LA SAS :

- (1) Il s'agit de l'activité de la SCP et non de l'activité professionnelle des associés, pour laquelle ces derniers conservent leur entière indépendance.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

■ Si vous souhaitez créer avec un petit nombre d'associés une société où vous contrôlez totalement toute cession de parts, la société en nom collectif répond à votre attente.

SNC

■ Si vous optez pour la SARL ou la SELARL et que vous souhaitez à la fois le contrôle et la direction de l'entreprise, le statut de gérant majoritaire répond à ces deux critères.

SARL OU SELARL

■ Si vous optez pour le statut de président de SAS, sachez que le contrôle de l'entreprise dépend des conditions de majorité qui sont déterminées dans les statuts par la collectivité des associés.

SAS

Attention

Ne cherchez surtout pas à devenir gérant minoritaire d'une SARL ou d'une SELARL fictive, dans laquelle les parts non détenues par le gérant seraient confiées à des prête-noms. Votre avenir et celui de l'entreprise risquent d'être compromis en cas de décès, de divorce ou de conflit avec les prête-noms.

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés
NÉCESSITÉ D'UN CAPITAL SOCIAL MINIMUM	NON	NON	NON	NON
EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés
MAÎTRISE DE L'AFFAIRE	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON mais : - priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie - possibilité de déclarer insaisissable la résidence principale et tout bien bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON	NON

GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL	ASSOCIÉ DE SCP	PRÉSIDENT DE SAS	PRÉSIDENT DE SASU
Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés personnes physiques ou morales	Exercice seul
Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire	NON Cependant en cas de détention de 1/3 du capital social pouvoir de bloquer certaines décisions	Dépend des règles de votes et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Dépend des règles de votes et de majorité librement définies par la collectivité des associés	Maîtrise totale
OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
NON	NON	NON	NON	NON

ATTENTION !
PAS DE
CRÉATION
DE SARL
ou
de SELARL
FICTIVE

Vous n'avez pas besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ Si vous acceptez le risque d'une responsabilité sur l'ensemble de vos biens vis-à-vis de vos fournisseurs (mais vous avez la possibilité de protéger votre résidence principale et tout bien bâti ou non bâti qui n'est pas affecté à l'usage professionnel), choisissez **l'entreprise individuelle**, solution idéale pour la création d'une entreprise avec des formalités et des frais réduits au strict minimum.

Dans le cas contraire, le choix de **l'EURL ou de la SASU** vous donne les avantages de la société en séparant votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise. Associé unique, vous n'êtes pas obligé de vous entendre avec un autre associé.

Si l'entreprise nécessite un jour un apport de capitaux extérieurs, la transformation d'une EURL en SARL est une procédure simple et peu coûteuse.

Vous avez impérativement besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ **La SARL, la SELARL ou la SAS** répond le mieux à cette situation. Si vous choisissez la SARL ou la SELARL et que vos moyens vous le permettent, optez pour la gérance majoritaire afin de conserver la meilleure maîtrise de l'affaire.

Ne prenez en aucun cas le risque de la création d'une SARL ou SELARL fictive avec des prête-noms.



Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

**Pour l'entreprise,
comment choisir entre
l'impôt sur les sociétés
et l'impôt sur le revenu ?**

Étape N° 2

**Quel régime d'imposition
choisir pour l'entreprise
en fonction de l'importance
de son chiffre d'affaires ?**

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?

A chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (**IR**) ou impôt sur les sociétés (**IS**), le cas échéant assorti d'un droit d'option.

	RÉGIME FISCAL DONT RELÈVE L'ENTREPRISE SAUF OPTION CONTRAIRE	RÉGIME FISCAL POUR LEQUEL PEUT OPTER L'ENTREPRISE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Impôt sur le revenu (IR)	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés (IS)
EURL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SNC	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)
SARL de famille (1)	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (3) (4)
SELARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)
SCP	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SAS - SASU	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (5)

(1) Les SARL de famille sont composées uniquement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents) ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS).

(2) Attention, l'option pour l'impôt sur les sociétés est irrévocable.

(3) Le dispositif dit des SARL « de famille » est réservé aux SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

(4) L'option pour l'impôt sur le revenu est révocable.

(5) Sous certaines conditions.

Deux régimes de taxation à l'impôt sur les sociétés sont applicables.

■ Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 € et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins par des personnes physiques, bénéficient d'une réduction à 15 % du taux de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 38.120 € de bénéfices par période de 12 mois, la fraction excédant cette limite étant soumise au taux normal de 33,33 %.

■ Les sociétés ne répondant pas aux conditions posées précédemment sont, quant à elles, assujetties au taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 33,33 %, sur l'intégralité des bénéfices.

Taux moyen
d'imposition
des revenus
de votre
foyer fiscal.

A

Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal, comparé au taux de l'impôt sur les sociétés ?

B

En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?

C

Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?

D

Quelles sont les conséquences fiscales du changement de statut fiscal ?

**EXAMINEZ MAINTENANT
LES 4 CRITÈRES SUIVANTS
EN FONCTION DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

■ Si vous souhaitez réinvestir une partie des bénéfices réalisés, il vous est conseillé de comparer le taux moyen d'impôt sur le revenu (IR) auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal avec le taux de l'impôt sur les sociétés (IS) auquel l'entreprise est soumise.

■ Si le taux moyen d'IR est supérieur au taux de l'IS, vous avez intérêt à choisir l'IS pour favoriser le développement de votre entreprise. Les bénéfices réinvestis ne seront en effet soumis à l'impôt qu'à ce taux. Ce n'est que s'ils sont redistribués au dirigeant (sous forme de rémunération ou de dividendes) qu'ils supportent l'IR au barème progressif à un taux plus élevé. Dans le cas où le taux moyen d'IR est inférieur au taux de l'IS, vous avez intérêt à faire le choix de l'IR.

■ Le tableau suivant donne les revenus disponibles (avant déductions et abattements fiscaux) à partir desquels s'applique un taux moyen d'IR de 15 % ou de 33,33 %, suivant le nombre de parts correspondant à la situation familiale du contribuable.

	REVENU NET ANNUEL DU FOYER FISCAL CORRESPONDANT À UN TAUX MOYEN D'IMPÔT SUR LE REVENU DE :							
	15 %		33,33 %		15 %		33,33 %	
Nombre de parts	1 part (célibataire)		2 parts (couple marié ou partenaires d'un PACS)		3 parts (couple marié ou partenaires d'un PACS avec 2 enfants)			
Revenu net	36.560 €	186.191 €	73.120 €	372.382 €	103.790 €	441.142 €		

En résumé, si le taux moyen d'imposition des revenus du foyer fiscal dépasse le taux d'impôt sur les sociétés, il vous est conseillé de choisir un statut juridique permettant de soumettre l'entreprise au régime fiscal de l'IS pour faire une économie sur la partie des bénéfices réinvestie dans l'entreprise.

Si vous optez pour une forme juridique soumise à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle, EURL, SNC ou SARL ayant opté pour l'IR) et si l'exploitation dégage des pertes, notamment en début d'activité, vous avez la possibilité de déduire ce déficit sans limitation des revenus du foyer fiscal (salaires du conjoint par exemple). Si les revenus du foyer ne sont pas suffisants pour que la déduction du déficit puisse être réalisée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les revenus du foyer jusqu'à la sixième année inclusivement (1).

Dans le cas d'une entreprise soumise à l'IS, le déficit dégagé par l'exploitation est reportable et imputable de manière illimitée sur le bénéfice éventuel de la société réalisé au cours des exercices suivants. Ces entreprises peuvent opter pour l'imputation des déficits constatés à la clôture d'un exercice sur les bénéfices réalisés au cours des trois exercices précédents celui où le déficit trouve son origine. Au terme d'un délai de cinq ans décompté à partir de l'exercice d'origine du déficit, la créance non utilisée est remboursée à l'entreprise.

(1) Si vous exercez une activité relevant des BIC (voir étape n°2) dans le cadre d'une société, le déficit ne peut être déduit de votre revenu global que si vous participez personnellement, directement et de manière continue à la gestion de l'entreprise. À défaut, le déficit ne peut être déduit que des bénéfices provenant d'autres activités relevant des BIC exercées à titre non professionnel durant la même année ou les six années suivantes.

B

**En cas de déficit,
est-il important
pour vous
de pouvoir
déduire celui-ci
des autres
revenus du
foyer fiscal ?**

Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?

Code général des impôts : **CGI**

Bénéfices industriels et commerciaux : **BIC**

Bénéfices non commerciaux : **BNC**

Centre de gestion agréé : **CGA**

Association agréée : **AA**

■ Lorsque l'activité indépendante est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'**IR**, l'entreprise et son dirigeant ne font qu'un pour l'impôt. Le bénéfice (ou en cas de société la quote-part de bénéfice), qui comprend la rémunération perçue par le chef d'entreprise, est imposé à son nom à l'**IR**.

■ S'il s'agit d'une société soumise à l'**IS**, la fiscalité traite séparément la société et le dirigeant :

- la société paie l'**IS** sur ses bénéfices après déduction des rémunérations versées au dirigeant ; les bénéfices après **IS** (les dividendes) sont distribués aux associés.

- le dirigeant est imposé personnellement à l'**IR** sur l'ensemble de ses revenus, rémunérations et dividendes inclus.

(Chiffres applicables aux revenus perçus en 2009)

Catégorie d'imposition des bénéfices de l'entreprise

Déductibilité de la rémunération du dirigeant

Assujettissement du bénéfice à l'**IS**

Catégorie(s) d'imposition à l'**IR** des revenus du dirigeant (application du barème progressif par tranches) :

■ Bénéfice

■ Rémunération du dirigeant

■ Dividendes (quote-part de bénéfice redistribuée après **IS** aux associés)

Déduction des cotisations sociales personnelles

Déduction des frais professionnels :

■ Frais professionnels réels

■ Déduction forfaitaire de 10 %

minimum 415 € / maximum 13.948 €

Déduction des intérêts des emprunts pour l'acquisition du fonds de commerce ou des parts sociales

Majoration de 25 % du bénéfice des exploitants soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents à un CGA, à une AA, ou qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

(1) **ATTENTION** : même en l'absence de bénéfices, l'entreprise est tenue d'acquitter l'impôt forfaitaire annuel des sociétés (IFA), si le chiffre d'affaires annuel majoré des produits financiers excède 15.000.000 € HT (seuil applicable à l'année 2010).

(2) **ATTENTION** : le montant imposable des dividendes perçus correspond aux revenus distribués après application (sauf en cas d'option pour l'imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %) :

- d'un abattement de 40 %, non plafonné, puis,

- d'un abattement général de 1.525 € (célibataires, veufs, divorcés) ou de 3.050 € (couples mariés, partenaires d'un PACS).

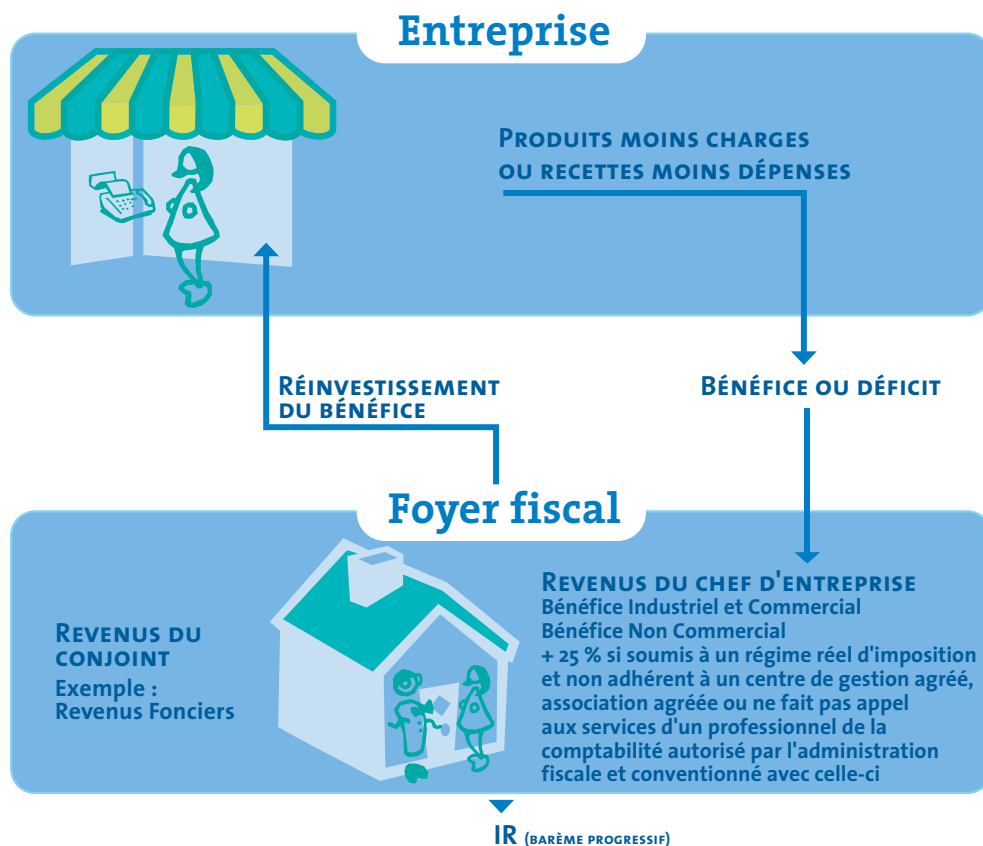
Ces revenus ouvrent également droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des revenus distribués, mais plafonné à 115 € (célibataires, veufs, divorcés) ou 230 € (couples mariés, partenaires d'un PACS).

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LE REVENU		SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC, SCP, SARL OU SELARL) PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU	GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC OU SCP OPTANT POUR L'IS, SARL - SELARL) PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU
BIC ou BNC	BIC ou BNC	BIC
NON	NON	OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle
Sans objet	Sans objet	OUI (1)
BIC ou BNC	Quote-part du BIC ou BNC	Sans objet
NON (les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou le BNC)	NON (la rémunération est comprise dans la quote-part du BIC ou du BNC)	Rémunération imposée dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
Sans objet	Sans objet	Revenus de capitaux mobiliers (RCM) (2)
OUI (3)	OUI	OUI
OUI (3)	OUI	Option entre déduction des frais réels et déduction forfaitaire de 10 %.
NON	NON	
OUI	OUI	NON (4)
OUI	OUI	Sans objet

(3) ATTENTION : dans le cas des régimes d'imposition des micro-entreprises (micro BIC et régime spécial BNC), les cotisations sociales et les frais professionnels ne sont pas déduits pour leur montant réel mais sont pris en compte par application d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (voir page 32).

(4) ATTENTION : dans le cas de la reprise d'une entreprise, depuis la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, il est possible de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les parts sociales ou actions d'une société non cotée. L'acquéreur doit conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant l'année d'acquisition et exercer les fonctions de direction de l'entreprise. Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue au titre de la souscription au capital de PME, sous réserve de remplir certaines conditions (notamment sur la détention des droits sociaux par des personnes physiques). La souscription en numéraire au capital d'une PME peut permettre de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués au titre de la souscription.

Entreprises soumises à l'IR (EI - EURL - SARL - SELARL - SAS - SASU - SNC - SCP)



EXEMPLE

Le chef d'entreprise est associé unique d'une EURL soumise à l'IR et adhérent d'un centre de gestion agréé ; tous les bénéfices de l'EURL sont réinvestis. Son conjoint perçoit des revenus fonciers. Le couple n'a pas d'enfant (quotient familial : 2 parts). Les calculs d'IR sont effectués d'après le barème 2010 (revenu perçus en 2009).

1^{er} cas : l'EURL est déficitaire

L'EURL dégage un déficit net annuel (BIC) de 10.000 €. Le conjoint perçoit un revenu foncier net imposable de 18.000 €.

Le déficit de l'EURL s'impute sur les autres revenus du foyer fiscal, le total des revenus imposables du foyer fiscal s'élève à 8.000 €, soit les revenus fonciers du conjoint moins le déficit de l'EURL (18.000 € - 10.000 €).

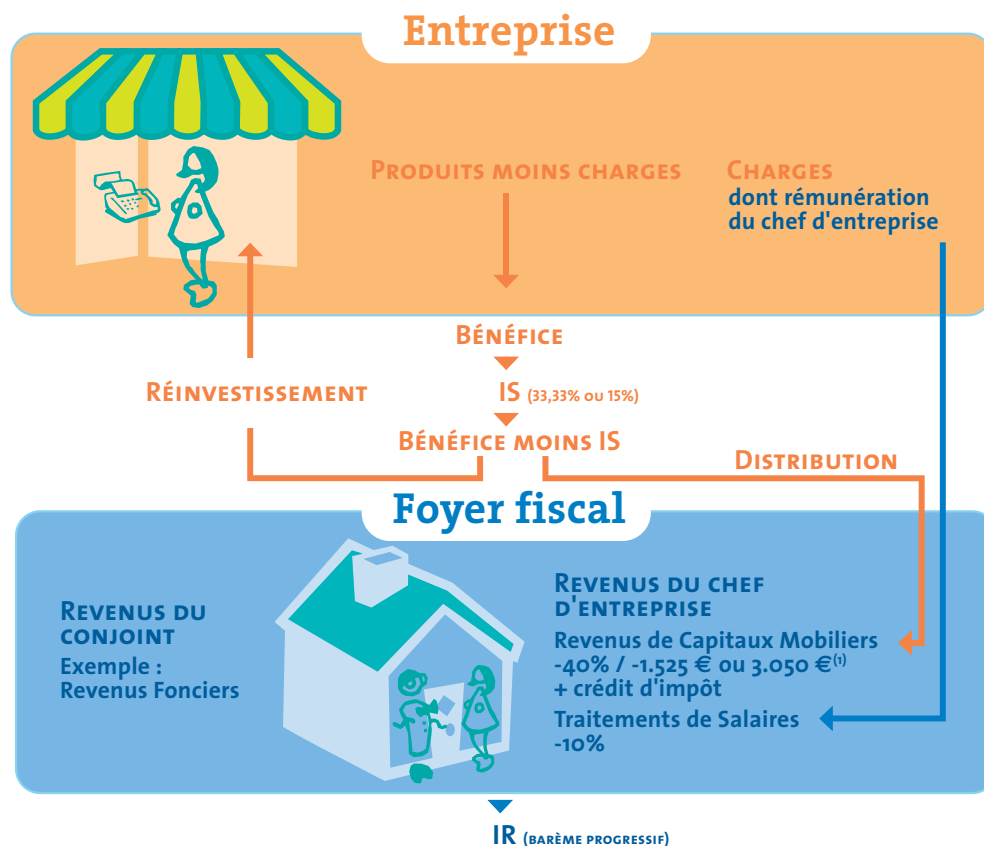
Le montant de l'impôt sur le revenu (IR) 2010 est nul (hors prime pour l'emploi).

Conclusion : le maintien de l'IR se justifie, car le déficit de l'EURL peut être imputé sur les autres revenus du foyer fiscal.

2^{ème} cas : l'EURL est bénéficiaire, et le chef d'entreprise réinvestit tout ou partie des bénéfices dans l'entreprise

L'EURL dégage un bénéfice net annuel (BIC) de 38.000 €. Il est supposé que dans le cas où l'EURL opterait pour l'IS, elle ne bénéficierait pas du taux réduit de 15% de l'IS.

Entreprises soumises à l'IS (EURL - SARL - SELARL - SNC - SAS - SASU)



(1) Sauf option en 2010 pour l'imposition des dividendes au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %.

EXEMPLE (SUITE)

2^{ème} cas (suite) :

1^{ère} hypothèse : le taux moyen d'IR est inférieur au taux normal de l'IS (33,33 %)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 18.000 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (18.000 €) et des revenus du chef d'entreprise (38.000 €), soit 56.000 €. Le montant de l'IR 2010 est de 5.832 €, soit un taux moyen d'imposition de 10,25 % (5.832 € / [38.000 + 18.000]).

Conclusion : le maintien de l'IR est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 23,08 % (33,33 % - 10,25 %) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

2^{ème} hypothèse : le taux moyen d'IR est supérieur au taux normal de l'IS (33,33 %)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 400.000 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (400.000 €) et des revenus du chef d'entreprise (38.000 €), soit 438.000 €. Le montant de l'IR 2010 est de 150.275 €, soit un taux moyen d'imposition de 34,29 % (150.275 € / [390.000 + 38.000]).

Conclusion : l'option pour l'IS est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 0,96 % (34,29 % - 33,33 %) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

Quelles sont les conséquences du changement de statut fiscal ?

Certains événements dans la vie de l'entreprise peuvent entraîner une modification de votre régime fiscal (IS ou IR) : une option pour un régime fiscal différent (voir page 24) ou le changement de statut juridique. Tel est le cas par exemple lorsqu'une EURL soumise à l'IR opte pour l'IS (changement de régime fiscal) ou lorsqu'une SNC se transforme en SARL (changement de statut juridique).

Il faut savoir que le changement de régime fiscal est assimilé à une cessation d'activité et entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les bénéfices et plus-values éventuelles, avec des atténuations si certaines conditions sont remplies.

Des droits d'enregistrement peuvent également vous être réclamés. Il est vivement conseillé de vous faire assister d'un ou de plusieurs professionnels (avocat, notaire, expert-comptable), notamment dans le cadre d'un changement de statut juridique.

IMPÔTS DIRECTS

Seuls les résultats d'exploitation de l'exercice en cours deviennent immédiatement imposables, à l'exclusion des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes, si les conditions suivantes sont remplies :

- Aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif à l'occasion de la transformation, et
- L'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes acquises à la date de l'opération reste possible dans le cadre du nouveau régime fiscal dont relève l'entreprise.

Le "boni de liquidation", soit les sommes distribuées aux associés qui excèdent le montant de leurs apports, est imposé entre les mains des associés (à l'exception de leur part des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes si les conditions énumérées ci-dessus sont respectées).

DROITS D'ENREGISTREMENT

Passage de l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur le revenu (par exemple dû à la transformation d'une SARL soumise à l'IS en SNC soumise à l'IR) : un droit fixe de 125 € est exigible.

Passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés (par exemple dû à la transformation d'une SNC soumise à l'IR en SARL soumise à l'IS) : un droit spécial de mutation de 2,20 % majoré de la taxe additionnelle à 1,20 % est exigible sur certains apports en nature qui ont été faits avant le changement de régime fiscal lorsque ces apports ont pour objet un fonds de commerce, une clientèle, un droit de bail... Ils sont taxables selon le tarif prévu à l'article 719 du CGI. Sous certaines conditions, ce droit spécial peut être remplacé par un droit fixe de 375 € lorsque la société a un capital inférieur à 225.000 € et 500 € lorsque la société a un capital supérieur ou égal à 225.000 €.

MISE EN SOCIÉTÉ DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

■ Impôts directs

La mise en société de l'entreprise individuelle, qu'il y ait changement de régime fiscal ou non, est assimilée à une cession de l'entreprise et entraîne l'imposition immédiate pour l'entrepreneur des résultats de l'exercice. Cet apport peut également générer des plus-values au profit de l'entrepreneur, pour lesquelles des reports d'imposition ont été prévus (1), si l'entrepreneur et la société bénéficiaire en font la demande :

■ Pour les biens non amortissables, l'imposition des plus-values est reportée à la réalisation des événements suivants :

- la transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise, ou
- la cession des biens par la société si elle est antérieure à la transmission des droits sociaux.

En cas de transmission à titre gratuit, à une personne physique, des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition peut être maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de réalisation des événements précités.

■ **Pour les biens amortissables**, la plus-value est imposée au taux de droit commun au nom de la société bénéficiaire de l'apport, sauf si l'apporteur opte pour l'imposition immédiate à son nom. L'apporteur peut notamment avoir intérêt à formuler cette option si la plus-value peut bénéficier de l'exonération prévue pour les petites entreprises (voir page 42) ou s'il souhaite l'utiliser pour compenser le déficit du dernier exercice d'activité.

■ **Les profits afférents aux stocks** sont imposables au nom de la société bénéficiaire de l'apport (lorsqu'elle cédera les stocks) si elle inscrit les stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise individuelle.

(1) Pour les opérations réalisées depuis le 01/01/2006, le bénéfice des reports d'imposition ne peut pas être cumulé avec les régimes d'exonération des plus-values professionnelles des PME (voir page 42) ou d'autres régimes de report d'imposition des plus-values.

■ Droits d'enregistrement

Vous êtes exonéré de droit d'apport si la mise en société de votre entreprise individuelle est effectuée lors de la constitution de la société et si vous vous engagez à conserver pendant au moins 3 ans les titres reçus en contrepartie. Sinon, un droit de mutation de 2,20 % majoré de la taxe additionnelle à 1,20 % est exigible pour l'apport d'immeubles. Pour l'apport de fonds de commerce ou d'une clientèle, le tarif prévu à l'article 719 du CGI est exigible lorsque le fonds est d'une valeur supérieure à 23.000 €. En dessous de cette limite, les droits d'enregistrement ne sont pas dus.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

EXAMINEZ

LES 3 CRITÈRES SUIVANTS
EN FONCTION DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :

A

Quels sont les choix offerts suivant
l'importance du chiffre d'affaires ?

B

Quelles sont les formalités comptables et déclaratives associées à ces régimes d'imposition ?

A

Quels sont
les choix offerts
suivant l'importance
du chiffre d'affaires ?

1. Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'entreprise exerce une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** – activité commerciale (pharmacie, commerce, hôtels, restaurants, transport,...), activité industrielle, activité artisanale – sous forme individuelle ou sous forme de société.

Micro-entreprise

Bénéfice (BIC) : imposition sur un bénéfice net calculé par application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 71 % (ventes) ou 50 % (prestations de services). L'abattement prend en compte les cotisations sociales de l'exploitant. Pas de déficit possible.

TVA : franchise en base de TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; **en contrepartie, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses investissements.**

Réel simplifié et Réel normal

Bénéfice (BIC) : bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif (terrains, matériel, mobilier...) réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

TVA : la TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée sur ses opérations imposables diminuée de la TVA supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation.

(situation au 01/01/2010)

SOUmise À L'IR

■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- EURL
- SNC
- SARL
- SAS OU SASU

SOUmise À L'IS

- EURL
- SNC
- SARL OU SELARL
- SCP
- SAS OU SASU

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXES (BIC)

DE 0 A 32.100 €
POUR LES PRESTATIONS
DE SERVICES (1) (2)

DE 0 A 80.300 €
POUR LES VENTES (1) (2)

COMPRIS ENTRE 32.100 €
ET 231.000 € POUR
LES PRESTATIONS
DE SERVICES ;

COMPRIS ENTRE 80.300 €
ET 766.000 €
POUR LES VENTES

SUPERIEUR A 231.000 €
POUR LES
PRESTATIONS DE SERVICES ;

SUPERIEUR A 766.000 €
POUR LES VENTES

Régime de la Micro-entreprise (3) et franchise en base de TVA

Options possibles :

Réel simplifié ou réel normal

(bénéfice) : option valable 2 ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro ; elle ne prive pas de la possibilité de bénéficier de la franchise de TVA.

Paiement de la TVA : option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle place de plein droit le redevable sous le réel simplifié (bénéfice et TVA).

Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA)

Options possibles :

Réel normal (bénéfice et TVA)

Mini-réel (TVA uniquement) : l'option est notifiée par lettre recommandée, elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée si elle est notifiée avant la date limite de dépôt de la déclaration annuelle CA12 ou le 1^{er} janvier de l'année suivante si elle est notifiée après cette date. Elle est tacitement reconduite par période de 2 ans sauf dénonciation 30 jours au moins avant son terme⁽¹⁾.

Régime du Réel normal (bénéfice et TVA)

Régime du Réel simplifié (bénéfice) et franchise en base de TVA

Options possibles :

Réel normal (bénéfice)

Paiement de la TVA : régime réel simplifié ou réel normal. Option valable pour l'année en cours et l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de deux ans.

Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA)

Options possibles :

Réel normal ou Mini-réel ⁽¹⁾

Régime du Réel normal (bénéfice et TVA)

En application de l'article 204 ter A de l'annexe II au code général des impôts (CGI), les entreprises qui relèvent du Régime Simplifié d'Imposition (de plein droit ou sur option) peuvent renoncer aux formalités simplifiées tout en restant placées sous ce régime (dispositif du « mini-réel »).

(1) Vous pouvez vous reporter à l'instruction publiée au bulletin officiel des Impôts 3D-2-09 du 4 février 2009 pour de plus amples informations.



Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences ?

2. Bénéfices non commerciaux (BNC)

Exercice d'une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux (BNC)** : profession libérale (médecins, vétérinaires, experts-comptables, architectes...), revenu des charges et offices (notaires, huissiers...) ou autre profession non commerciale, sous forme individuelle ou sous forme de société soumise à l'impôt sur le revenu.

Régime spécial BNC

Bénéfice (BNC) : imposition sur un bénéfice net calculé par application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 34%. L'abattement prend en compte les cotisations sociales du professionnel.
Pas de déficit possible.

TVA : franchise en base TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses investissements.

Déclaration contrôlée

Bénéfice (BNC) : excédent des recettes effectivement encaissées pendant l'année sur les dépenses professionnelles acquittées au cours de l'année et nécessitées par l'exercice de la profession. Le bénéfice tiendra compte également des gains et pertes provenant de la cession d'éléments d'actif ou de charge, d'office et de clientèle (plus ou moins-values).
Sur option, le bénéfice peut être déterminé selon une comptabilité faisant état, non des encaissements et décaissements, mais des créances acquises et des charges engagées.

TVA : voir régime réel

RECETTES ANNUELLES HORS TAXES (BNC)	
RECETTES ENCAISSEES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 32.100 € ⁽¹⁾	RECETTES ENCAISSEES SUPÉRIEURES À 32.100 €
Régime spécial BNC et franchise en base de TVA Options possibles : Déclaration contrôlée : option valable 2 ans et reconduite tacitement pour 2 ans tant que s'applique le régime spécial BNC ; renonciation possible avant le 1^{er} février de l'année suivant chaque période de 2 ans. Cette option n'entraîne pas la perte de la franchise en base de TVA. Paiement de la TVA : option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle se renouvelle pour 2 ans par tacite reconduction. Elle place de plein droit le redevable sous la déclaration contrôlée.	Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA Option possible : Réel normal TVA : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.
Régime de la déclaration contrôlée et franchise en base de TVA Option possible : Paiement de la TVA : régime réel simplifié ou réel normal : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.	Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA Option possible : Réel normal TVA : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.

■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE

■ EURL
■ SELARL
■ SCP

SOUmise À L'IR

- (1) Les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse pour la 1^{re} fois la limite de 32.100 € (prestations de services) ou 80.300 € (ventes), sans excéder 34.100 € ou 88.300 €, continuent à bénéficier du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base au titre de l'année de dépassement.
- (2) En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.
- (3) Attention, certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise : promotion immobilière, marchands de biens, location de matériel...
- (4) Vous bénéficiez encore du régime spécial BNC et de la franchise en base l'année du 1^{er} dépassement de seuil (N) si le chiffre d'affaires de l'année en cours n'excède pas 34.100 €, et l'année suivante (N+1) sous conditions (cf page 37).

Les formalités comptables et déclaratives associées aux régimes d'imposition.

RÉGIME D'IMPOSITION

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

Micro-entreprise et franchise en base de TVA

OBLIGATIONS COMPTABLES

Bénéfice (BIC)

* en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives.
* en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.

TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Bénéfice (BIC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration générale de revenus n° 2042.

TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.

Réel simplifié

Bénéfice :

* en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel.
* en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).

Pour les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens, option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, et pour ceux réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 153.000 € (ventes) ou 54.000 € (prestations de services) dispense de production du bilan.

TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.

BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (délai légal) + tableaux n°2033 A à 2033 E. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.

BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 + tableaux n°2033 A à 2033 G dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai si aucun exercice n'est clos en cours d'année.

TVA (sauf si franchise en base de TVA) : déclaration annuelle CA12/CA12E au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (ou si l'exercice comptable est différent de l'année civile, sur option, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice) et acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre. Les redevables placés sous ce régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement d'acompte si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieure à 1.000 €.

Réel normal

Bénéfice :

* en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel
* en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).

TVA : établissement de factures avec mentions légales.

BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.

BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice. Si aucun exercice n'est clos en cours d'année, dépôt au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai.

TVA : dépôt d'une déclaration n° CA3 chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due annuellement est < à 4.000 €). Les mêmes obligations valent pour l'entreprise imposée sous le mini-réel (réel simplifié pour le bénéfice et réel normal pour la TVA).

(1) Entreprise imposée à l'impôt sur le revenu.

(2) Entreprise imposée à l'impôt sur les sociétés.

RÉGIME D'IMPOSITION

Régime spécial BNC et franchise en base de TVA

Déclaration contrôlée

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES	
OBLIGATIONS COMPTABLES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES
Bénéfice (BNC) : * en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives. * en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan. TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".	Bénéfice (BNC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du montant des recettes sur la déclaration générale de revenus n° 2042. TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.
Bénéfice (BNC) : Tenue d'un livre-journalier des recettes encaissées et des dépenses payées et d'un registre des immobilisations mentionnant les amortissements. TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.	Bénéfice (BNC) : Dépôt de la déclaration n° 2035 et tableaux annexes 2035 A et 2035 B au service des impôts des entreprises du lieu d'activité avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (délai légal). Souscription de la déclaration générale des revenus n° 2042 au centre des impôts ou au service des impôts des particuliers du domicile personnel. TVA : mêmes obligations que pour les activités commerciales et artisanales : voir réel simplifié et réel normal.

Le franchissement des seuils des régimes d'imposition, quelles conséquences ?

■ Vous avez choisi le régime micro-entreprise ou spécial BNC ou le régime réel avec dispense du paiement de la TVA (franchise en base de TVA) ? Surveillez bien l'évolution de votre chiffre d'affaires pour anticiper le cas échéant le passage au régime réel d'imposition et au paiement de la TVA : se préparer à des obligations comptables et déclaratives plus lourdes, à facturer la TVA auprès de vos clients ...

Le tableau suivant donne les règles de changement de régime d'imposition lorsque votre chiffre d'affaires dépasse les seuils du régime d'imposition auquel vous étiez soumis.

RÉGIME D'IMPOSITION EN FONCTION DES RECETTES HT		
BIC		BNC
Ventes	Prestations de services	
Recettes HT de 0 à 80.300 € Régime micro-entreprise et franchise en base de TVA	Recettes HT de 0 à 32.100 € Régime micro-entreprise et franchise en base de TVA	Recettes HT de 0 à 32.100 € Régime spécial-BNC et franchise en base de TVA
Recettes HT de 80.300 € à 766.000 € Régime réel simplifié et TVA	Recettes HT de 32.100 € à 231.000 € Régime réel simplifié et TVA	
Recettes HT supérieures à 766.000 € Régime réel normal et TVA	Recettes HT supérieures à 231.000 € Régime réel normal et TVA	Recettes HT supérieures à 32.100 € Régime de la déclaration contrôlée

(1) En cas de début d'activité, si les recettes HT de la 1^{ère} année d'activité dépassent les seuils de 80.300 € (BIC ventes et fournitures de logement) ou 32.100 € (BIC prestations de services et BNC), le régime réel s'applique. Vous ne pouvez pas bénéficier du régime micro-entreprise ou spécial-BNC pour cette année.

(2) La franchise en base de TVA est maintenue l'année suivant celle du dépassement de seuil (2010) si :

- le chiffre d'affaires de l'année précédente (2009) est compris entre 80.300 et 88.300 € (s'agissant des ventes) ou entre 32.100 € et 34.100 € (s'agissant des prestations de services) ;
- le chiffre d'affaires de la pénultième année (2008) n'a pas excédé 80.000 € ou 32.000 € ;
- le chiffre d'affaires de l'année en cours (2010) n'excède pas 88.300 € ou 34.100 €.

Vous pouvez vous reporter aux instructions publiées au bulletin officiel des impôts 3 F-2-08 du 9 décembre 2008 pour de plus amples informations.

RÉGIME D'IMPOSITION EN CAS D'AUGMENTATION DES RECETTES HT

Année de dépassement :		
BIC ventes : 80.300 € < recettes HT ≤ 88.300 € BIC services et BNC : 32.100 € < recettes HT ≤ 34.100 € BIC : Maintien du régime micro entreprise et de la franchise en base de TVA (1) (2) BNC : Maintien du régime spécial-BNC et de la franchise en base de TVA (1) (2) Mais préparez-vous dès cette année au passage au régime réel d'imposition : anticipez la modification de vos tarifs et documents commerciaux due à la facturation de la TVA, et le respect de vos obligations comptables et fiscales (cf. pages 34 et 35)... !	BIC ventes : 88.300 € < recettes HT ≤ 766.000 € BIC services et BNC : 34.100 € < recettes HT ≤ 231.000 € BIC : Passage au réel simplifié + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils Attention : surveillez de très près l'évolution de vos recettes HT, car vous devrez notamment : - facturer la TVA auprès de vos clients dès que les seuils seront dépassés, ce qui impliquera une modification de vos tarifs et de vos documents commerciaux ; - satisfaire aux obligations comptables et fiscales du régime réel d'imposition (cf. pages 34 et 35) dès l'année de dépassement et faire connaître votre nouvelle situation auprès du service des impôts des entreprises	BIC ventes : recettes HT > 766.000 € (4) BIC services et BNC : recettes HT > 231.000 € BIC : Passage au réel normal + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des seuils Attention : soyez vigilant quant aux conséquences du dépassement des seuils de 88.300 € ou 34.100 € (cf. colonne précédente)
Année suivant l'année de dépassement :		
BIC : Passage au réel simplifié + TVA (3) BNC : Passage à la déclaration contrôlée + TVA (3)	BIC : Réel simplifié + TVA (3) BNC : Déclaration contrôlée + TVA (3)	BIC : Réel normal + TVA (3) BNC : Déclaration contrôlée + TVA (3)
Sans objet	Sans objet	BIC : Passage au réel normal dès l'année de dépassement + TVA BNC : sans objet
Sans objet	Sans objet	Sans objet

(3) En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.

(4) En cas de dépassement du seuil de chiffre d'affaires HT de 843 000 € ou 261 000 € selon l'activité de l'entreprise, le régime simplifié d'imposition cesse immédiatement d'être applicable en matière de TVA pour l'exercice en cours conformément aux dispositions de l'article 302 septies A du CGI. Vous pouvez vous reporter aux instructions publiées aux bulletins officiels des impôts 3 F-1-07 du 17 janvier 2007 et 3 F-1-08 du 4 janvier 2008 pour de plus amples informations.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

	SEUIL ANNUEL DE CHIFFRE D'AFFAIRES	MODE DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE	TVA
MICRO-ENTREPRISE (BIC)	Chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 32.100 € ou à 80.300 €	Application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 50 % ou 71 %	Franchise de TVA : pas de déclaration, pas de facturation
RÉGIME SPECIAL BNC	Recettes HT inférieures ou égales à 32.100 €	Application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 34 %	Pas de récupération de la TVA sur les charges
RÉGIME DU RÉEL (BIC)	Chiffre d'affaires HT supérieur à 32.100 € ou à 80.300 €	Bénéfice net, déterminé par différence entre les produits et les charges de l'entreprise	Déclaration et paiement de la TVA sur le chiffre d'affaires
DECLARATION CONTRÔLÉE (BNC)	Recettes HT supérieures 32.100 €	Excédent des recettes effectivement encaissées sur les dépenses professionnelles acquittées	En contrepartie, récupération de la TVA payée sur les charges

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES	IMPUTATION DU DÉFICIT SUR LES REVENUS DU FOYER FISCAL	NON MAJORATION DE 25% DU BÉNÉFICE IMPOSABLE SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION EN CAS D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA ⁽¹⁾	RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA
Très allégées : pas de bilan et de compte de résultat obligatoires au plan fiscal ; déclaration fiscale très simplifiée	NON Pas de déficit possible	NON	NON
Obligations comptables et fiscales : bilan, compte de résultat, déclaration fiscale	OUI	OUI	OUI

(1) ou à un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Lorsque le résultat prévisionnel de l'entreprise est déficitaire, situation fréquente en début d'activité, le choix pour le régime du réel (BIC) ou la déclaration contrôlée (BNC) s'impose. Seuls ces régimes d'imposition permettent la constatation d'un déficit et la déduction de ce déficit des revenus du foyer (salaires du conjoint, par exemple).

■ Lorsque le résultat prévisionnel est bénéficiaire, l'option pour le régime de la micro-entreprise (BIC) ou le régime spécial BNC, réservée aux seules entreprises individuelles, s'impose lorsque les charges de l'entreprise (cotisations sociales comprises) restent sensiblement inférieures au montant pris en compte par les abattements forfaitaires de 34 %, 50 % ou 71 %. A défaut, la déduction des charges réelles, la récupération de la TVA sur les charges et une réduction d'impôt pour frais de comptabilité en cas d'adhésion à un CGA, une AA, ou un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci, conduisent à opter pour le régime du réel ou de la déclaration contrôlée.

Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

		ASSUJETTISSEMENT DES BÉNÉFICES DE L'ENTREPRISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	RÉGIME D'IMPOSITION DE L'ENTREPRISE SUIVANT L'IMPORTANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES	CATÉGORIE D'IMPOSITION DES REVENUS DU DIRIGEANT
				BÉNÉFICES
SOUmise À L'IR	■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Sans objet	• Micro-entreprise • Régime spécial BNC • Rél simplifié • Rél normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	Sans objet	• Rél simplifié • Rél normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ ASSOCIÉ DE SNC			
	■ GÉRANT MAJORITAIRE, MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU SELARL	Sans objet	• Rél simplifié • Rél normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU			
	■ ASSOCIÉ DE SCP	Sans objet	• Déclaration contrôlée	BNC
SOUmise À L'IS	■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	OUI	• Rél simplifié • Rél normal	Sans objet
	■ ASSOCIÉ DE SNC			
	■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL			
	■ ASSOCIÉ DE SCP			
	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL			
	■ PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU			

		DÉDUCTIBILITÉ DU BIC OU DU BNC DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT	DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES	DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS	NON MAJORATION DE 25% DU BÉNÉFICE IMPOSABLE SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION EN CAS D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AA ⁽¹⁾	RÉDUCTION DU DÉLAI DE REPRISE SI ADHÉRENT À UN CGA OU UNE AA, ET SOUMIS À UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION
RÉMUNÉRATION	DIVIDENDES					
NON les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou BNC	Sans objet	NON	• Micro-entreprise et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : cotisations sociales réelles	• Micro-entreprise et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : frais réels	OUI	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	OUI	OUI
Traitements et salaires (Article 62 du CGI)	Revenus de capitaux mobiliers	OUI, en contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Cotisations réelles	Frais réels ou abattement forfaitaire de 10 %	Sans objet	Oui mais uniquement pour la TVA
Traitements et salaires						

(1) ou à un professionnel de la comptabilité autorisé par l'administration fiscale et conventionné avec celle-ci.

EXONÉRATION DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ **En fonction du montant de leurs recettes**, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale pour laquelle elles relèvent de l'**IR** bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque les recettes HT n'excèdent pas 250.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou 90.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC),
- partielle, lorsque les recettes HT sont comprises entre 250.000 € et 350.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou entre 90.000 € et 126.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC).

Le montant des recettes correspond à la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice (comptabilité d'engagement) ou l'année (comptabilité d'encaissement) de réalisation des plus-values.

■ **En cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité**, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, quel que soit leur statut fiscal et/ou régime d'imposition et quel que soit le montant de leurs recettes, bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300.000 €,
- dégressive, lorsque la valeur des éléments transmis est comprise entre 300.000 € et 500.000 €.

Ce régime est applicable aux transmissions de parts de sociétés de personnes (EURL, SARL de famille, ...) soumises à l'**IR**.

Voir également page 114.

Ces deux régimes d'exonération, applicables aux opérations réalisées depuis le 01/01/2006 ne peuvent pas se cumuler entre eux, ni avec les régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles.

EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

■ Quel que soit leur régime fiscal (**IR** ou **IS**), les entreprises créées dans une **zone urbaine sensible** (zone de redynamisation urbaine ou zone franche urbaine), bénéficient, sous certaines conditions, d'une **EXONÉRATION TEMPORAIRE DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES⁽¹⁾ ET D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES**.



Attention

Si l'entreprise créée est une société soumise à l'**IS** - EURL ou société en nom collectif ayant opté pour l'**IS**, SARL ou SELARL - l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique que sur la fraction des bénéfices non distribués aux associés. Les rémunérations versées aux dirigeants, imposées en tant que telles, ne bénéficient pas de l'exonération.

Il est primordial de bien vérifier que l'entreprise remplit les conditions d'exonération requises. À cet égard, il est vivement conseillé soit de prendre l'avis d'un professionnel (expert-comptable, avocat, notaire), soit de contacter le correspondant de la Direction des finances publiques chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Les modalités de calcul et d'établissement de la cotisation foncière des entreprises⁽¹⁾ sont indiquées à l'annexe n° 12.

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ OU ASSOCIATION AGRÉÉE

Les **CENTRES DE GESTION AGRÉÉS** ont pour objet de fournir aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales une assistance en matière de gestion, de déclaration des revenus. Les **ASSOCIATIONS AGRÉÉES** jouent le même rôle pour les professions libérales.

Dès lors que l'entreprise est soumise à l'**IR** - entreprise individuelle, EURL, SNC, SARL, SELARL ayant opté pour l'**IR** - et qu'elle est placée sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à ces organismes (dont le coût varie de 107 € à 229 € environ par an) ouvre droit aux avantages suivants :

- **Une application du barème réduit d'IR pour les revenus perçus en 2009** (sans majoration de 1,25).
- **La déduction intégrale du BIC ou du BNC du salaire versé au conjoint**, au lieu d'une déduction plafonnée à 13.800 € si l'exploitant et son conjoint sont mariés sous un régime de communauté.
- **Une réduction d'impôt plafonnée à 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme**, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites d'application des régimes d'imposition de la micro-entreprise et du régime spécial BNC.
- **Une dispense de pénalités** pour les personnes qui, dans le délai de 3 mois suivant leur adhésion, révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations.
- À partir du 1^{er} janvier 2010, une réduction du délai de rectification de l'administration fiscale des revenus imposés dans la catégorie BIC ou BNC et de la TVA pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte-rendu de la mission prévu aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI.

(1) La loi de finance pour 2010 prévoit la suppression de la taxe professionnelle et l'instauration, à compter de 2010, de la cotisation foncière des entreprises.

DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES

Les personnes exerçant une activité imposée dans la catégorie des BIC et relevant d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal) et celles exerçant une activité imposée dans la catégorie des BNC et ayant opté pour une comptabilité commerciale peuvent déduire leurs cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales et vieillesse) des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Il en résulte que ces personnes ont la faculté de déduire les cotisations provisionnées au cours de l'exercice, c'est à dire les cotisations qui sont certaines dans leur principe et qui peuvent être déterminées avec une approximation suffisante dès la clôture de l'exercice. Cette provision fait l'objet d'une régularisation le moment venu.

Vous êtes en début d'activité et l'entreprise est déficitaire

Vous avez intérêt, pour pouvoir déduire ce déficit des revenus du foyer fiscal, à opter pour l'IR et en conséquence pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SNC, la SCP ou la SARL avec option pour l'IR. Si vous optez pour l'entreprise individuelle et que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées respectivement pour le régime des micro-entreprises et le régime spécial BNC, optez pour le régime du réel ou pour le régime de la déclaration contrôlée car seuls ces régimes permettent la constatation d'un déficit.

Vous êtes en début d'activité, l'entreprise est bénéficiaire et votre taux moyen d'imposition à l'IR est inférieur au taux de l'IS

Le choix entre l'IR et l'IS va principalement dépendre de l'intérêt que vous trouvez à percevoir une fraction de vos revenus sous forme de dividendes. Les dividendes ne sont pris en compte ni pour le calcul des cotisations de Sécurité sociale ni pour le calcul des prestations (indemnités journalières, invalidité, retraite). Si vous acceptez le risque d'une protection sociale obligatoire ne tenant pas compte des dividendes, optez pour l'IS et, en conséquence, pour l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'IS ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.

Important : À compter des revenus de l'année 2009, une partie des dividendes versés aux assurés professions libérales, exerçant sous forme de SEL, est prise en compte dans l'assiette des cotisations et contributions sociales (voir page 56).

Votre taux moyen d'imposition à l'IR est supérieur au taux de l'IS

Sauf exception, vous avez intérêt à opter pour l'IS et, en conséquence, pour l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'IS ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.



Quelle protection sociale choisir ?

Étape N° 1

**Votre protection
maladie et maternité**

Étape N° 2

Vos prestations familiales

Étape N° 3

Votre retraite

Étape N° 4

**L'ensemble de vos cotisations
sociales personnelles
selon les différents statuts**

Vous créez une entreprise

SI VOUS CHOISISSEZ LE STATUT DE :

- Entrepreneur individuel
- Associé unique d'EURL (gérant, de droit ou de fait)
- Associé de société en nom collectif (gérant ou non)
- Gérant majoritaire de SARL
- Gérant majoritaire de SELARL
- Associé de société civile professionnelle (gérant ou non)

Il existe pour vous des régimes obligatoires de Sécurité sociale spécialement adaptés aux besoins des professions indépendantes :

- si vous êtes artisan ou commerçant :
 - pour l'assurance maladie-maternité et l'assurance vieillesse invalidité-décès, vous relevez du Régime Social des Indépendants (RSI)
- si vous exercez une profession libérale :
 - pour l'assurance maladie-maternité, vous relevez du Régime Social des Indépendants (RSI) (1)
 - pour l'assurance vieillesse invalidité-décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL ou de la CNBF (avocat) (voir page 83).

- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL
- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SELARL
- Président rémunéré (associé ou non) de SAS ou SASU

Vous bénéficiez d'un statut proche de celui des salariés (protection sociale du régime général des salariés).

**Que le statut choisi vous rattache
à la Sécurité sociale des professions indépendantes
ou à la Sécurité sociale des salariés,**

VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE (2)

(1) Sauf pour certaines professions libérales :

- Les médecins du secteur I, les médecins du secteur II n'ayant pas opté pour le régime d'assurance maladie des professions indépendantes et les autres professions de santé conventionnées qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM).
- Sous certaines conditions, les artistes-auteurs relèvent de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes (voir annexe n°3).

(2) Seuls peuvent bénéficier de l'assurance chômage les dirigeants de société justifiant d'un contrat de travail rémunéré distinct du contrat de mandat social et reconnu comme tel par le Pôle emploi.

Votre protection maladie et maternité

A

Les prestations auxquelles
vous avez droit

B

Le taux des cotisations

VOUS DEVEZ COMPARER
POUR LES DIFFÉRENTS
STATUTS :

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en contrepartie d'une augmentation de 0,6 % de la cotisation maladie des professions indépendantes, les taux de remboursement du Régime Social des Indépendants sont alignés sur ceux du régime général des salariés.

Les mutuelles et les compagnies d'assurance doivent en conséquence avoir proposé aux indépendants une baisse sensible du tarif des contrats complémentaires. A garanties et à âges égaux, les tarifs proposés ne devraient en aucun cas excéder ceux des salariés. La loi prévoit la possibilité pour toute personne n'ayant pas bénéficié d'une réduction de sa cotisation ou de sa prime de résilier la garantie souscrite auprès d'un organisme de protection complémentaire.

Les prestations maladie et maternité

MALADIE
(Taux au 1.1.2010)

	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS (GÉRANTS MINORITAIRES ET ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL, PRÉSIDENTS RÉMUNÉRÉS DE SAS OU DE SASU)	DIFFÉRENCE DE TAUX DE REMBOURSEMENT
GROS RISQUE			
■ Affections de longue durée (exemples : diabète, cancer...), y compris la pharmacie, les soins de ville, l'hospitalisation	100 %	100 %	0
■ Hospitalisation pour les séjours supérieurs à 30 jours ou dès le 1 ^{er} jour si acte d'un coefficient ≥ 50 ou ≥ 91 € (1)	100 %	100 %	0
■ Hospitalisation pour les séjours jusqu'au 30 ^{ème} jour ou acte < 50 ou < 91 €	80 %	80 %	0
PETIT RISQUE (SOINS COURANTS)			
■ Honoraires des praticiens (2)	70 % (3)	70 % (3)	0
■ Médicaments à vignette blanche et autres médicaments (4)	65 %	65 %	0
■ Honoraires des auxiliaires médicaux (4) et frais d'analyse (2)	60 %	60 %	0
■ Médicaments à vignette bleue (4)	35 %	35 %	0
Examens pré et postnatals, examens et soins engagés pendant les 4 derniers mois de grossesse et frais d'accouchement	100 % (sauf médicaments à vignettes bleue remboursés à 35 %)	100 % (sauf médicaments à vignettes bleue remboursés à 35 %)	0

MATERNITÉ

(1) Déduction faite d'une participation de 18 €.

(2) Déduction faite d'une participation de 1 € par acte ou consultation, dans la limite de 50 € par an.

(3) 30 % si vous n'avez pas déclaré de médecin traitant ou si vous consultez un spécialiste directement (sauf cas particuliers), sans orientation préalable du médecin traitant.

(4) Déduction faite d'une participation de 0,50 € par boîte de médicament et par acte paramédical, dans la limite de 50 € par an.

Couverture maladie universelle complémentaire

- La loi sur la couverture maladie universelle (cmu) offre aux personnes dont les ressources sont les plus faibles (1) une protection maladie complémentaire gratuite dont les remboursements s'ajoutent à ceux des régimes de Sécurité sociale, ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins.
 - Les bénéficiaires de la cmu complémentaire n'ont plus rien à payer pour les consultations médicales et les soins de ville, les médicaments remboursés par la Sécurité sociale et les frais d'hospitalisation (forfait hospitalier).
 - La cmu complémentaire prend également en charge, dans la plupart des cas, les frais dentaires, prothèses, couronnes, appareils pour enfants..., les lunettes, verres et montures, ainsi que d'autres produits et appareils médicaux.
- (1) Pour une personne seule résidant en métropole, les ressources annuelles doivent être inférieures à 7.521 € (8.371 € pour une personne résidant dans un département d'outre-mer). Les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, dans la limite de 20 %, peuvent bénéficier d'une réduction sur le montant de leur cotisation d'assurance complémentaire santé.

Pour prévenir le risque de prématurité et pour inciter les futures mères chefs d'entreprise à interrompre leur activité, les allocations de maternité sont adaptées à la situation particulière du chef d'entreprise.

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de maternité

- Elle est destinée aux femmes qui s'arrêtent de travailler pendant 44 jours consécutifs au moins dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement.
- Le montant de l'indemnité est de 2.115,52 € pour 44 jours d'interruption (soit 48,08 € par jour). Elle est portée à 2.836,72 € et à 3.557,92 € si l'interruption d'activité se prolonge de 15 à 30 jours.
- La femme chef d'entreprise n'est pas obligée de se faire remplacer pour bénéficier de la prestation.
- En cas d'adoption, l'indemnité maximum s'élève à 2.692,48 € pour une durée maximum de 56 jours d'arrêt (adoption simple) et à 4.134,88 € pour une durée maximum de 86 jours d'arrêt (adoptions multiples).

L'allocation de repos maternel

- Pour inciter les femmes à se reposer avant la naissance, l'allocation de repos maternel - qui s'ajoute à l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité - est versée en deux fois : 1.442,50 € à la fin du 7^e mois de grossesse et 1.442,50 € après l'accouchement. Son montant est de 1.442,50 € en cas d'adoption.

		CAS GÉNÉRAL	ÉTAT PATHOLOGIQUE NAISSANCES MULTIPLES
En résumé	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE FORFAITAIRE D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ	de 2.115,52 € pour 44 jours à 3.557,92 € pour 74 jours	Jusqu'à 5.000,32 € pour 104 jours
	ALLOCATION DE REPOS MATERNEL	2.885 €	2.885 €
	TOTAL	de 5.000,32 € pour 44 jours à 6.442,92 € pour 74 jours	Jusqu'à 7.885,32 € pour 104 jours

(Chiffres applicables au 1^{er} janvier 2010)

CONGÉ DE PATERNITÉ

- **Chefs d'entreprise.** Les pères, chefs d'entreprise, qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, ont droit à une indemnité journalière forfaitaire. Celle-ci est versée pendant 11 jours consécutifs au plus en cas de naissance ou d'adoption simple et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Elle est égale à 1/60^e du plafond mensuel de la Sécurité sociale (1/60^e de 2.885 € en 2010 soit 48,08 €). Le congé doit débiter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

- **Conjoints collaborateurs.** Les pères qui ont le statut de conjoint collaborateur bénéficient d'une indemnité de remplacement dès lors qu'ils se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement. Cette indemnité est égale aux frais réels exposés dans la limite d'un montant journalier de 50,99 €, soit 560,89 € en cas de naissance ou d'adoption simple (congé de 11 jours) ou de 917,82 € en cas de naissances ou d'adoptions multiples (congé de 18 jours). Le congé doit débiter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

Moyennant une cotisation supplémentaire de 0,7 %, déductible à 100 % du revenu imposable, les artisans et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Délai de carence

- L'indemnité journalière est versée à compter du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident.

La durée de versement de l'indemnité journalière :

- Pour les arrêts prescrits au titre d'une affection de longue durée visée à l'article L 324-1 du code de la Sécurité sociale, vous pouvez avoir 3 années maximales d'indemnisation.
 - Pour les autres arrêts (maladie, accident), vous pouvez bénéficier de 360 indemnités sur une période de 3 ans.
- A partir du 91^e jour d'incapacité de travail, le régime invalidité des professions artisanales peut prendre le relais et verser une pension en cas d'incapacité au métier ou en cas d'invalidité totale et définitive. Le régime invalidité des professions industrielles et commerciales peut verser une pension pour invalidité totale et définitive dès le 1^{er} jour d'incapacité. Le régime peut également verser une pension en cas d'invalidité partielle.

Le montant de l'indemnité journalière :

- l'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années ;
- l'indemnité journalière est comprise entre un montant minimum de 19,23 € (au 1^{er} janvier 2010) et un montant maximum de 48,08 € **égal à celui du régime général des salariés.**

Le taux des cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité

■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP Relevant du Régime Social des Indépendants	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU DE SASU Relevant du régime général des salariés
6,50 % qui se calculent ainsi sur le revenu professionnel net : ■ 6,50 % jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, et ■ 5,90 % de 1 à 5 plafonds de la Sécurité sociale.	13,55 % qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute : ■ part patronale 12,80 % ■ part salariale 0,75 %

(1) pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès.

Plafond 2010 : 34.620 €

Au Régime Social des Indépendants, le taux de cotisation est **inférieur de 7,05 points**.

Le risque invalidité, décès est pris en charge par les régimes vieillesse des professions indépendantes en contrepartie de cotisations modiques (voir annexe 1).

Vos prestations familiales

■ Il n'y a aucune différence entre les personnes relevant des régimes de Sécurité sociale des professions indépendantes et celles relevant du régime général des salariés (gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU) : les taux des cotisations et prestations sont identiques.

Votre retraite

Vous devez comparer pour les différents statuts :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Les régimes de retraite **par répartition** vous prémunissent contre l'érosion monétaire. Mais leur rendement dépend du rapport démographique entre cotisants et bénéficiaires. En France, le rapport démographique ne va pas cesser de se dégrader dans les années qui viennent.

Les régimes de retraite **par capitalisation** vous prémunissent contre l'évolution à la baisse du rendement des régimes par répartition, en acceptant le risque du marché financier.

Il appartient à chacun de rechercher l'équilibre le mieux adapté à sa situation personnelle, pour la retraite complémentaire facultative entre répartition, capitalisation, assurance-vie et autres formes d'épargne. Cet équilibre doit tenir compte de la fiscalité de l'épargne : imposition à l'entrée et à la sortie pour l'assurance-vie et à la sortie pour les retraites par répartition et par capitalisation.

■ Les régimes de retraite de base par répartition des artisans, des industriels et des commerçants sont identiques au régime de retraite de base des salariés, tant du point de vue du montant des pensions servies que de celui des cotisations à régler.

Dans les régimes vieillesse des professions indépendantes (artisans, industriels et commerçants) la cotisation est plafonnée en totalité dans les mêmes conditions que les retraites. Il en va différemment pour un gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, ou d'un président rémunéré de SAS ou de SASU, pour lequel la société et le dirigeant vont acquitter des cotisations de 1,60 % (part patronale) et 0,1 % (part salariale) sur la tranche de revenus supérieure au plafond de la Sécurité sociale (34.620 € pour 2010) sans contrepartie pour le calcul de la retraite. Il y a ainsi perte de rendement des cotisations vieillesse versées pour un gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de SELARL et pour un président de SAS ou SASU dont le revenu excède le plafond.

Retraite de base

Retraite de base (suite)

- Conformément aux souhaits des professions libérales, la retraite de base des professions libérales n'est pas alignée sur celle des salariés. Leur régime de base a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels :
 - une cotisation sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond de la Sécurité sociale (29.427 € pour 2010), ouvrant droit à 450 points pour une cotisation sur 85 % du plafond de la Sécurité sociale, et
 - une cotisation sur le revenu compris entre 85 % du plafond de la Sécurité sociale et 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (173.100 € pour 2010), ouvrant droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur 5 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Retraite complémentaire

Les artisans, les industriels, les commerçants, les professionnels libéraux indépendants et les dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL, présidents de SAS ou de SASU) cotisent à des régimes d'assurance complémentaire soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles mesures ont été prises pour le régime complémentaire des artisans en instaurant deux tranches de cotisations, avec un plafond spécifique RCO et une augmentation progressive des taux de cotisations.

ARTISANS

- Les artisans cotisent à un **régime de retraite complémentaire obligatoire - par répartition** - géré par le RSI pour un taux de cotisation de 7,2 % sur la part de revenus inférieure ou égale au plafond spécifique RCO (34.721 € pour 2010). Sur la part de revenus comprise entre ce plafond spécifique et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, le taux de la cotisation RCO est fixée à 7,6 %.
- En outre, en cas de décès de l'assuré, les cotisations versées au nouveau régime complémentaire obligatoire entraînent, sous certaines conditions, le versement au conjoint survivant d'une retraite complémentaire de réversion fixée à 60 % des droits du chef d'entreprise.
- Les artisans peuvent également cotiser à des régimes facultatifs gérés par des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

- Depuis le 1^{er} janvier 2004, les industriels et les commerçants bénéficient d'un nouveau régime complémentaire obligatoire géré par le RSI pour un taux de cotisation de 6,5 % du montant des revenus.
- En outre, en cas de décès de l'assuré, les cotisations versées au nouveau régime complémentaire obligatoire entraînent, sous certaines conditions, le versement au conjoint survivant d'une retraite complémentaire de réversion fixée à 60% des droits du chef d'entreprise.
- Ce nouveau régime complémentaire obligatoire remplace l'ancien régime complémentaire des conjoints. Pour autant, les droits acquis dans le régime complémentaire des conjoints sont conservés et leur attribution reste soumise à certaines conditions.
- Enfin, les industriels et les commerçants peuvent également cotiser à des régimes facultatifs gérés par des mutuelles ou des compagnies d'assurances.

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La plupart des membres des professions libérales sont affiliés à des **régimes complémentaires obligatoires** particuliers pour chaque profession. Ces régimes sont presque tous gérés en répartition. Leur diversité est grande, à la fois en termes de cotisations (voir pages 80 à 81) et de prestations servies. Ils peuvent également cotiser à des régimes complémentaires facultatifs par capitalisation gérés par des mutuelles, des compagnies d'assurances, ou par les organismes d'assurance vieillesse eux-mêmes.

GÉRANTS MINORITAIRES OU ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL, PRÉSIDENTS DE SAS OU SASU

Suivant le niveau de leur rémunération, ils cotisent aux **régimes complémentaires obligatoires par répartition** relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC. Certains professionnels libéraux peuvent également cotiser, de manière obligatoire, aux régimes complémentaires des professions libérales (voir page 80). Si l'entreprise a des salariés, les conditions d'adhésion à ces régimes du gérant minoritaire ou égalitaire et présidents de SAS ou SASU sont nécessairement les mêmes que celles retenues pour les salariés de l'entreprise, sans possibilité pour le chef d'entreprise d'adapter ses cotisations à son cas particulier. Il faut savoir que ces cotisations immobilisent une fraction importante du revenu du gérant.

Déductibilité fiscale des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires

Depuis la **loi Madelin du 11 février 1994**, les artisans, les industriels, les commerçants, les membres des professions libérales sont à égalité de traitement avec les gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL et les présidents de SAS ou de SASU. Ils peuvent déduire de leur revenu professionnel imposable non seulement les cotisations versées à titre obligatoire à la Sécurité sociale mais aussi, les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe souscrits auprès des sociétés d'assurances ou des mutuelles (1) (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite complémentaire et perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes (2).

La limite maximum de déductibilité est fixée par type de garantie (le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2010 est de 34.620 €) (3):

■ **Les cotisations d'assurance vieillesse** sont déductibles dans la limite de 10 % du bénéfice imposable (4) n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (limite augmentée de 15 % entre une fois et huit fois le même plafond), soit 27.696 € pour 2010, ou, si elle est plus élevée, dans la limite de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 3.462 € pour 2010).

Pour les salariés, les cotisations sont déductibles dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

■ **Les cotisations de prévoyance** sont déductibles dans la limite de la somme de 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable (4). Cette somme ne peut excéder 3 % de huit fois le plafond de la Sécurité sociale (soit au maximum 8.309 € en 2010).

Pour les salariés, les cotisations sont déductibles dans la limite de la somme de 7 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute. Cette somme ne peut excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

■ **Pour la perte d'emploi subie**, les versements sont déductibles dans la limite de 1,875 % du bénéfice imposable (4) n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, dans la limite de 2,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (866 € en 2010).

Le niveau élevé du plafond de déductibilité fait qu'en pratique la totalité des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles.

Les contrats souscrits en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire prévoient exclusivement des prestations sous forme de rente viagère, avec possibilité de moduler chaque année les cotisations dans une proportion de 1 à 10.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les versements effectués sur un **Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)** sont déductibles du revenu global. La déduction fiscale est limitée à la différence entre 10 % des revenus d'activité professionnelle (4) n'excédant pas huit fois le plafond de la Sécurité sociale et le montant des cotisations ou primes, obligatoires ou facultatives, déductibles du revenu professionnel.

PERP

(1) Contrats d'assurances soumis aux dispositions des articles L.140.1 à L.140.5 et des articles L.441 S du code des assurances.

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2004, les rachats de cotisations correspondants aux années d'études (ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme) ou aux années insuffisamment cotisées (les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres) sont déductibles.

(3) Dans certaines conditions, si vous avez conclu un contrat "Madelin" ou adhéré à un régime facultatif avant le 25 septembre 2003, les anciennes limites de déductibilité (limite globale de 19 % de huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations pour l'assurance vieillesse, puis 3 % et 1,5 % de ce montant pour la prévoyance complémentaire et la perte d'emploi subie) peuvent être appliquées, si elles sont plus favorables, jusqu'au 31 décembre 2010.

(4) Pour l'appréciation du dépassement des limites, le bénéfice imposable est majoré des exonérations relatives aux entreprises nouvelles et aux entreprises implantées en zone franche urbaine.

Le tableau des pages suivantes expose les principes d'attribution et de calcul des pensions de retraite de base et complémentaire dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime général des salariés. Pour obtenir plus de renseignements sur votre situation personnelle, n'hésitez pas à contacter la caisse de retraite dont vous relevez.

Le calcul de vos droits à retraite obligatoire

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE DE BASE

	Professions libérales, hors avocats (voir liste des professions libérales page 83)	Artisans (RSI) Industriels et commerçants (RSI)	Salariés ou assimilés salariés
Conditions d'attribution de la retraite de base	- Etre âgé de 60 ans au moins (sauf pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, certains assurés handicapés...) - Avoir cessé l'activité libérale (sauf dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6)	- Etre âgé de 60 ans au moins (sauf pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, certains assurés handicapés...) - Avoir cessé l'activité artisanale, industrielle ou commerciale (sauf dans 3 cas : dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6, transmission d'entreprise et retraite progressive)	- Etre âgé de 60 ans au moins (sauf pour les personnes ayant commencé à travailler très jeunes, certains assurés handicapés...) - Avoir cessé l'activité salariée ou assimilée (sauf dispositif cumul emploi-retraite - voir annexe n° 6 - et retraite progressive)
Montant de la retraite de base obligatoire	- Droits à retraite à taux plein - Totaliser un certain nombre de trimestres (162 pour les assurés nés en 1950) d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus ou - Etre âgé d'au moins 65 ans ou reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières) - Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension - Points acquis pour un an = cotisation annuelle / cotisation maximale x nombre de points maximum. - Valeur de service du point : 0,5272 € depuis le 1/04/2009. - Majoration / Réduction de la retraite à taux plein - Durée d'assurance supérieure à 162 trim. : Le montant de votre pension est majoré de 0,75 % par trim. supplémentaire cotisé (au-delà du nombre requis) après 60 ans à compter du 1/1/2004. - Durée d'assurance inférieure à 162 trim. (pour les assurés nés en 1950, âgés de moins de 65 ans ou non reconnus inaptes au travail) : Le montant de votre pension est diminué de 1,25 % par trim. manquant (par rapport à l'âge ou au nombre des trimestres requis dans la limite de 25 %).	- Droits à retraite à taux plein - Totaliser un certain nombre de trimestres (162 pour les assurés nés en 1950) d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus ou - Etre âgé d'au moins 65 ans ou reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières) - Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein 50% du RAM x durée d'assurance durée de référence - RAM : revenu professionnel annuel moyen des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. - Taux : le taux plein est de 50 %. Il peut être minoré si les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. - Durée d'assurance : Nombre de trimestres validés (cotisés, assimilés et majorations de durée d'assurance) auprès des régimes RSI depuis le 1/1/1973. Le nombre de trimestres validés pris en compte ne peut être supérieur à la durée de référence. - Durée de référence : Le nombre de trimestres validés auprès des régimes artisans ou commerçants est divisé par une durée de référence qui est progressivement portée de 150 à 164 trimestres. Ainsi la durée d'assurance maximum prise en compte est par exemple de 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 et de 164 trimestres pour les assurés nés en 1952. - Majoration / Réduction de la retraite à taux plein - Surcote : Le montant de votre pension est majoré selon le cas de 0,75 % à 1,25 % par trim. supplémentaire cotisé (au-delà du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein) après 60 ans à compter du 1/1/2004. - Durée d'assurance inférieure à 162 trim. (pour les assurés nés en 1950, âgés de moins de 65 ans ou non reconnus inaptes au travail) : Le taux plein de la retraite (50%) est minoré de 0,8125 % par trim. manquant (assurés nés en 1950). Cette minoration sera progressivement ramenée à 0,625 % par trim. manquant à compter des retraites prises en 2013. Les taux de décote indiqués sont applicables au régime en points, car pour le régime aligné le taux de décote applicable sera ramené progressivement (pour un assuré né en 1950) de 0,8125 % à 0,625 %.	- Droits à retraite à taux plein - Totaliser un certain nombre de trimestres (162 pour les assurés nés en 1950). d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus ou - Etre âgé d'au moins 65 ans ou reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières) - Calcul du montant annuel de la retraite de base à taux plein 50% du SAM x durée d'assurance durée de référence - SAM : salaire annuel moyen des 25 meilleures années, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. - Taux : le taux plein est de 50 %. Il peut être minoré si les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. - Durée d'assurance : nombre de trim. validés auprès du régime général des salariés. Le nombre maximum de trim. validés pris en compte ne peut être supérieur à la durée de référence (162 trim. si nés en 1950, 163 trim. si nés en 1951, 164 trim. si nés en 1952). - Durée de référence : durée d'assurance maximum prise en compte (162 trim. validés auprès du régime général des salariés pour les assurés nés en 1950). - Majoration / Réduction de la retraite à taux plein - Surcote : Le montant de votre pension est majoré selon le cas de 0,75 % à 1,25 % par trim. supplémentaire cotisé (au-delà du nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein) après 60 ans à compter du 1/1/2004. - Durée d'assurance inférieure à 162 trim. (pour les assurés nés en 1950, âgés de moins de 65 ans ou non reconnus inaptes au travail) : Le taux plein de la retraite (50%) est minoré de 0,8125 % par trim. manquant (assurés nés en 1950). Cette minoration sera progressivement ramenée à 0,625 % par trim. manquant à compter des retraites prises en 2013.

À SAVOIR ÉGALEMENT

Décompte des points acquis : - Tranche 1 : Revenu compris entre 0 et 85% du PSS : cotisation définitive = 8,6% x fraction du revenu compris dans la tranche 1 cotisation maximale = 8,6% x tranche 1, soit 2.531 € points maximum = 450 - Tranche 2 : Revenu compris entre 85% du PSS et 5 PSS : cotisation définitive = 1,6% x fraction du revenu compris dans la tranche 2 cotisation maximale = 2.333 € points maximum = 100 Durée d'assurance : La durée d'assurance requise pour obtenir la retraite à taux plein est de 162 trim. pour les assurés nés en 1950, jusqu'à 164 trim. pour ceux nés en 1952.	Revenu professionnel annuel moyen (RAM) : Le nombre des meilleures années prises en compte est progressivement portée de 10 à 25 entre le 1/1/1994 et le 1/1/2013. Le nombre des meilleures années prises en compte varie selon votre année de naissance (22 pour les personnes nées en 1950, 23 pour les personnes nées en 1951, ...). Pour les assurés ayant cotisé avant 1973, la fraction de la pension afférente à cette période est égale au nombre de points de retraite acquis par cotisations multiplié par la valeur du point de retraite. Durée d'assurance : Elle est égale au nombre de trim. d'assurance acquis dans le régime concerné (artisans ou commerçants, RSI) depuis 1973. La durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein de la retraite de base (50 %) est de 162 trim. pour les assurés nés en 1950, jusqu'à 164 trim. pour ceux nés en 1952. Durée de référence : La durée varie selon l'année de naissance de l'assuré, entre 162 et 164 trimestres.	Salaire annuel moyen (SAM) : Le nombre des meilleures années prises en compte est progressivement porté de 10 à 25 entre le 1/1/1994 et le 1/1/2008. Pour les retraites prenant effet avant le 1/1/2008, le nombre des meilleures années prises en compte est augmenté d'une année supplémentaire par an, selon l'année de naissance, à compter du 1/1/1994 pour les assurés nés à partir de 1934. Durée d'assurance : La durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein de la retraite de base (50 %) est de 162 trim. pour les assurés nés en 1950, jusqu'à 164 trim. pour ceux nés en 1952. Durée de référence : La durée varie selon l'année de naissance de l'assuré, entre 162 et 164 trimestres.
---	---	---

RÉGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Professions libérales, hors avocats (voir liste des professions libérales page 83)	Artisans (RSI) Industriels et commerçants (RSI)	Salariés ou assimilés salariés	Conditions d'attribution de la retraite complémentaire obligatoire
Caisse de retraite CIPAV : • Etre âgé de 60 ans au moins (application de coefficients de réduction si la pension du régime de base n'a pas été liquidée ou a été liquidée avec des coefficients de réduction). ■ Autres caisses de retraite : Les conditions varient selon les régimes de retraite complémentaire : contactez votre caisse de retraite (Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite page 83)	■ Artisans : - être âgé de 60 ans au moins (56 ans ou 55 ans si retraite anticipée «longue carrière » ou travailleur handicapé) - et - être bénéficiaire d'un avantage dans le régime d'assurance vieillesse de base artisans /RSI - et - avoir cessé l'activité artisanale (sauf dispositif cumul emploi retraite et retraite progressive) ■ Industriels et commerçants : - être âgé de 60 ans au moins (56 ans ou 55 ans si retraite anticipée «longue carrière » ou travailleur handicapé) - et - être bénéficiaire d'un avantage dans le régime d'assurance vieillesse de base commerçants/RSI - et - avoir cessé l'activité industrielle ou commerciale (sauf dispositif cumul emploi retraite)	• Etre âgé de 55 ans au moins et • Avoir cessé toute activité relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, des régimes complémentaires de l'Agirc et/ou de l'Arrco et de certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP, Banque de France, Clercs et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie Française, Mines, Port autonome de Strasbourg), (sauf retraite progressive) ou ne plus acquérir de droits auprès d'un régime complémentaire de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures assimilant à un cotisant (incapacité de travail, chômage...)	
Caisse de retraite CIPAV : ■ Droits à retraite à taux plein - Etre âgé de 65 ans au moins ou - Etre âgé de 60 ans au moins et avoir liquidé sa pension du régime de base à taux plein. ■ Calcul du montant annuel de la retraite complémentaire à taux plein Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension - les points acquis pour un an = de 4 à 40 en fonction des cotisations acquittées (6 classes de cotisations de 1032 € à 10.320 € pour 2010) - valeur de service du point : 24,80 € pour 2010 sous réserve de la parution du décret ■ Majoration / Réduction de la retraite à taux plein • Majorations Si vous avez plus de 65 ans et au moins 30 années d'activité relevant de la CIPAV, le montant de votre retraite complémentaire est majoré de 5% par année d'ajournement des droits correspondant aux 30 premières années de cotisation à la CIPAV. • Minorations Si vous êtes âgé de 60 ans à 65 ans, le montant de votre retraite complémentaire est diminué - de 5 % par année d'anticipation par rapport à 65 ans, si la pension du régime de base n'a pas été liquidée, ou - avec application des mêmes coefficients de réduction que le régime de base si la pension du régime de base a été liquidée avec des coefficients de réduction. Autres caisses de retraite : Les modalités de calcul varient selon les régimes de retraite complémentaire : contactez votre caisse de retraite (Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite page 83).	■ Droits à retraite à taux plein - Avoir obtenu la retraite de base obligatoire à taux plein dans le régime concerné (artisans/RSI ou commerçants/RSI) - ou - Etre âgé d'au moins 65 ans ■ Calcul du montant annuel de la retraite complémentaire à taux plein Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension • artisans/RSI : - points acquis pour un an = cotisation annuelle / revenu annuel de référence (4,500 € pour 2009) - valeurs annuelles de service du point : 0,30045 €, 0,30186 € et 0,30603 € selon la nature et la date d'acquisition des points, à compter du 01/04/09. • commerçants/RSI : - points acquis pour un an = cotisation définitive annuelle / valeur d'achat du point (15,300 € pour 2009) - valeur de service du point : 1,102 € pour 2009 <i>Industriels et commerçants : Le nouveau régime complémentaire obligatoire reprend les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints, définitivement fermé le 31/12/03.</i> ■ Majoration / Réduction de la retraite à taux plein • Majorations Des majorations des points acquis sont possibles pour les assurées mères de famille, ainsi que des attributions de points gratuits de reconstitution de carrière pour les périodes d'activité antérieures au 1^{er} janvier 1979 pour les artisans (RSI). • Minorations Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et que vous ne justifiez pas du nombre de trimestres nécessaire à l'obtention de la retraite de base artisans/RSI ou commerçants/RSI à taux plein, la retraite complémentaire est attribuée avec un abattement.	■ Droits à retraite à taux plein - Etre âgé d'au moins 65 ans ou - Être âgé de moins de 65 ans si pension vieillesse de la Sécurité sociale ou de la MSA au taux plein ou reconnu inapte au travail (ou autres situations particulières) ■ Calcul du montant annuel de la retraite AGIRC à taux plein Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension - points acquis pour un an = cotisation annuelle / salaire annuel de référence (4,9604 € pour 2009) - valeur de service du point : 0,4186 € pour 2009 ■ Calcul du montant annuel de la retraite ARRCO Nombre total de points acquis x valeur de service du point à la date de liquidation de la pension - points acquis pour un an = cotisation annuelle / salaire annuel de référence (14,2198 € pour 2009) - valeur de service du point : 1,1799 € pour 2009 ■ Majoration / Réduction de la retraite à taux plein (AGIRC et ARRCO) • Majorations Des majorations sont possibles pour charges de famille. • Minorations Lorsque vous ne remplissez pas les conditions pour obtenir la retraite à taux plein, un coefficient de réduction (« coefficient d'anticipation ») est appliqué en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres validés manquants pour atteindre les 162 trimestres exigés (pour les assurés nés en 1950).	Montant de la retraite complémentaire obligatoire A VOIR AUSSI - Annexe 5 : Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée - Annexe 6 : Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise, les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale
www.cnavpl.fr	www.le-rsi.fr	Retraite de base : www.cnavpl.fr Retraite complémentaire : www.agirc-arrco.fr	Consultez

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

SI VOUS OPTEZ POUR UN STATUT JURIDIQUE QUI VOUS PERMET DE RELEVER DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES :

- vous bénéficierez d'avantages de retraite plus facilement modulables à votre convenance et qui tiendront mieux compte de vos besoins personnels ;
- les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires des professions indépendantes offrent des rendements souvent supérieurs à ceux des régimes de salariés ;
- la situation du conjoint est plus avantageuse dans les régimes de retraite des professions indépendantes (statut du conjoint collaborateur). L'annexe 9 (page 105) expose le dispositif prévu en faveur des conjoints collaborateurs, associés, ou salariés du chef d'entreprise ;
- le revenu disponible avant impôt étant plus important, vous pouvez investir une fraction plus importante de vos revenus dans une retraite complémentaire volontaire par capitalisation ou dans l'assurance-vie ;
- les cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles fiscalement dans des limites identiques à celles applicables aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL et aux présidents de SAS ou de SASU.

Retrouvez des informations sur la création
d'entreprise sur le site internet du RSI
www.le-rsi.fr rubrique création d'entreprise

RSI Régime Social des Indépendants

Artisans
Commerçants
Professions libérales

RSI Régime Social des Indépendants

Maladie Maternité Retraite Prévoyance Santé et prévention Action sanitaire et sociale Création d'entreprise Affiliation et cotisations

Google Recherche personnalisée

Actualités [Voir toutes les actualités](#)

Chat spécial Livre Blanc
Retrouvez l'ensemble des questions/réponses du chat du 17 décembre avec Gérard Quévillon et les experts du RSI.

amel.fr : tarifs des professionnels de santé
Trouver les coordonnées des médecins, connaître les tarifs pratiqués et savoir s'ils acceptent la Carte Vitale.

Précisions apportées par le RSI et le réseau des Urssaf
Suite aux informations parues dans la presse, relatives à l'absence d'appels de cotisations et contributions sociales auprès de certains indépendants, le RSI et le réseau des Urssaf apportent des précisions.

Statut du conjoint collaborateur
Artisans, commerçants : tout savoir sur les droits du conjoint collaborateur.

Livre blanc : comprendre la démarche du RSI
En cinq vidéos, le RSI présente les enjeux de cette démarche participative.

Mises à jour

Risques professionnels
Retraite complémentaire

[Voir toutes les mises à jour](#)

Mini site Livre Blanc
[> voir le rsi.fr/livre-blanc](#)

Participation extérieure au financement
C.S. TASCOM

prévention santé **Dossier de prévention personnalisé**
[> votre dossier](#)
[> Comment ça marche ?](#)

Organismes partenaires
Assurance Maladie Caisse d'Allocations Familiales Assurance Retraite

jukebox by dailymotion

rsi : le livre blanc

M. Lemignon : Livre Blanc Du RSI
Envoyé par C. B. 1000 vues 0 commentaires

L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts

ESTIMEZ LE MONTANT DE VOS COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES :



A
Le revenu retenu
pour le calcul
des cotisations sociales



B
L'auto-entrepreneur



C
Les possibilités
d'exonération

- Les cotisations sociales obligatoires qui frappent l'entreprise dont le dirigeant est affilié aux régimes de sécurité sociale des professions indépendantes sont **nettement moins élevées** que celles exigibles pour un dirigeant ayant opté pour un statut social assimilé à celui d'un salarié (gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU), la différence étant d'autant plus forte que la tranche de revenus est élevée.
- Au cours des premières années d'activité pour lesquelles il importe de ménager la **trésorerie** de l'entreprise, la différence est particulièrement sensible avec des cotisations sur des bases forfaitaires réduites dans les régimes des professions indépendantes.



Le revenu retenu pour le calcul des cotisations sociales (assiette des cotisations sociales)

- **Si vous relevez des régimes obligatoires de Sécurité sociale des professions indépendantes** (entrepreneur individuel, associé unique d'EURL, associé de SNC, gérant majoritaire de SARL ou SELARL), le revenu retenu pour le calcul des cotisations sociales personnelles est le revenu imposable, auquel doivent être ajoutés :
 - les primes "Madelin" et les cotisations versées auprès de régimes complémentaires facultatifs ;
 - les abattements et exonérations en faveur des entreprises nouvelles, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement ou plus-values à court terme suite à un départ à la retraite ;
 - les imputations de déficits des années antérieures ;
 - les dotations de provisions pour investissement ou mise en conformité (les reprises de ces provisions seront en revanche à déduire de l'assiette des cotisations) ;
 - les amortissements réputés différés imputés.

Les cotisations sociales personnelles obligatoires sont déductibles de l'assiette des cotisations sociales.

L'assiette de la CSG/CRDS correspond à l'assiette des cotisations sociales, majorée des cotisations sociales obligatoires.

- **Si vous relevez du régime général des salariés** (gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de SELARL, président de SAS ou SASU), le revenu retenu pour le calcul des cotisations salariales et patronales est la rémunération brute perçue au titre du mandat social, avant déduction des cotisations salariales.

L'assiette de la CSG/CRDS est égale à 97 % de la rémunération brute.

Le tableau suivant donne l'assiette des cotisations sociales en fonction du statut juridique et du statut fiscal de l'entreprise :

	■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL SOUmise À L'IR ■ ASSOCIÉ DE SNC SOUMISE À L'IR ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL SOUmise À L'IR	■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL SOUmise À L'IS ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU SELARL SOUMISE À L'IS ■ ASSOCIÉ DE SNC SOUMISE À L'IS	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU
Assiette des cotisations sociales	Quote-part plafonnée du bénéfice imposable de l'entreprise, sous réserve de réintégration de certains abattements/exonérations/déductions	Rémunération nette (1) plafonnée perçue au titre du mandat social. Pour les gérants associés de SELARL soumise à l'IS : part des dividendes et des intérêts versés des comptes courants d'associés (CCA) supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA	Rémunération brute (2) déplafonnée perçue au titre du mandat social

(1) Après déduction des cotisations sociales obligatoires et des frais professionnels forfaitaires ou réels.
(2) Avant déduction des cotisations salariales.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel qui relève du régime fiscal de la micro entreprise et qui bénéficie d'un calcul particulier des cotisations et contributions sociales en application du régime micro social simplifié.

L'auto-entrepreneur est un entrepreneur individuel. Vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur si vous avez choisi d'exercer votre activité sous forme de société.

Votre activité doit être artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

La particularité attachée à l'auto-entrepreneur est qu'il n'est pas soumis à l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (article 8 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008).

Ainsi, les formalités d'inscription sont entièrement gratuites sur le portail de l'auto-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr). Il s'agit d'une dispense d'immatriculation, ce qui signifie que vous pouvez décider de vous immatriculer à tout moment de la vie de votre entreprise.

Vous devez obligatoirement relever du régime fiscal de la micro entreprise pour être auto-entrepreneur.

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil.

En 2010, pour une année civile complète d'activité :

- 80.300 € pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,
- 32.100 € pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

Ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année.

Et vous devez être en franchise de TVA (pas de facturation ni de récupération de TVA).

Les cotisations et contributions sociales sont calculées **définitivement** en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le taux à appliquer au chiffre d'affaires pour calculer les cotisations est fixé par les articles D. 131-6-1 (artisans, commerçants) et D. 131-6-2 (professions libérales relevant de la CIPAV, voir page 83) du code de la sécurité sociale.

■ Les taux et le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Les taux diffèrent en fonction de la nature de l'activité exercée ⁽¹⁾ :

- **12 %** pour les activités d'achat/revente ou fourniture de logement (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 80.300 €)
- **21,3 %** pour les autres activités (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32.100 €).
- **18,3 %** pour les libéraux relevant de la CIPAV (dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 32.100 €).

Les cotisations concernées par le calcul sont les suivantes :

- assurance maladie maternité ;
- indemnités journalières ;
- retraite de base ;
- retraite complémentaire ;
- invalidité décès ;
- allocations familiales ;
- CSG/CRDS.

La contribution à la formation professionnelle n'est pas prise en compte dans ce forfait social, vous en êtes dispensé.

Les assurés soumis au régime fiscal de la micro entreprise et spécial BNC peuvent opter pour un système de versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Leur revenu fiscal de l'avant-dernière année doit être inférieur à un certain seuil (25.926 € par part de quotient familial pour l'année 2008).

(1) Les assurés domiciliés dans les DOM bénéficient de taux spécifiques.

1 Votre statut juridique : entrepreneur individuel

2 Votre régime fiscal : micro entreprise

3 Votre régime social et votre protection sociale

LE BÉNÉFICE DU RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ

L'entrepreneur s'acquittera d'un versement libératoire, en appliquant au chiffre d'affaires, les taux suivants :

- **1 %** pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement ;
- **1,7 %** pour les entreprises de prestations de services ;
- **2,2 %** pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève fiscalement des BNC.

L'option pour le versement libératoire doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

REMARQUE

Les conjoints collaborateurs (voir page 83) d'auto-entrepreneurs ou d'assurés ayant opté pour le régime micro social simplifié, ne peuvent pas choisir d'assiette avec partage de revenus.

Ils ne peuvent opter que pour les 3 assiettes suivantes : 1/3 du plafond annuel de la sécurité sociale, ou 1/3 revenus chef d'entreprise sans partage ou encore 1/2 revenus chef d'entreprise sans partage.

Le revenu du chef d'entreprise est reconstitué après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

TAUX DU REGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ			
RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ		RÉGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIÉ AVEC VERSEMENT LIBÉRAIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	
Ventes de marchandises (BIC vente)	12 %	Ventes de marchandises (BIC vente)	13 %
Prestations de service commerciales ou artisanales (BIC prestations de services)	21,30 %	Prestations de service commerciales ou artisanales (BIC prestations de services)	23 %
Autres prestations de services (BNC)	21,30 %	Autres prestations de services (BNC)	23,50 %
Profession libérale relevant de la CIPAV (BNC)	18,30 %	Profession libérale relevant de la CIPAV (BNC)	20,50 %

■ Les modalités de déclaration de chiffre d'affaires

Le formulaire de déclaration du chiffre d'affaires est transmis au centre de paiement RSI (Urssaf si l'assuré exerce une profession libérale) en fonction de la périodicité précédemment choisie. Il doit faire mention du montant du chiffre d'affaires ou du montant des recettes ainsi que du montant des contributions et cotisations sociales et le cas échéant du montant de l'impôt sur le revenu.

Le formulaire est transmis, daté et signé accompagné du règlement :

- en cas d'option pour le versement mensuel : le dernier jour du mois qui suit l'échéance mensuelle précédente,
- en cas d'option pour le versement trimestriel : les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier.

Le formulaire de déclaration accompagné du paiement peut être effectué sous forme dématérialisée.

En l'absence de chiffre d'affaires ou de recettes, le travailleur indépendant n'est pas tenu de transmettre le formulaire.

■ Cessation d'activité, ou abandon du bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié

Le travailleur indépendant doit informer le centre de formalités des entreprises (voir page 75) en cas de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R. 123-1 du code de commerce.

Dans le cas d'abandon du bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié, le travailleur indépendant doit en informer directement la caisse RSI.

■ Montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul

En cas de déclaration d'un montant de chiffre d'affaires ou de recettes nul pendant une période de trente six mois civils ou de douze trimestres civils consécutifs, le travailleur indépendant perd le bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié.

Ainsi, les modalités classiques de calcul de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants s'appliqueront à l'issue de cette période.

■ Dépassement des seuils du régime micro fiscal ou d'assujettissement à la TVA

En cas de dépassement des seuils de la micro entreprise (80.300 € HT pour les entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement, 32.100 € HT pour les entreprises de prestations de services), ce dépassement est possible pendant deux ans avant exclusion du dispositif, le régime micro social simplifié cessera de s'appliquer au 31 décembre de la seconde année de dépassement.

En revanche, en cas de dépassement des seuils d'assujettissement à la TVA (88.300 € pour entreprises de ventes de marchandises ou de fourniture de logement et de 34.100 € pour les entreprises de prestations de services), la sortie de dispositif s'effectue au 31 décembre de l'année de dépassement.

Le bénéfice de certaines autres exonérations accordées aux travailleurs indépendants s'applique prioritairement au régime déclaratif micro social simplifié.

Il s'agit des exonérations suivantes :

- exonération des salariés « créateurs d'entreprise » (article L.161-1-2 du CSS) ;
- exonération aux bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation (article L.161-1-3 du CSS) ;
- exonération spécifique aux créateurs d'entreprise domiciliés dans les DOM (article L.756-5 du CSS) ;
- exonération de cotisation maladie pour installation dans une zone franche urbaine ou en zone de redynamisation urbaine.

Dans ce cadre, le bénéfice du régime déclaratif micro social simplifié prend effet à l'issue de la période d'exonération.

LES ARTICULATIONS AVEC LES AUTRES EXONERATIONS

Des règles particulières de calcul des cotisations en cas de cumul de l' ACCRE et du régime micro social simplifié sont prévues (décret n° 2009-484 du 29 avril 2009).

Ces règles concernent exclusivement les bénéficiaires de l'ACCRE (article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale) assujettis au régime micro fiscal (articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts) dont l'entreprise est créée à compter du 1^{er} mai 2009.

Le régime micro social simplifié s'applique, sans demande préalable, aux bénéficiaires de l'ACCRE soumis au régime fiscal de la micro, par dérogation à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, selon lequel le régime micro social simplifié constitue une option.

Il n'existe plus de distinction entre la première année d'exonération et les deux années de prolongation. L'assuré bénéficiaire de l'ACCRE et du régime micro social simplifié **n'a plus à effectuer de demande de prolongation.**

Le bénéficiaire de l'ACCRE ayant opté pour le régime fiscal de la micro entreprise est redevable de cotisations qui sont calculées selon un taux forfaitaire spécifique, minoré et progressif en fonction de la période d'exonération en cause.

Les périodes s'articulent de la manière suivante et s'accompagnent d'un taux spécifique :

- **25 %** du taux du régime micro social simplifié jusqu'à la fin du troisième trimestre civil qui suit celui de l'affiliation ;
- **50 %** du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants ;
- **75 %** du taux du régime micro social simplifié pour les quatre trimestres civils suivants.

LE CUMUL ACCRE/ REGIME MICRO SOCIAL SIMPLIFIE

	TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AU CHIFFRE D'AFFAIRES			
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année Régime micro social
Activités de vente	3 %	6 %	9 %	12 %
Prestations de services	5,4 %	10,7 %	16 %	21,3 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	5,3 %	9,2 %	13,8 %	18,3 %

EXEMPLE

Une activité de vente commence le 2 mai 2009.

L'assuré déclare un chiffre d'affaires du deuxième trimestre 2009 de 5.000 €.

La **cotisation initiale** due en application du régime micro social simplifié est de :

5 000 x 12 %, **soit 600 €**.

La **cotisation due en application du cumul** de l'ACCRES et du régime micro social simplifié est égale à :

5000 x 3 %, **soit 150 €**.

- Jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant celui au cours duquel intervient la date d'effet d'affiliation (soit jusqu'au 31 mars 2010), le travailleur indépendant acquittera une cotisation égale à 25 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.

Le taux appliqué pour cette période et pour une activité de vente est de **3 %**.

- Pour la seconde période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 (12 mois), l'assuré acquittera une cotisation égale à 50 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.

Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de **6 %**.

- Enfin durant la dernière période de l'exonération, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, il acquittera une cotisation égale à 75 % du montant de celle calculée selon le régime micro social simplifié.

Le taux pour cette période et pour une activité de vente est de **9 %**.

LA RETRAITE ARTISANS/COMMERCANTS

Vous devez réaliser un certain chiffre d'affaires pour valider un, deux, trois ou quatre trimestres de retraite.

VALIDATION DE TRIMESTRES ANNÉE CIVILE COMPLÈTE OU INCOMPLÈTE	VALIDATION 1 TRIMESTRE*	VALIDATION 2 TRIMESTRES	VALIDATION 3 TRIMESTRES	VALIDATION 4 TRIMESTRES
Achat/Ventes	6 111 €	12 221 €	18 332 €	24 442 €
Prestations de services soumises aux BIC	3 544 €	7 088 €	10 632 €	14 176 €
Autres prestations de services soumises aux BN	2 685 €	5 370 €	8 055 €	10 740 €

* Les règles de validation de trimestres doivent évoluer suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 en cas de chiffre d'affaires nul ou faible. Elles ne sont pas connues au jour de la publication du présent tableau.

(situation au 1^{er} janvier 2010)

BÉNÉFICIAIRES	STATUT JURIDIQUE	CONTENU DE L'AIDE	COMMENT DEMANDER L'AIDE ?
■ Demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles de l'être ; ■ Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits 6 mois au cours des 18 derniers mois ; ■ Allocataires du RSA ou conjoint ou concubin ; ■ Allocataires de l'allocation de solidarité spécifique ; ■ Allocataires de l'allocation temporaire d'attente ; ■ Jeunes de 18 à 25 ans ou jeunes de 26 à moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés ; ■ Salariés repreneurs de leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire sous certaines conditions ; ■ Personnes visées ci-dessus ayant souscrit un contrat d'appui au projet d'entreprise, (CAPE) ; ■ Personnes créant leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ; ■ Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité (CLCA), de la PAJE (Prestation d'accueil du jeune enfant).	■ Les personnes qui créent ou reprennent une entreprise, à condition d'en exercer effectivement le contrôle : • entrepreneur individuel ; • associé unique d'EURL ; • associé d'une SNC ; • gérant d'une SNC, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • gérant majoritaire de SARL ou de SELARL ; • gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • président de SAS ou de SASU, s'il détient au moins un tiers du capital*.	■ une exonération de cotisations sociales pendant un an sous certaines conditions ; ■ accès au dispositif NACRE : • signature avec un opérateur labellisé d'un contrat d'accompagnement en 3 phases avec un suivi de l'entreprise sur 3 ans ; • accès à un prêt à taux zéro d'un montant de 1 000 à 10 000 €, d'une durée maximale de 5 ans, couplé à un autre prêt. (détail du dispositif page 74).	■ Vous devez demander l'exonération ACCRE auprès du centre de formalités des entreprises : - au moment de la déclaration de création d'entreprise, - ou dans le délai de 45 jours après le dépôt de la déclaration de création d'entreprise au CFE. La demande est ensuite transmise par le CFE à l'URSSAF qui analyse le dossier. Si la demande est acceptée, le demandeur en est informé. La réponse doit être donnée dans le mois qui suit l'accusé de réception de la demande, faute de réponse dans ce délai, la demande est implicitement considérée comme acceptée.

1 Vous créez ou reprenez une entreprise, vous pouvez bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACCRE) et d'une exonération de cotisations sociales pendant un an.

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES AIDES

Attention

*Les gérants ou présidents détenant au moins un tiers du capital de la société bénéficient de ces mesures, à condition qu'aucun autre associé ne détienne - directement ou indirectement - plus de la moitié du capital de la société.

**LES EXONÉRATIONS
DE COTISATIONS
PERSONNELLES
DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET LA PROTECTION
SOCIALE**

**Demandeurs d'emploi,
titulaires du RMI
et autres bénéficiaires
de l'ACCRE**

(situation au 1^{er} janvier 2010)

ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE VIEILLESSE	ALLOCATIONS FAMILIALES
Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour les revenus non salariés (1), auprès du régime de votre nouvelle activité. Le remboursement de vos soins est effectué par le régime d'assurance de votre nouvelle activité ;	Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour vos revenus non salariés (1), sauf pour la retraite complémentaire (artisan et commerçant). Vous acquérez des droits pendant 4 trimestres auprès du régime vieillesse de base de votre nouvelle activité tout en étant exonéré de cotisations.	Vous êtes exonéré de cotisations pendant un an pour les revenus non salariés (1) (hors CSG-CRDS).

(1) Inférieurs à un certain seuil fixé à 19.351 € (au 1^{er} janvier 2010).

■ Si vous êtes demandeur d'emploi non indemnisé ou titulaire du RSA et si votre activité (crée avant le 1^{er} mai 2009) est soumise au régime d'imposition de la micro-entreprise, vous pouvez demander (1) une prolongation de l'exonération des cotisations pendant 24 mois supplémentaires, dès lors que vos revenus professionnels (chiffres d'affaires HT moins abattement forfaitaire) sont inférieurs à 16.125 € (2) :

- Exonération totale sur la part du revenu professionnel inférieure à 5.521 € (3) ;

- Exonération de 50 % des cotisations dues sur la fraction du revenu professionnel comprise entre 5.521 € (3) et 16.125 € (2).

■ Vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE et vous avez commencé une activité soumise au régime fiscal de la micro-entreprise, à compter du 1^{er} mai 2009 : le régime micro-social s'applique automatiquement. Vous bénéficiez de cotisations sociales à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf pages 59-60).

(1) Cette demande doit être adressée par vos soins aux organismes de Sécurité sociale, au plus tard à la date d'échéance du premier avis d'appel de paiement de vos cotisations suivant le 12^{ème} mois de l'exonération initiale.

(2) 1820 fois le SMIC horaire pour 2010.

(3) Montant annuel de l'allocation du RSA garanti à une personne isolée pour 2010.

**À SAVOIR
ÉGALEMENT**

Droit des créateurs au regard de l'assurance chômage

■ Les demandeurs d'emploi indemnisés qui créent leur entreprise peuvent bénéficier de l'une des mesures suivantes :

- maintien des allocations chômage dans la limite de 15 mois (sauf pour les plus de 50 ans), à condition que les revenus d'activité ne dépassent pas 70 % de l'ancien salaire ;
- versement d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE) sous forme de capital versé en 2 fois, correspondant à la moitié des allocations chômage restant dues au jour de la création d'entreprise (l'ACCRE doit être obtenue). Dans ce cas, le créateur d'entreprise est radié de la liste des demandeurs d'emploi. En cas d'échec, le créateur peut obtenir de nouveau des allocations chômage dans la limite des droits restant dus, capital versé déduit.

■ Le créateur qui a été licencié ou quitte son emploi salarié **volontairement** pour créer son entreprise, sans s'inscrire comme demandeur d'emploi **et dont le projet de création ou de reprise d'entreprise échoue**, pourra faire valoir ses droits au titre de son ancien emploi salarié si moins de 3 ans se sont écoulés entre la fin de cet emploi et son inscription comme demandeur d'emploi.

	Entrepreneur Individuel	Associé Unique d'EURL	Associé de SNC	Associé de SCP	Gérant Majoritaire de SARL	Gérant Majoritaire de SELARL	Gérant Minoritaire ou égalitaire de SARL ou SELARL	Président de SAS ou SASU
Exonération des cotisations maladie	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	OUI (1)	NON	NON	NON

(1) Sauf si l'activité exercée est libérale

■ Les artisans, commerçants ou industriels (2), selon la zone :

- s'installant avant le 31 décembre 2008 dans une Zone de Redynamisation Urbaine,

- installés avant le 31 décembre 2011 dans une Zone Franche Urbaine.

■ Vous êtes exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant **cinq** ans, dans la limite d'un plafond fixé à 3042 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (3), à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières pour les artisans et les commerçants.

■ Vous ne pouvez prétendre à cette exonération que si vous êtes à jour de l'ensemble de vos cotisations d'assurance maladie, majorations de retard et pénalités y afférentes ou si vous avez souscrit un échéancier de paiement. Les exonérations au titre de l'installation en Zone de Redynamisation Urbaine et en Zone Franche Urbaine sont exclues l'une de l'autre.

■ Si vous n'exercez pas l'ensemble de votre activité uniquement en Zone Franche Urbaine ou en Zone de Redynamisation Urbaine, vous devez vous rapprocher de votre caisse RSI pour obtenir les renseignements sur les modalités d'exonération.

(2) Les activités libérales sont exclues du bénéfice de l'exonération.

(3) Soit, au 1.1.2010, 26.952 €.



Attention

Pour les assurés bénéficiant de l'exonération Zone Franche Urbaine, à l'issue des 5 ans, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive.

	■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SELARL ■ PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS
Maladie / IJ	OUI	NON
Vieillesse	OUI (2)	NON
Cotisations Allocations familiales	OUI (3)	NON
CSG CRDS		
Cotisations Formation professionnelle (4)		

Si vous optez pour un statut juridique relevant du RSI, vous pouvez en cas de difficultés temporaires demander la prise en charge de vos cotisations sociales personnelles (en tout ou partie) par le fonds d'action sociale de votre caisse RSI :

- si vous êtes artisan ou commerçant, la prise en charge concerne toutes vos cotisations émises par le RSI ;

- si vous exercez une profession libérale, la prise en charge concerne vos cotisations maladie et la CSG déductible (1).

Votre demande est examinée au sein d'une commission composée d'administrateurs élus par la profession.

Ces aides ne sont accordées par le RSI qu'après recours à toutes les possibilités légales (recalcul des cotisations et délais de paiement).

Cette possibilité d'intervention du fonds d'action sanitaire et sociale a fait la preuve de son efficacité pour éviter la disparition d'entreprises viables.

(1) En ce qui concerne les cotisations vieillesse des professions libérales, il n'existe pas ce type de possibilité ; en revanche, des réductions de cotisations peuvent être demandées en cas de faibles revenus professionnels auprès des caisses de retraite des professions libérales

(2) sauf pour les professions libérales

(3) en partie pour les professions libérales

(4) uniquement pour les commerçants

2

Vous vous installez dans une Zone de Redynamisation Urbaine ou dans une Zone Franche Urbaine, vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations d'assurance maladie obligatoire pendant 5 ans sous certaines conditions.

BÉNÉFICIAIRES

EXONÉRATION DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE

3

L'intervention d'un fonds d'action sanitaire et sociale pour la prise en charge de tout ou partie des cotisations de Sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise est-elle possible ?

Quelle protection sociale choisir ?

	■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL	■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU
1 - Réduction au minimum des charges sociales permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	NON	NON
2 - Assiette des cotisations personnelles de Sécurité sociale suivant le régime d'imposition de l'entreprise ■ Imposition à l'impôt sur le revenu	BIC ou BNC net plafonné	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part des BIC ou des BNC	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part des BIC ou des BNC
■ Imposition à l'impôt sur les sociétés	Rémunération nette (1) plafonnée à l'exclusion des dividendes	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion des dividendes	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion des dividendes
3 - Plafonnement de l'assiette des cotisations obligatoires maladie et vieillesse pour les hauts revenus	OUI	NON	NON
4 - Cotisation réduite en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	NON	NON
5 - Aide à la création d'entreprise avec exonération sous certaines conditions des cotisations sociales pendant 1 an	OUI	OUI si le gérant détient au moins un tiers du capital	OUI si le président détient au moins un tiers du capital
6 - Prestations spécifiquement adaptées aux besoins de chaque groupe de professions indépendantes	OUI	NON	NON
7 - Déductibilité fiscale des primes et des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI
8 - Exonération des cotisations d'assurance maladie en cas d'installation en Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) ou Zone Franche Urbaine (ZFU)	OUI (sauf si l'activité exercée est libérale)	NON	NON
9 - Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations personnelles ou réductions de cotisations de sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	NON	NON

(1) Rémunération nette des cotisations sociales et des frais professionnels (frais réels ou déduction forfaitaire de 10 %)

N.B. : Dans les départements d'Outre-Mer, les assurés relevant des régimes de protection sociale des professions indépendantes bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne leurs cotisations d'assurance maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS (voir annexe n°2).

Vous avez répondu aux 8 questions clés concernant le choix de votre régime de Sécurité sociale, vous avez pu mesurer les avantages que vous offrent les régimes de professions indépendantes :

- **Une réduction au minimum de vos cotisations sociales personnelles, ce qui vous permet de choisir une protection complémentaire sur mesure en adaptant à vos besoins personnels l'équilibre entre répartition et capitalisation pour la retraite.**
- **Une protection maladie identique à celle des salariés pour la prise en charge de tous les soins.**
- **Une protection sociale qui évolue selon les besoins particuliers exprimés par les administrateurs élus de chaque groupe professionnel.**
- **Des mesures spécifiques d'aide à la création d'entreprise qui allègent la trésorerie de l'entreprise au cours des premières années d'activité.**
- **Une écoute de vos besoins par vos représentants élus et un soutien personnalisé en cas de difficultés passagères de votre entreprise.**

Vous êtes maintenant en mesure de réunir les approches juridiques, fiscales et sociales de votre projet d'entreprise

		ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC
STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE SON DIRIGEANT	Comment réunir les capitaux propres nécessaires	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
	Nécessité d'un capital social minimum	NON	NON	NON
	Exercice de l'activité seul ou avec d'autres associés	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés
	Contrôle de la venue de nouveaux associés	Sans objet	Sans objet	Contrôle total
	Maîtrise de l'affaire	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures
	Séparation du patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise	NON mais des atténuations du principe sont possibles	OUI (voir Gérant majoritaire de SARL)	NON
	Réduction au minimum des coûts de constitution et des frais de structure	OUI	NON	NON
FISCALITÉ	Régime fiscal de l'entreprise	IR	IR ou IS	IR ou IS
	Régime d'imposition de l'entreprise suivant l'importance du chiffre d'affaires	• Micro-entreprise BIC • Régime spécial BNC • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée	• Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée	• Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée
	Déductibilité des primes et cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin
PROTECTION SOCIALE	Réduction au minimum des cotisations sociales personnelles permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	OUI	OUI
	Cotisations réduites en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	OUI	OUI
	Assiette des cotisations 1°) Impôt sur le revenu	BIC ou BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné
	2°) Impôt sur les sociétés Rémunération	Sans objet	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée
	Dividendes		NON	NON
	Aide à la création d'entreprise avec exonération sous certaines conditions des cotisations sociales pendant 1 an	OUI	OUI	OUI
	Exonération des cotisations d'assurance maladie en cas d'installation en Zone de Redynamisation Urbaine (ZRU) ou Zone Franche Urbaine (ZFU)	OUI (sauf si l'activité est libérale)	OUI (sauf si l'activité est libérale)	OUI (sauf si l'activité est libérale)
	Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations de Sécurité sociale ou réductions de cotisations en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	OUI	OUI

ASSOCIÉ DE SCP	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL	GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel ou emprunt bancaire
NON	NON	NON	NON	NON	NON
Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
Contrôle variable suivant le nombre de parts détenues				Contrôle variable suivant les statuts	
Dépend des règles de vote et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, voir p.17	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 2/3 des parts, voir p.17	NON - Cependant en cas de détention de 1/3 du capital social voir p.17	Dépend des statuts déterminés librement avec les autres associés	Maîtrise totale
NON	OUI Responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties				
NON	NON			NON	
IR ou IS	IS ou IR			IS ou IR	
- Réel simplifié - Réel normal - Déclaration contrôlée	- Réel simplifié - Réel normal - Déclaration contrôlée			- Réel simplifié - Réel normal	
OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné	Sans objet	Rémunération brute déplafonnée à l'exclusion de la quote-part de BIC ou de BNC	Rémunération brute déplafonnée à l'exclusion de la quote-part de BIC ou de BNC	
OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération brute déplafonnée	OUI Rémunération brute déplafonnée	
NON	NON	NON	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	OUI si le gérant détient au moins 1 tiers du capital	OUI si le gérant détient au moins 1 tiers du capital	OUI
NON	OUI (sauf si l'activité est libérale)	NON	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	

Si vous tenez toujours le fil d'Ariane, le labyrinthe juridique, fiscal et social n'a plus de secret pour vous. Il vous reste à faire votre choix.

Vous avez compris qu'aucun statut n'est le meilleur dans l'absolu. Mais il existe certainement un statut qui, dans le cas particulier de votre entreprise et de votre situation de famille, répond le mieux à votre attente pour la période présente :

L'entreprise individuelle

■ C'est le seul choix qui vous donne accès au régime d'imposition de la micro-entreprise pour les petits chiffres d'affaires. C'est la solution la plus simple, la moins coûteuse et la mieux adaptée au début d'activité ; la transformation en EURL ou en SARL est toujours possible quasiment en franchise d'impôt ;

L'EURL

■ Elle vous permet, comme pour l'entreprise individuelle, de garder la complète maîtrise de l'affaire tout en minimisant les cotisations sociales. Disposant d'un revenu disponible plus élevé, vous êtes libre d'adapter votre protection sociale complémentaire à vos besoins, tout en bénéficiant depuis la loi Madelin des mêmes déductions fiscales que les salariés. En outre, contrairement à l'entreprise individuelle, vous limitez votre responsabilité au patrimoine de la société et vous pouvez, le moment venu, opter pour l'impôt sur les sociétés et répartir le cas échéant vos revenus entre rémunération et dividendes ;

SARL ou SELARL

■ Si vous devez faire appel à des capitaux propres extérieurs, le statut du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL vous permet de bénéficier des mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'EURL, tout en réduisant le risque de perdre le contrôle de l'affaire ;

Le statut de gérant minoritaire ou égalitaire

■ Il se justifie surtout si les besoins de capitaux propres sont tels que vous ne pouvez pas les réunir en conservant la majorité des parts. Les améliorations apportées à la couverture sociale offerte par les régimes de Sécurité sociale des professions indépendantes, notamment la suppression de toute différence avec les salariés pour le taux de prise en charge des soins depuis le 1^{er} janvier 2001, l'extension aux professions indépendantes de la déductibilité fiscale des cotisations volontaires de protection sociale complémentaire par la loi Madelin, enfin l'évolution défavorable du rendement des régimes de retraite de base et complémentaires par répartition des salariés font qu'il n'existe plus, en règle générale, de raison de choisir le statut de gérant minoritaire ou égalitaire pour des motifs sociaux. Ce statut est le plus coûteux pour l'entreprise ;

SAS ou SASU

■ La SASU vous permet, comme l'EURL, de conserver une totale maîtrise de l'affaire tout en limitant votre responsabilité. Si vous devez faire appel à des capitaux extérieurs, la SAS vous permet de limiter également votre responsabilité, mais la maîtrise de l'affaire dépend du nombre d'actions que vous détenez et des règles de majorité fixées librement par la collectivité des associés. Sachez toutefois que les coûts de constitution de la SAS ou de la SASU restent élevés et que ses structures n'offrent aucune liberté en ce qui concerne le statut social de son dirigeant. La SAS ou la SASU est soumise à l'impôt sur les sociétés sauf, sous certaines conditions, pendant les 5 premiers exercices, où l'option pour l'impôt sur le revenu est possible. Quant au président de la SAS ou de la SASU, il cotise obligatoirement au régime général des salariés, ce qui est une solution coûteuse pour l'entreprise.

À qui vous adresser ?

- 1 Vous cherchez un organisme spécialisé dans **la création d'entreprise**..... P. 72
- 2 Vous recherchez des renseignements sur **les financements** que vous pouvez obtenir..... P. 74
- 3 **Quel organisme devez-vous contacter** pour remplir les formalités juridiques,
administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise ?..... P. 75
- 4 **Votre protection sociale** : à quelle caisse vous adresser ?..... P. 76

Vous recherchez un organisme spécialisé dans la création d'entreprise

Votre conseil habituel, avocat, notaire, expert-comptable est à même de répondre à vos questions⁽¹⁾. Pour compléter votre information, voici, en outre une liste d'organismes spécialisés dans la création d'entreprise.

(1) Si vous recherchez un expert-comptable, un notaire, ou un avocat, les organismes suivants vous donneront la liste des professionnels exerçant dans votre région :
 • Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables 19 rue Cognacq Jay 75341 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 15 60 00, Fax : 01 44 15 90 05, www.experts-comptables.com
 • Conseil Supérieur du Notariat 60 boulevard de la Tour-Maubourg 75007 Paris Tél : 01 44 90 30 00 "Notaires Infos", service d'informations juridiques téléphonique Tél : 0 892 011 012, www.notaires.fr
 • Conseil National des Barreaux 22 rue de Londres 75009 Paris Tél : 01 53 30 85 60 - annuaire des avocats sur le site www.cnb.avocat.fr.

VOUS CRÉEZ ...

une entreprise artisanale

ORGANISMES (liste non exhaustive)

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Internet : www.artisanat.fr

SERVICES OFFERTS

- information :
 - informations pratiques sur le secteur artisanal ;
 - présentation des démarches administratives et juridiques pour créer son entreprise (statuts, financement, prêts, etc.) ;
 - centre de formalités des entreprises (créer son entreprise en ligne).
- formation :
 - formation préalable à l'installation (obligatoire) ;
 - différentes formations de préparation à l'installation et entretien individuel de bilan ;
 - formation à tout âge (formation continue, promotion sociale).
- conseil :
 - entretien individuel de validation de projet ;
 - appui au montage commercial et financier du projet ;
 - assistance pour le financement des projets (banques, subventions) ;
 - suivi de l'entreprise au cours des premières années.

une entreprise industrielle ou commerciale

Chambre de Commerce et de l'Industrie

Portail d'informations pratiques pour les entreprises :
 Internet : www.cci.fr

- information :
 - informations pratiques sur le secteur commercial ;
 - présentation des démarches administratives et juridiques pour créer son entreprise (statuts, financement, prêts, etc.) ;
 - centre de formalités des entreprises (créer son entreprise en ligne).
- formation :
 - stages pour les créateurs ;
 - réunions d'information.
- conseil :
 - entretien individuel ou en réunion de validation de projet ;
 - suivi, accompagnement individualisé des créations d'entreprises (dossier de demande de financement, prêts d'honneur...).

une entreprise libérale

Office National ou Régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ONIFF-PL/ORIFF-PL)

Maison des Professions Libérales
 46, boulevard de la Tour Maubourg
 75343 Paris Cedex 07

Internet : www.formapl.org
 (site dédié à la formation des professionnels libéraux)

- information :
 - descriptif et organisation des différentes professions (réglementation, conditions d'accès...).
- formation :
 - à la création d'activité ;
 - préparation à l'exercice libéral au quotidien (fiscalité/comptabilité/prévoyance) ;
 - gestion de l'entreprise ;
 - pratique des nouvelles technologies (informatique et bureautique, numérique, informatisation de la comptabilité, télétransmission)...
- conseil :
 - aide à l'établissement des premières formalités de début d'activité ;
 - aide à l'établissement des déclarations d'embauche de personnel et conseils sur les aides à l'emploi.

une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale

Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE)

14, rue Delambre
 75682 Paris Cedex 14
 Tél. : 01 42 18 58 58
 Fax : 01 42 18 58 00
 Internet : www.apce.com
 @mail : info@apce.com

- information :
 - éditeur d'ouvrages spécialisés (guides pratiques, dossiers guide pour présenter un projet, kit APCE en libre accès dans les agences locales) ;
 - formalités de création d'entreprise en ligne ;
 - dossier complet sur l'auto-entrepreneur ;
 - portail internet dédié à l'aide aux créateurs d'entreprise avec différents espaces pour les créateurs, les repreneurs d'entreprise, les nouveaux chefs d'entreprise. Toute l'actualité et les informations pratiques concernant les aides, les études de marchés, les formations. Boîte à outil du créateur, adresses utiles, formulaires commentés, questions réponses, forum.

Pôle emploi

Internet : www.pole-emploi.fr

- information :
 - documentation : brochure d'information ;
 - site internet avec espaces candidats / employeurs.
- conseil :
 - appui ponctuel à l'élaboration du projet : ateliers, évaluation du projet.

ORGANISMES (liste non exhaustive)	SERVICES OFFERTS
Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) 51, boulevard Brune 75689 Paris Cedex 14 Tél. : 0810 805 805 Internet : www.apec.fr	■ information : • centre de documentation ; • réunions sur la méthodologie de la création et reprise et sur le business plan ; • fiches techniques gratuites et ouvrages spécialisés ; • liste des partenaires. • site internet avec espaces jeunes diplômés, cadres, recruteurs (fiches métiers, forum, blog...). ■ conseil : • entretien pour la conduite des projets de création.
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Liste complète des coordonnées par région sur le site du Ministère du travail : www.travail-solidarite.gouv.fr/adresses-utiles http://www.entreprises.gouv.fr/nacre/	■ accueil et information pour les porteurs de projet demandeurs d'emploi ■ mise en œuvre du dispositif NACRE d'aide à la création d'entreprise (voir page 74).
Le réseau national des pépinières d'entreprises http://www.pepinieres-elan.fr/	■ information • portail internet présentant le réseau des pépinières, son rôle, les services proposés, des adresses utiles, avec un espace destiné aux créateurs... ■ conseil : • entretien sur les projets de création ; • orientation vers les personnes compétentes pour monter un projet ; • accompagnement des créateurs (conseils, accueil téléphonique personnalisé...). ■ services : • services communs partagés : matériel informatique, logiciels, logistique • mise à disposition de locaux professionnels, salles de réunion...
CCI-Entreprendre en France (ACFCI) 46 Av. de la Grande Armée - 75014 Paris Cedex 17 Internet : www.entreprendre-en-france.fr	■ informations : • site internet avec informations pratiques : carnets d'adresses, outils informatiques, liens utiles, liste des partenaires... ■ conseil • accueil et orientation des créateurs ; • montage du dossier de création et validation du projet de création. ■ services : • accompagnement de l'entreprise durant les premières années ; • aide au choix des financements et garantie de prêts bancaires.
Réseau des Boutiques de Gestion 14, rue Delambre - 75014 Paris Tél. : 01 43 20 54 87 Fax : 01 43 20 28 49 Internet : www.boutiques-de-gestion.com @mail : rbg@boutiques-de-gestion.com	■ accompagnement en amont du créateur d'entreprise : • accueil du créateur d'entreprise et diagnostic de son projet de création ; • conseils techniques sur le processus global de création ; • aide à l'élaboration du business plan ; définition de la stratégie commerciale ; • analyse juridique, économique et fiscale ; • mise en relation avec des organismes de financement et montage du dossier financier. ■ formation : • modules création d'entreprise et formations au métier de chef d'entreprise. ■ suivi post création du nouveau chef d'entreprise
France Initiative Réseau (FIR) 55, rue des Francs Bourgeois - 75181 Paris Cedex 04 Tél. : 01 40 64 10 20 Fax : 01 43 20 58 34 Internet : www.france-initiative.fr @mail : info@france-initiative.fr	■ information : • adresses des plates-formes d'initiative locale. ■ conseil : • aide à la constitution de dossier de création ; • validation des projets de création ; • appui pour obtenir des aides financières ; • aide technique au cours des premières années de la création ; • parrainage des créations. ■ services : • prêts d'honneur : sans intérêt, ni garantie.
Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) 15, avenue de Ségur - 75007 Paris Tél. : 01 47 05 57 71 - Fax : 01 47 05 67 16 Internet : www.egee.asso.fr - @mail : contact@egee.asso.fr	■ information • coordonnées EGEE par régions. ■ formation • formation des créateurs. ■ conseil • démarches administratives et structures juridiques ; • montage financier, plan d'action/business plan... ; • suivi de dossiers de créations ; • accompagnement de l'entreprise au cours des premières années ; • aide à la reprise d'entreprise ; • conseils pour les demandes de subventions ; • aide aux entreprises en difficulté ;
Réseau Entreprendre 50, boulevard du Général de Gaulle 59100 ROUBAIX Tél. : 03 20 66 14 66 Internet : www.reseau-entreprendre.org	■ Assistance technique : • accompagnement par des chefs d'entreprise bénévoles ; • intégration dans les réseaux économiques locaux ; • établissement d'un tableau de bord analysé mensuellement ; • «entraînement» pendant 2 à 3 ans au nouveau métier de chef d'entreprise ; • Kit accompagnateur. ■ Assistance financière : • prêt d'honneur.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Certaines banques par le biais d'associations* interviennent également en fonds propres.

(*) Association des Banques Populaires pour la Création d'Entreprise
 5/7, rue de Monttessuy - 75007 Paris
 Tél. : 01 58 19 22 26 - Fax : 01 58 19 22 30

Vous recherchez des renseignements sur les financements que vous pouvez obtenir :

AIDES PUBLIQUES

- La Préfecture de votre département, service d'accueil des entreprises ;
- La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- Le Conseil régional qui peut accorder des garanties de prêts, primes régionales à la création d'entreprise, primes régionales à l'emploi.

PRÊTS BANCAIRES

- Votre banque (certaines banques sont spécialisées dans le crédit aux petites entreprises) ou une société de caution mutuelle.

FAIBLES MOYENS FINANCIERS

Crédit solidaire ou micro-crédit

ORGANISMES (liste non exhaustive)

Adie (Association pour le droit à l'initiative économique)
4, boulevard Poissonnière
75009 PARIS
Tél. : 01 56 03 59 00
Fax : 01 56 03 59 59
Tél. pour futurs créateurs :
0 800 800 566
Internet : www.adie.org
Contact siège : adie@adie.org

FINANCEMENTS POSSIBLES (liste non exhaustive)

- Bénéficiaires :
 - porteurs de projets dont le montant n'excède pas 20.000 € ;
 - peu de ressources personnelles et impossibilité d'accès aux réseaux de financement traditionnels : chômeurs, allocataires RSA...
- Assistance financière :
 - microcrédit de 5.500 € maximum, pour démarrer l'entreprise ou développer une entreprise existante ;
 - Plan de financement pouvant aller jusqu'à 10.000 € ;
 - remboursement sur 24 mois maximum ;
 - des aides complémentaires (prêt d'honneur, prime régionale, PCE...).
- Assistance technique :
 - gestion, démarches administratives, politique commerciale, communication, conseils juridiques, relations avec les banques... ;
 - prêt de matériel (véhicule, ordinateur, matériel de vente sur les marchés).

Prêt d'honneur (à taux zéro et sans garantie)

France Initiative Réseau (FIR)
55 r Francs Bourgeois
75181 PARIS cedex 04
Tél : 01 40 64 10 20
Fax : 01 43 20 58 34

Internet: www.france-initiative.fr
E-mail : info@france-initiative.fr

(voir aussi pages 73)

- Bénéficiaires :
 - porteurs de projets ne disposant pas des garanties matérielles nécessaires à l'accès au crédit bancaire classique ;
 - tous les porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises, après examen de leur dossier par l'équipe d'une des 248 plates-formes d'initiative locale et son passage devant un comité d'agrément.
- Assistance financière :
 - prêt d'honneur de 7.400 € en moyenne ;
 - prêt d'honneur gratuit et sans garantie personnelle exigée, accordé à la personne et non à l'entreprise, permettant au porteur de projet de constituer ou de renforcer ses fonds propres. Ce prêt d'honneur a un effet de levier sur les financements bancaires complémentaires (en moyenne, près de 7,8 € de prêt bancaire pour 1 € de prêt d'honneur).
- Assistance technique :
 - accueil et information des porteurs de projets ;
 - un accompagnement, parrainage et suivi après la création.

NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise)

**Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence
et de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DIRECCTE)**

(avec des organismes de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, labellisés pour gérer ce dispositif)

Liste complète des coordonnées par région sur le site du Ministère du travail :
www.travail-solidarite.gouv.fr/adresses-utiles

<http://www.entreprises.gouv.fr/nacre/>

- Bénéficiaires :
 - Personnes éligibles à l'ACCRE (1) ;
 - Bénéficiaire de l'ACCRE, ayant créé leur entreprise depuis moins de 2 ans ;
 - Personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi ;
 - Titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape).
- (1) L'ACCRE est une exonération de charges sociales (voir pages 61 et 62)
- Assistance technique liée à la signature d'un contrat d'accompagnement pour un parcours en 3 phases :
 - 1 aide au montage du projet ;
 - 2 aide au montage financier ;
 - 3 appui au démarrage et au développement pendant 3 ans.
- Assistance financière :
 - prêt à taux zéro de 1 000 € à 10 000 € d'une durée maximale de 5 ans ;
 - couplage obligatoire avec un prêt bancaire ou un prêt d'honneur.

ORGANISMES (liste non exhaustive)	FINANCEMENTS POSSIBLES (liste non exhaustive)
Oséo 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS-ALFORT Cedex internet : www.oseo.fr	■ Bénéficiaires : • Personnes physiques ou morales en phase de création (N° SIREN attribué) ou PME créées depuis moins de 3 ans, quel que soit leur secteur d'activité et n'ayant pas encore bénéficié d'un financement (égal ou supérieur à 2 ans). ■ Prêt : • de 2.000 € à 7.000 €, d'une durée de 5 ans ; • sans caution personnelle ; • accompagné systématiquement d'un concours bancaire (financement du matériel, véhicule....) de plus de 2 ans et d'un montant au moins équivalent au double de celui-ci.

FAIBLES MOYENS FINANCIERS**Prêt à la Création
d'Entreprise (PCE)**

Pensez également à contacter les conseils et organismes cités en pages 72 et 73

Quel organisme devez-vous contacter pour remplir les formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise ?

Toutes vos démarches doivent être effectuées en un seul lieu, en une seule fois auprès du Centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

VOTRE ACTIVITÉ	LE C.F.E. COMPÉTENT
Activité artisanale, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale à objet artisanal.	CFE - chambre de métiers et de l'artisanat www.cfe-metiers.com
Activité commerciale ou industrielle, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale à objet industriel ou commercial.	CFE - chambre de commerce et d'industrie www.cfnet.cci.fr
Batelier assujetti à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale.	CFE - chambre nationale de la batellerie artisanale
Agent commercial. Pharmacien. SELARL - Société civile et autre que la société commerciale.	CFE - greffe du tribunal de commerce
Profession libérale et entreprise non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale (1).	CFE - URSSAF www.cfe.urssaf.fr
Vous ne relevez d'aucune des catégories visées ci-dessus. Vous êtes assujetti à la TVA, à l' IR au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou à l' IS .	CFE - service des impôts des entreprises

À QUEL CFE S'ADRESSER ?

N.B. : les greffes sont habilités à recevoir les déclarations de toutes les catégories d'activité visées ci-dessus.

(1) Les activités libérales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés relèvent de la compétence des CFE de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Votre protection sociale : à quelle caisse vous adresser ?

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Entrepreneur individuel ■ Associé unique d'EURL ■ Associé de société en nom collectif
 ■ Gérant majoritaire de SARL ■ Gérant majoritaire de SELARL ■ Associé de SCP ■ Associé de SEP

	MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES
Artisan Industriel ou Commerçant	■ Caisse RSI du lieu de votre domicile	■ Caisse RSI (1) du lieu de votre domicile	■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ Caisse RSI pour les cotisations allocations familiales et CSG-CRDS
Profession libérale	■ Caisse RSI des Professions Libérales d'Ile de France ■ Caisse RSI des Professions Libérales Provinces ■ Caisse RSI Antilles-Guyane ■ Caisse RSI de la Réunion	■ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (www.cnavpl.fr) ■ Caisse Nationale des Barreaux Français (avocats) (www.cnbef.fr)	■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF (www.urssaf.fr) du lieu de votre domicile professionnel ou du siège social de la société pour les cotisations

(1) Depuis la création du RSI au 01/07/2006, la caisse compétente est celle de votre domicile. (Voir liste p 120 et sur le site www.le-rsi.fr)

NB : Le versement des prestations maladie-maternité et des indemnités journalières (pour les artisans et les commerçants) est assuré par un organisme conventionné (mutuelle ou compagnie d'assurances) choisi par l'assuré lors de son immatriculation au CFE (cf. page 75). Pour les professions libérales, l'organisme conventionné assure également le recouvrement des cotisations maladie-maternité.

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ■ Gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL ■ Président de SAS ou SASU

	MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES
Sans distinction de groupe	Régime Général ■ Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations	■ Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations ■ Caisse Nationale des Barreaux Français pour les avocats gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL	■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations

Annexes

1	Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés .	P. 78
2	Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité	P. 84
3	Artistes auteurs , votre protection sociale	P. 88
4	Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité	P. 89
5	Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée , votre protection sociale	P. 90
6	Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise , les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale	P. 93
7	Vous exercez une activité indépendante en France et/ou à l'étranger , votre protection sociale et votre situation fiscale	P. 98
8	SARL / Situation des associés	P. 104
9	Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise , les statuts possibles	P. 105
10	Les régimes matrimoniaux	P. 110
11	La transmission de l'entreprise	P. 111
12	La cotisation foncière des entreprises	P. 115
13	La taxe sur la valeur ajoutée	P. 116
14	Les assurances professionnelles	P. 117
15	Principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM)	P. 118
16	Le Régime Social des Indépendants (RSI)	P. 119

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés

Plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2010 : 34.620 € / Taux de cotisations en vigueur au 1^{er} janvier 2010

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Maladie et maternité	6,5 % (1) qui se calculent ainsi sur le revenu professionnel net : 6,50 % jusqu'au plafond de la Sécurité sociale et, 5,90 % de 1 à 5 plafonds de la Sécurité sociale	13,55 % qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute : - part patronale : 12,80 % - part salariale : 0,75 %	
Indemnités journalières maladie	Pour les artisans et les commerçants : 0,7 % du revenu professionnel jusqu'à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale	Inclus dans les cotisations maladie maternité	
Allocations familiales	5,40 % de la totalité du revenu professionnel net	5,40 % sur la totalité de la rémunération brute à la charge de l'employeur	
Assurance vieillesse de base	Pour les artisans, les industriels et les commerçants : 16,65 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (2) Pour les professions libérales : 8,6 % du revenu professionnel net jusqu'à 85 % du plafond de la Sécurité sociale et, 1,6 % de la part du revenu comprise entre 85 % et 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (2)	16,65 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute : part patronale : 8,30 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et, 1,60 % sur la totalité de la rémunération part salariale : 6,65 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale 0,10 % sur la totalité de la rémunération	
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	Pour les commerçants : 6,50 % du revenu professionnel net dans la limite de 3 fois le plafond de la Sécurité sociale (2) Pour les artisans : 7,2 % sur la part de revenus inférieure ou égale au plafond spécifique RCO (34.721 € pour 2010), 7,6 % sur la part de revenus comprise entre ce plafond spécifique et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale Pour les professions libérales : Cotisation variable selon la profession (voir montants en pages 80 et 81)	Cotisation ARRCO (3) 7,5 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute : 4,5 % à la charge de l'employeur et, 3 % à la charge du dirigeant salarié dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (tranche A) ; au-delà le cadre cotise à l'AGIRC (4), le taux de cotisation varie selon la tranche de rémunération (5) Cotisation AGFF (6) 2 % des rémunérations dans la limite du plafond de la Sécurité sociale : 1,20 % à la charge de l'employeur et, 0,80 % à la charge du dirigeant 2,20 % des rémunérations comprises entre une fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale : 1,30 % à la charge de l'employeur et, 0,90 % à la charge du dirigeant Cotisation APEC (7) 0,06 % qui se calcule ainsi : 0,036 % à la charge de l'employeur et, 0,024 % à la charge du cadre Forfait APEC : 20,77 € dont 8,31 € à la charge du dirigeant salarié et 12,46 € à la charge de l'employeur Ces cotisations s'appliquent aux rémunérations comprises entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche B)	

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Invalidité et décès	Pour les artisans : 1,80 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (8) Pour les commerçants : 1,30 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (8) Pour les professions libérales : cf. tableaux p. 81	Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie-maternité de 13,55 % indiqué ci-dessus pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL	
Assurance accident du travail	Prestations en nature prises en charge au taux de la maladie sans cotisation supplémentaire (9)	Risque pris en charge à 100 % Taux variable selon l'entreprise calculé sur la totalité de la rémunération brute Hypothèse : 2 % à la charge de l'employeur	
Assurance décès complémentaire	Pas de cotisation obligatoire	Cadres : 1,50 % calculé sur la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur	
Aide au logement	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de moins de 20 salariés : 0,10 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur	
C.S.G. (10) (contribution sociale généralisée)	7,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de Sécurité sociale comprises)	7,5 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 3 % pour frais professionnels	
C.R.D.S. (10) (contribution pour le remboursement de la dette sociale)	0,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de Sécurité sociale comprises)	0,50 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 3 % pour frais professionnels	
Assurance chômage	Pas de cotisation obligatoire (11)	Pas de cotisation obligatoire (11)	6,40 % des rémunérations comprises entre 0 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale : 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié
AGS	Pas de cotisation obligatoire	Pas de cotisation obligatoire	0,40 % des rémunérations entre 0 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale à la charge de l'employeur
Participation formation	Pour les artisans : 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale Pour les commerçants et les professions libérales : 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (13)	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de moins de 10 salariés : 0,55 % sur la totalité des rémunérations à la charge de l'employeur
Contribution solidarité autonomie (10) (12)	Pas de cotisation obligatoire	0,30 % sur la totalité de la rémunération brute	

- (1) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 40 % du plafond de la Sécurité sociale (cotisation minimale forfaitaire), soit 13.848 €.
- (2) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire (pour 2010, 1.772 €).
- (3) ARRCO : Association des Régimes de Retraites Complémentaires.
- (4) AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.
- (5) Pour les revenus compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche B), le taux minimum de cotisation est de 20,3 % (7,7 % pour les salariés, 12,6 % pour les employeurs). Pour les revenus compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche C), le taux minimum de cotisation est de 20,3 %. La répartition de la cotisation est libre. Depuis le 01.01.1997 s'ajoute aux cotisations AGIRC une contribution exceptionnelle et temporaire (CET), non génératrice de droits à pension. Son taux global pour 2010 est de 0,35 % (0,22 % et 0,13 % pour l'employeur et le salarié). La CET s'applique aux revenus compris entre 0 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. Garantie Minimale de Points (GMP) : En contrepartie d'une cotisation spécifique, cette garantie assure aux dirigeants affiliés à l'AGIRC un nombre minimal de points, que leurs rémunérations soient ou non supérieures au plafond de la Sécurité sociale.
- (6) Cotisation destinée à alimenter la structure financière créée pour financer l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO. Cette cotisation s'applique aux gérants minoritaires.
- (7) APEC : Association pour l'Emploi des Cadres.
- (8) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 800 fois le SMIC horaire (pour 2010, 7.088 €).
- (9) Les artisans, commerçants et professions libérales ont toutefois la possibilité de souscrire auprès du régime général une assurance volontaire accidents du travail. En contrepartie d'une cotisation modique, cette assurance leur offre une couverture à 100 % et une rente en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.
- (10) Bien que la CSG, la CRDS et la contribution solidarité autonomie aient la nature d'un impôt, ces 3 contributions sont traitées dans cette annexe en raison de leur objet.
- (11) Rappel : Les dirigeants qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage géré par le Pôle emploi. Toutefois, les chefs d'entreprises (entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés) peuvent souscrire, s'ils le souhaitent, une assurance chômage facultative auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC), auprès de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI) ou de APRIL Assurances.
- (12) La contribution solidarité autonomie a été instaurée par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- (13) 0,24 % du plafond annuel de la Sécurité sociale si le chef d'entreprise bénéficie du concours de son conjoint collaborateur ou associé.

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels (Voir page 78) :

- 8,6 % sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond de la Sécurité sociale (29.427 € pour 2010).
- 1,6 % sur le revenu compris entre 85 % et 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (173.100 € pour 2010).

Vous pouvez demander un différé de paiement des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité et / ou un étalement du paiement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2010 (2) (3)
Notaires (C.R.N.)	Cotisation proportionnelle aux produits de l'étude (4,5 % plafonné) + option nécessaire pour une des 7 classes de cotisations de 891,40 € à 14.262,40 €.
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.)	Cotisations par tranches de revenu. 6 classes de cotisations de 574 € à 11.480 €.
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation proportionnelle : 9,2 % des revenus inférieurs à 113.000 €.
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisation forfaitaire de 2.232 € + cotisation proportionnelle de 9,95 % des revenus compris entre 34.620 € et 173.100 €.
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation obligatoire en classe 3 (6.720 €) + cotisation facultative dans une classe d'option en capitalisation (de 1.920 € à 9.600 €).
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 1.104 € + cotisation proportionnelle de 3 % des revenus compris entre 25.246 € et 126.446 €.
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 795 € à 9.540 €.
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisations : 9 % des commissions brutes comprises entre 33.175 € et 398.100 €.
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 501 € à 15.645 €.
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, enseignants, professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (C.I.P.A.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 6 classes de cotisations de 1.032 € à 10.320 €.

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 83.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

(3) Depuis le 1^{er} janvier 2004, des décrets peuvent rendre obligatoire l'affiliation des dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires de SARL ou de SELARL, présidents-directeurs et directeurs généraux des SA et des SELAFA, présidents et dirigeants de SAS ou de SASU) aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales, en sus des régimes complémentaires Agirc / Arrco. Cette affiliation est prévue, par décret, à la demande du conseil d'administration de la CNAVPL et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées. Les cotisations seront calculées dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires concernés (voir tableau ci-dessus). Les décrets n°2006-1607 du 14 décembre 2006, n°2007-1563 du 2 novembre 2007 et n°2007-1606 du 13 novembre 2007 ont étendu respectivement aux notaires, aux vétérinaires et aux agents généraux d'assurances exerçant certaines fonctions de dirigeant de société visées ci-dessus, l'affiliation à titre obligatoire aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires de la CRN, de la CARPV et de la CAVAMAC.

RÉGIMES OBLIGATOIRES D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2010 (2)
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.V.O.M.)	Libre choix entre 5 classes de cotisations de 205 € à 1.435 €.
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation forfaitaire de 696 €.
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisations : 1.064 € pour l'incapacité permanente et le décès + 223 € pour l'incapacité temporaire.
Sages-Femmes (C.A.R.C.D.S.F.)	Cotisation minimale : 101 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 202 € ou 303 €.
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation forfaitaire de 520 €.
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 654 €.
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisation minimale : 398,40 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 796,80 € ou 1.195,20 €.
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisation : 1 % des commissions brutes comprises entre 33.175 € et 398.100 €.
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	4 classes de cotisations de 144 € à 864 € en fonction de la classe de cotisation dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse.
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, enseignants, professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (C.I.P.A.V.)	Cotisation minimale : 76 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 228 € et 380 €.

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 83.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

Les régimes A.S.V. sont obligatoires pour tous les professionnels de santé conventionnés.

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2010 (2)
Médecins (C.A.R.M.F.)	1.320 € pour les médecins en secteur I 3.960 € en secteur II
Dentistes (C.A.R.C.D.S.F.)	1.300 €
Sages-Femmes (C.A.R.C.D.S.F.)	229 €
Directeurs de laboratoires (C.A.V.P.)	432 €
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	167 €

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50 ; www.cnavpl.fr).

(1) Voir liste des professions libérales en fin de cette annexe, page 83.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

RÉGIMES AVANTAGES SOCIAUX VIEILLESSE (A.S.V.)

Attention

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 avait prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, une cotisation additionnelle pourrait être mise en place au sein des régimes A.S.V., dans des conditions fixées par décret, et que cette cotisation ne serait en principe pas créatrice de droits, mais que des décrets pourraient prévoir que tout ou partie de cette cotisation ouvre droit à des points supplémentaires.

Le décret n°2007-458 du 25 mars 2007 relatif au régime A.S.V. des chirurgiens-dentistes a fixé cette cotisation annuelle d'ajustement à 0,75 % du revenu professionnel dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2008. Le décret n°2007-597 du 24 avril 2007 relatif au régime A.S.V. des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins a fixé cette cotisation annuelle d'ajustement à 0,30 % du revenu professionnel dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le décret n°2008-1044 du 10 octobre 2008 relatif au régime ASV des auxiliaires médicaux a fixé cette cotisation annuelle d'ajustement à 0,25% du revenu professionnel dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale en 2010, et à 0,40% à compter de l'exercice 2011.

**COTISATIONS D'ASSURANCE
VIEILLESSE ET INVALIDITÉ-DÉCÈS
DES AVOCATS NON-SALARIÉS
(C.N.B.F.)**

COTISATIONS EN 2010 (1)

COTISATION FORFAITAIRE DE BASE (selon ancienneté dans la profession)

1 ^{re} année	259 €
2 ^e année	517 €
3 ^e année	813 €
4 ^e et 5 ^e années	1.108 €
à partir de la 6 ^e année et quel que soit l'âge	1.416 €

COTISATION PROPORTIONNELLE DE BASE

2,1 % du revenu professionnel 2008 plafonné à 261.100 €

Cotisation forfaitaire de début d'activité :

avocats inscrits à la CNBF en 2009 : 363 €

avocats inscrits à la CNBF en 2010 : 121 €

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Assise sur le revenu professionnel de 2009 :

3,03 % jusqu'à 38.120 €

6,06 % de 38.121 € à 152.480 €

INVALIDITÉ DÉCÈS

1 ^e , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e année :	216 €
à partir de la 5 ^e année :	298 €

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF, 11 Bd de Sébastopol, 75001 Paris. Tél : 01 42 21 32 30 ; www.cnbf.fr)

(1) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite

■ Notaires ■ Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires : • avoués près les cours d'appel • huissiers de justice • commissaires priseurs judiciaires • administrateurs judiciaires • mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises • greffiers près les tribunaux de commerce • arbitres près les tribunaux de commerce	CRN / Caisse de Retraite des Notaires	PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES
	CAVOM Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires	
■ Avocats	CNBF / Caisse Nationale des Barreaux Français	
■ Médecins	CARMF / Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français	PROFESSIONS DE SANTÉ
■ Chirurgiens-Dentistes ■ Sages-Femmes	CARCDSF / Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes	
■ Pharmaciens ■ Directeurs de laboratoires d'analyses médicales	CAVP Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens	
■ Infirmiers ■ Masseurs-Kinésithérapeutes ■ Pédicures-Podologues ■ Orthophonistes ■ Orthoptistes	CARPIMKO Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes	
■ Vétérinaires	CARPV / Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires	
■ Agents généraux d'assurances	CAVAMAC Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents Généraux d'Assurances (1)	AUTRES PROFESSIONS
■ Experts-comptables ■ Commissaires aux comptes	CAVEC / Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes	
■ Architectes ■ Ingénieurs-Conseils ■ Techniciens ■ Experts ■ Géomètres-experts ■ Experts agricoles et fonciers ■ Conseils (entreprise, communication, bâtiment, informatique, gestion...) ■ et professions assimilées (traducteurs, secrétaires à domicile, actuaires...) ■ Psychologues ■ Enseignants (toutes disciplines, natation, danse, musique, sport, moniteurs de ski...) ■ Professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (par ex. : stylistes, architectes d'intérieur, décorateurs, guides touristiques...)	CIPAV (2) Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse	

(1) Les mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation immatriculés après le 1^{er} janvier 2004 relèvent du régime de Sécurité sociale des commerçants (caisse de retraite commerçants/RSI).

(2) Depuis le 1^{er} janvier 2004, la CREA (Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts Appliqués, du Sport et du Tourisme) est intégrée dans la CIPAV.

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Régime Social des Indépendants est devenu l'interlocuteur social unique des artisans et des commerçants en matière de cotisations sociales personnelles obligatoires. Toutes leurs cotisations et contributions personnelles (détaillées dans le tableau ci-dessous) sont réunies sur un avis d'appel unique de cotisations émis par le RSI. Le paiement par prélèvement mensuel le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) devient la règle avec un échéancier sur 10 mois de janvier à octobre (ou 12 mois pour les DOM).

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL ET SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES			
Maladie - maternité	Cotisation	1ère année Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 6,50 % (2), soit 455 €	2ème année - Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3), soit 683 € et - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1^{re} année (4). Taux : (2) 6,50 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond 5,90 % sur le revenu compris entre 1 et 5 plafonds
Assurance vieillesse de base des artisans et commerçants	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1), x 16,65 %, soit 1.166 €	- Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3) x 16,65 %, soit 1.750 € - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1^{re} année
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des artisans	Cotisation	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/3 du plafond x 7,2 %, soit 831 €	- Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/2 du plafond x 7,2 %, soit 1.246 € - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1^{re} année
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des commerçants	Cotisation	Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 6,50 %, soit 455 €	- Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3) x 6,50 %, soit 683 € - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1^{re} année
Assurance invalidité décès des artisans et commerçants	Cotisation • Artisans • Commerçants	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/3 du plafond x 1,80 %, soit 208 €	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/2 du plafond x 1,80 %, soit 312 €
		Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 800 SMIC horaire x 1,3 %, soit 92 €	Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3) x 1,3 %, soit 137 €
Allocations familiales CSG CRDS	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) Taux : - allocations familiales : 5,4 % - CSG : 7,5 % - CRDS : 0,5 % soit 938 €	- Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3), soit 1.408 € et - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1^{re} année, majoré des cotisations sociales obligatoires pour le calcul de la CSG/CRDS (9) Taux : - allocations familiales : 5,4 % sur la totalité du revenu - CSG : 7,5 % sur la totalité du revenu - CRDS : 0,5 % sur la totalité du revenu

(1) 7.006 €.

(2) La cotisation est majorée de 0,7 % dans la limite de 5 fois le plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et les commerçants, ces derniers bénéficiant du régime des indemnités journalières.

(3) 10.508 €.

(4) La cotisation définitive ne peut être, toutefois, inférieure à la cotisation forfaitaire de la 1^{re} année.

(5) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire, soit 1.772 €.

NB : Les montants indiqués en 2^e année, calculés sur le plafond de la sécurité sociale, l'ont été sur le plafond constant de l'année 2010.

régimes des professions indépendantes

Le paiement trimestriel reste possible par chèque ou par prélèvement. Suite à la régularisation des cotisations (sauf pour les DOM), un complément de cotisations peut être payé en novembre et décembre ou un trop-versé remboursé.

Les professions libérales continuent de payer leurs cotisations maladie à un organisme conventionné (par le RSI), leurs cotisations allocations familiales et CSG-CRDS à l'URSSAF et leurs cotisations vieillesse à une des sections professionnelles de la CNAVPL ou à la CNBF (pour les avocats).

GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL, GÉRANT MINORITAIRE DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU

Plafond de
la sécurité
sociale
pour 2010 :
34.620 €

3ème année

- Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (8) **et**
- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année (7).

Taux : 6,50% (2)

6,50 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond
5,90 % sur le revenu compris entre 1 et 5 plafonds

Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (5) et régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel la 2^e année (5)

Taux : 16,65 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond

Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (5)

- Taux : 7,2 % sur la part de revenus inférieure ou égale au plafond spécifique RCO (34.721 € pour 2010),

- 7,6 % sur la part de revenus comprise entre ce plafond spécifique et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale
- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année (5)

- Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (5)

Taux : 6,5 % sur le revenu compris entre 0 et 3 plafonds

- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année (5)

Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (6)

Taux : 1,80 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond

Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (6) taux

Taux : 1,30 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond

- Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année **et**

- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année, majoré des cotisations sociales obligatoires pour le calcul de la CSG/CRDS (9).

Taux :

- allocations familiales 5,4 % sur la totalité du revenu
- CSG : 7,5 % sur la totalité du revenu
- CRDS : 0,5 % sur la totalité du revenu

.../...

1ère année, 2ème année, 3ème année

1°/ Il n'y a pas de disposition spécifique pour les premières années.

2°/ L'assiette et les taux des cotisations obligatoires sont indiqués à l'annexe 1, page 78

3°/ Ces cotisations sont payées trimestriellement si l'employeur occupe moins de 9 salariés et mensuellement dans le cas contraire.

(6) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 800 fois le SMIC horaire, soit 7.088 €.

(7) La cotisation ne peut toutefois être inférieure à la cotisation forfaitaire de la 2^{ème} année.

(8) La cotisation ne peut être toutefois calculée sur une assiette inférieure à 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (pour 2010, 13.848 €). La cotisation minimale s'élève, pour 2010, à 900 €.

(9) Lorsque le revenu est inférieur à 4.670 €, l'assuré est exonéré de cotisations.

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL ET SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES			
Assurance vieillesse de base des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 8,6 %, soit 603 €	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (2) x 8,6 %, soit 904 €
	Dates d'échéance	Variant selon la section professionnelle	
Assurance vieillesse complémentaire des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Pour une idée approximative du montant des cotisations selon la section professionnelle,	
	Dates d'échéance	Variant selon la section professionnelle	
Assurance invalidité-décès des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Pour une idée approximative du montant des cotisations selon la section professionnelle,	
	Dates d'échéance	Variant selon la section professionnelle	
Assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats non salariés			Se reporter au tableau page 82

(1) 7.006 €.

(2) 10.508 €.

(3) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire, soit 1.772 €.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Vous pouvez demander un **différé de paiement** des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité et/ou un étalement du paiement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum.

régimes des professions indépendantes

(suite)

GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL, GÉRANT MINORITAIRE DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
- Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (3) et - Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année (3) Taux : 8,6 % sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond 1,6 % sur le revenu compris entre 85 % et 5 plafonds	1^{re} année, 2^e année, 3^e année 1°/ Il n'y a pas de disposition spécifique pour les premières années. 2°/ L'assiette et les taux des cotisations obligatoires sont indiqués à l'annexe 1, page 78 3°/ Ces cotisations sont payées trimestriellement si l'employeur occupe moins de 9 salariés et mensuellement dans le cas contraire.
se reporter aux tableaux pages 80 et 81.	
se reporter aux tableaux page 81.	

Plafond de la sécurité sociale pour 2010 : 34.620 €

Les travailleurs indépendants des **départements d'outre-mer (DOM)** bénéficient de dispositions spécifiques en matière de cotisations et contributions sociales (maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS).

■ Assiette

Les cotisations et contributions sociales sont calculées sur les revenus professionnels de l'avant dernière année (N-2) ou, à défaut, sur une assiette minimale.

De plus, elles sont calculées, pour la partie de ces revenus inférieure au plafond de la Sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié desdits revenus.

■ Exonération

Les personnes justifiant d'un revenu inférieur à un montant déterminé (salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 4.670 € en 2010) sont exonérées de cotisations et contributions sociales.

■ Cas particulier des créateurs d'entreprises

Les créateurs d'entreprises sont exonérés de cotisations et contributions sociales pendant 24 mois à compter de leur installation postérieure au 31 décembre 2000 (sauf cotisation retraite complémentaire).

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Artistes auteurs, votre protection sociale

Les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres multimédia sont soumis à un régime obligatoire de Sécurité Sociale particulier rattaché au régime général des salariés, le régime des artistes auteurs.

La gestion de ce régime est confiée à deux organismes :

L'AGESSA (21 bis, rue de Bruxelles, 75009 Paris - Téléphone : 01 48 78 25 00 - www.agemssa.org) et la Maison des

Artistes (90, avenue de Flandres, 75943 Paris cedex 19 - Téléphone : 01 53 35 83 63 ; www.lamaisondesartistes.fr)

Ils se partagent la compétence en fonction de la nature des activités et des modes habituels d'exploitation des œuvres.

	AGESSA	MAISON DES ARTISTES
Personnes affiliées	• Ecrivains, Traducteurs, Illustrateurs de livres • Auteurs et compositeurs de musique • Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles • Auteurs d'œuvres photographiques ou réalisées à l'aide de techniques analogues • Auteurs de logiciels • Auteurs d'œuvres multimédia	• Auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes)
Conditions d'affiliation	Pour être affilié, il faut remplir les conditions suivantes : • Résider fiscalement en France • Avoir tiré de l'activité d'artiste auteur, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant minimum de 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC en vigueur lors de l'année considérée (1). A défaut, l'artiste auteur doit apporter la preuve devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement cette activité durant la dernière année civile.	
COTISATIONS À LA CHARGE DE L'ARTISTE AUTEUR	La cotisation d'assurance vieillesse doit être directement acquittée par l'artiste. Le taux en vigueur en 2010 est de 6,65 %. Les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité, de la CSG et de la CRDS sont précomptées et réglées directement par le « diffuseur » (3) à l'organisme agréé au taux de droit commun du régime général sur les revenus assimilés à des salaires (voir taux cotisations salariales en annexe n°1). Les mêmes taux sont applicables aux cotisations dues sur les bénéfices non commerciaux. Les artistes auteurs bénéficient en outre d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire (I.R.C.E.C., R.A.C.L., R.A.C.D)	
Taux	Montant brut des droits d'auteurs, lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires ou Montant imposable des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, lorsque cette assimilation n'est pas possible Pour la cotisation d'assurance vieillesse à acquitter par l'artiste auteur, il existe une assiette forfaitaire minimale de 900 fois la valeur moyenne horaire du SMIC (1) – sauf pour les titulaires d'une pension de retraite de la Sécurité Sociale – et une assiette maximale égale au plafond de la Sécurité Sociale (2)	
Assiette	Le diffuseur est redevable à titre personnel d'une contribution de 1% du montant brut total des droits versés à l'auteur.	
CONTRIBUTION À LA CHARGE DU DIFFUSEUR⁽³⁾	Le diffuseur est redevable à titre personnel d'une contribution de 1% du montant brut total des droits versés à l'auteur.	
PRESTATIONS	L'artiste auteur affilié bénéficie pour lui et ses ayants droit, dans les mêmes conditions que les salariés, de la prise en charge de ses soins ainsi que, sous réserve d'être à jour de cotisations, du versement d'Indemnités Journalières pour cause de maladie ou de maternité. Il bénéficie également de la retraite de base, des prestations familiales et des prestations invalidité, décès et veuvage du régime général des salariés.	

(1) 7.893 € pour l'année 2009.

(2) 34.308 € pour l'année 2009

(3) Personne physique ou morale qui rémunère l'artiste auteur en vue de diffuser ou exploiter l'œuvre.

Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité

Depuis le 1^{er} juin 2009, le revenu de solidarité active (RSA) est entré en vigueur.

Le RSA :

- remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) pour les personnes privées d'emploi ;
- apporte une incitation financière aux personnes sans ressources qui reprennent un emploi ;
- complète les ressources de ceux qui tirent de leur travail des revenus limités.

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier du RSA sous certaines conditions : s'ils n'emploient pas de salariés, si leur dernier chiffre d'affaires annuel est inférieur aux montants correspondant aux limites fiscales du régime de la micro-entreprise (80 300 € pour une activité commerciale et 32 100 € pour les prestations de services – ces seuils sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier) et selon le niveau des ressources du foyer.

Les caisses d'allocations familiales (CAF) jouent un rôle important dans ce nouveau dispositif d'aide à l'insertion et au soutien des revenus.

Pour plus d'informations, consulter les sites :

www.caf.fr ou www.rsa.gouv.fr

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)



Attention

Dès que vous percevez le RSA, et durant toute la durée de versement, **vos cotisations d'assurance maladie sont calculées sur vos revenus réels**.

Il s'agit d'une caution de l'Etat afin de faciliter l'obtention d'emprunts auprès des banques.

Le prêt est cautionné à hauteur de 70 % de son montant, dans la limite de 27.000 € pour une durée de 2 à 7 ans.

Le prêt doit être d'un montant minimum de 5.000 €.

Pour ce faire, vous devez assurer, en titre ou dans les faits, la responsabilité d'une entreprise créée ou reprise depuis moins de 5 ans, quelle qu'en soit la forme juridique et le secteur d'activité.

Il convient de vous adresser à :

- la Déléguee régionale aux Droits des Femmes (Préfecture de Région) ;
- la Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes (Préfecture de Département)

Le formulaire de demande d'aide peut-être téléchargé sur le site www.franceactive.org

FONDS DE GARANTIE À L'INITIATIVE DES FEMMES (FGIF)

Ce dispositif comprend pour les personnes sans emploi (ou rencontrant des difficultés à s'insérer durablement dans l'emploi) ainsi que celles éligibles à l'ACCRE dont les bénéficiaires des minima sociaux (voir page 61) un contrat d'accompagnement en 3 phases avec un suivi de l'entreprise sur 3 ans et une aide financière sous forme de prêt à taux zéro (voir détail du dispositif page 74).

NOUVEL ACCOMPAGNEMENT POUR LA CRÉATION ET LA REPRISE D'ENTREPRISE (NACRE)

Elle vous permet de bénéficier de la prise en charge de frais supplémentaires engagés en matière de santé si vous disposez de faibles ressources (7.521 € par an pour une personne seule, 11.282 € par an pour 2 personnes, 13.538 € par an pour 3 personnes en métropole, voir page 48).

Les personnes dont les ressources sont supérieures à ces plafonds, dans la limite de 20 %, peuvent bénéficier d'une réduction sur le montant de leur cotisation d'assurance complémentaire santé.

Vous pouvez vous procurer les formulaires auprès de votre caisse de Sécurité sociale, ou du service départemental d'action sociale, ou auprès d'un hôpital.

Pour plus d'information, contactez la caisse RSI ou l'organisme conventionné dont vous relevez.

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE

En cas de difficultés financières, votre caisse RSI peut intervenir pour prendre en charge une partie ou la totalité de vos cotisations sociales personnelles (voir page 63) ou certains frais de santé laissés à votre charge.

Il convient d'adresser votre demande d'aide à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse RSI dont vous relevez.

FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FASS)

Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée, votre protection sociale

A

Votre souhaitez créer une entreprise tout en poursuivant une activité salariée

ASSURANCE MALADIE

■ Dans la branche maladie, vous êtes affilié et cotisez à la fois au régime général des salariés et au RSI sur vos deux revenus respectifs. Les prestations ne sont versées que par un seul régime, celui de l'activité principale. L'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal à moins de justifier d'avoir accompli au cours de l'année civile précédente au moins 1.200 heures de travail salarié vous ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité indépendante. La détermination de l'activité principale s'opère au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle vous avez eu plusieurs activités pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant, pour une période de trois ans.

■ **Si vous débutez une activité indépendante alors que vous êtes déjà salarié** : la recherche de l'activité principale ne peut avoir lieu immédiatement puisque vous n'avez pas eu de revenus non salariés non agricoles l'année civile précédente. L'activité salariée est alors considérée comme principale et vous ne cotisez pas au RSI. Ce n'est qu'à compter de la détermination de l'activité principale (effective au 1^{er} janvier) qu'une cotisation vous sera réclamée à l'occasion de la régularisation pour la 1^{re} année. La cotisation appelée pour la période allant du jour du début d'activité à la date de détermination de l'activité principale sera calculée sur vos revenus non salariés réels (sans application de la base minimale forfaitaire, égale à 13.848 € pour 2010). Ce n'est que pour la période postérieure au 1^{er} janvier que votre cotisation, si vous êtes rattaché au RSI à titre principal, sera au minimum calculée sur la base forfaitaire.

EXEMPLES

Hypothèse n° 1

- Création d'une entreprise individuelle commerciale le 1^{er} janvier 2010 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2009 ;
- Le chef d'entreprise est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse RSI de retraite des commerçants
- Le chef d'entreprise ne bénéficie pas de l'exonération "créateur salarié" ;
- Le bénéfice de la 1^{re} année (BIC) s'élève à 6.924 € (20 % du plafond de la Sécurité sociale 2010) ;
- Plafond de Sécurité sociale et taux en vigueur au 1/01/2010.

■ ANNÉE 2010 : SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, COMMERÇANT À TITRE SECONDAIRE

Date d'échéance	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité + IJ	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales + CSG + CRDS	0	0	0	104	104	104	104	104	104	104	104	106
Retraite et invalidité décès	0	0	0	190	190	190	190	190	190	190	190	193
Total pour 2010	0	0	0	294	294	294	294	294	294	294	294	299

TOTAL POUR 2010 : **2.651 €**

■ ANNÉE 2011

Date d'échéance	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité + IJ	Salarié à titre principal											
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	250	249
	Commerçant à titre principal											
	76	76	76	76	76	76	76	76	76	73	0	0
Allocations familiales + CSG + CRDS	141	141	141	141	141	141	141	141	141	139	101	101
Retraite et invalidité décès	257	257	257	257	257	257	257	257	257	257	-18	0
Total pour 2011	Salarié à titre principal											
	398	398	398	398	398	398	398	398	398	396	333	350
	Commerçant à titre principal											
	474	474	474	474	474	474	474	474	474	469	83	101

TOTAL POUR 2011 - Salarié à titre principal : **4.661 €** - Indépendant à titre principal : **4.919 €**

Hypothèse n° 2

- Démarrage d'une activité libérale le 1^{er} janvier 2010 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2009 ;
- Le professionnel libéral est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse de retraite de la CIPAV (architectes, techniciens, experts, conseils...) ;
- Le chef d'entreprise ne bénéficie pas de l'exonération "créateur salarié" ;
- Le bénéfice de la 1^{re} année (BNC) s'élève à 6.924 € (20 % du plafond de la Sécurité sociale 2010) ;
- Plafond de Sécurité sociale, taux et montants de cotisations en vigueur au 1/01/2010 ; le chef d'entreprise acquitte la cotisation minimale forfaitaire d'invalidité-décès (76 €).

■ ANNÉE 2010 : SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, LIBÉRAL À TITRE SECONDAIRE

Date d'échéance	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations familiales + CSG + CRDS	0	0	0	104	104	104	104	104	104	104	104	106
Retraite et invalidité décès				339 ⁽¹⁾						340 ⁽¹⁾		
Total pour 2010	0	0	0	443	104	104	104	104	104	444	104	106

TOTAL POUR 2010 : **1.617 €**

(1) Il est supposé que l'assuré a obtenu l'exonération des cotisations de retraite complémentaire.

■ ANNÉE 2011

Date d'échéance		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Maladie, maternité	Salarié à titre principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	225	225
	Libéral à titre principal	68	68	68	68	68	68	68	68	68	71	-	-
Allocations familiales + CSG + CRDS		141	141	141	141	141	141	141	141	141	139	60	59
Retraite et invalidité décès					657						657	-	-
Total pour 2011	Salarié à titre principal	141	141	141	798	141	141	141	141	141	796	285	284
	Libéral à titre principal	209	209	209	866	209	209	209	209	209	867	60	59

TOTAL POUR 2011 - Salarié à titre principal : **3.291 €** - Libéral à titre principal : **3.524 €**

■ **Exonération "créateur salarié"** : Depuis le 1^{er} janvier 2004, les salariés qui créent ou reprennent une entreprise peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations sociales (sauf CGS-CRDS et retraite complémentaire artisan et commerçant) dues au titre de leur activité indépendante pour les 12 premiers mois d'exercice de cette activité. L'exonération est conditionnée à un plafond de revenus (19.351 €) et à un nombre minimum d'heures d'activité salariée (910 heures, qui correspondent à un mi-temps, au cours des 12 mois précédant la date de la création et 455 heures pendant les 12 mois suivants). Le salarié créateur doit demander l'exonération dans les 12 premiers mois de l'activité indépendante.

■ **Si vous débutez simultanément une activité indépendante et une activité salariée** : la réglementation prévoit que l'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal.

Vous cotisez donc sur la base minimale forfaitaire de première année d'activité (voir annexe n° 2) dès le début de votre activité et les prestations vous sont versées par le RSI.

RETRAITE

■ **Retraite de base** : les régimes de retraite de base des artisans, commerçants et salariés étant aujourd'hui alignés (cotisations et prestations identiques), sachez que si vous cotisez simultanément dans ces régimes la durée prise en compte pour le taux de la retraite de base s'apprécie en totalisant les périodes de cotisations tous régimes confondus avec un maximum de 4 trimestres par an. Les trimestres validés auprès du régime de retraite de base des professions libérales sont également pris en compte dans la totalisation des trimestres nécessaires à l'obtention d'une pension au taux plein (162 trimestres pour les assurés nés en 1950). Réciproquement, les trimestres validés auprès des régimes des artisans, commerçants et salariés sont pris en compte dans l'appréciation du droit à retraite à taux plein du régime de base des professions libérales.

Cette totalisation de trimestres permet de déterminer le taux applicable aux pensions découlant de l'activité simultanée, ensuite chacun des régimes auprès desquels le pensionné a cotisé calcule sa part de pension en fonction des trimestres acquis, ce qui permet au polypensionné de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une pension de retraite de base supérieure à celle d'un monopensionné ayant eu la même durée d'activité professionnelle.

■ **Retraite complémentaire** : les régimes de retraite complémentaire n'étant pas alignés, les droits liés à chaque régime sont appréciés distinctement.

Vous êtes à la retraite et vous souhaitez créer une entreprise, les conséquences sur le versement de votre pension et sur votre protection sociale

Si vous créez une entreprise, vous serez affilié et cotiserez au régime obligatoire de Sécurité sociale des professions indépendantes ou au régime général des salariés, en fonction du statut juridique adopté. Si vous percevez par ailleurs une pension de retraite de l'un ou l'autre de ces deux régimes de Sécurité sociale, la question se pose de savoir dans quelles conditions vous pouvez continuer à percevoir votre pension de retraite tout en exerçant une activité indépendante, quelles cotisations sociales seront dues sur les revenus tirés de cette activité indépendante, et quelle sera la protection sociale dont vous bénéficierez.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, pour pouvoir bénéficier d'une mesure de cumul sans aucune restriction, l'assuré doit :

- avoir fait liquider l'ensemble de ses pensions auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales dont il a relevé ;
- avoir au moins 60 ans et justifier d'une pension taux plein par la durée d'assurance (y compris les périodes reconues équivalentes) ;
- avoir atteint l'âge de 65 ans (quel que soit l'âge auquel l'assuré aura liquidé sa pension et son taux).

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité indépendante

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est possible d'exercer une activité non salariée tout en continuant à percevoir votre pension de retraite de base sous réserve du respect des conditions, énumérées ci-dessus.

RSI/Artisans ou RSI/Industriels et commerçants

Si vous ne remplissez pas ces conditions de cumul, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de retraite de base si le revenu tiré de votre activité artisanale / industrielle ou commerciale est inférieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale (17.310 € pour 2010) ou au plafond de la sécurité sociale (34.620 € pour 2010) si vous exercez dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone urbaine sensible (ZUS) (1).

Ces conditions de plafond s'appliquent aux artisans retraités poursuivant ou reprenant une activité artisanale, industrielle ou commerciale et aux commerçants retraités poursuivant ou reprenant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Si les revenus tirés de votre activité non salariée dépassent ces plafonds, le versement de votre pension de retraite de base RSI/artisans ou RSI/commerçants sera suspendu pour une durée égale au rapport entre le montant du dépassement constaté et le montant mensuel de la pension.

Professions libérales (hors avocats)

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez continuer à bénéficier de votre pension de retraite de base si vous remplissez les conditions exposées ci-dessus.

Si ces conditions ne sont pas respectées le cumul avec l'exercice d'une activité indépendante est autorisé dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (34.620 € pour 2010) (2). Si vos revenus dépassent ce plafond, vous devrez en informer votre section professionnelle et le service de votre pension de retraite de base sera suspendu.

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité salariée ou assimilée salariée (régime général)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, vous pouvez cumuler intégralement votre retraite et vos revenus d'activité salariée, si vous remplissez les conditions énumérées ci-dessus.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, la reprise d'une activité salariée est néanmoins possible dans les conditions suivantes :

- dans le cas où la reprise d'une activité a lieu chez l'ex-employeur, un délai d'attente de 6 mois doit être respecté, et
- la somme des salaires et des pensions doit être inférieure à la moyenne des 3 derniers salaires d'activité perçus avant la liquidation de la pension de retraite ou 1,6 fois le SMIC (si ce montant est plus favorable), que vous repreniez une activité chez votre ex-employeur ou chez un autre employeur (3).

Ces dispositions sont également applicables aux dirigeants de sociétés rattachés au régime général des salariés : gérant minoritaire de SARL, président de SAS ou de SASU. Dans ce cas, le gérant ou président doit avoir cessé son activité au sein de la SARL ou de la SAS/SASU ou respecter le délai d'attente de 6 mois en cas de reprise d'activité dans la même société. De plus, la reprise d'activité est conditionnée aux mêmes plafonds de revenus applicables aux salariés.

- (1) Le nouveau dispositif s'applique aux pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 2004. Pour les pensions ayant pris effet avant cette date, les anciennes conditions de cumul s'appliquent : le service de la pension est maintenu si la reprise de l'activité s'effectue à une autre adresse ou s'il s'agit de la reprise d'une autre activité. En revanche, la reprise d'une même activité au même endroit, à quelque titre que ce soit, entraîne la suspension de la pension.
- (2) Pour les médecins, il n'est pas tenu compte des revenus tirés de la permanence des soins et pour certains médecins, le plafond de revenus tirés de l'activité libérale est porté à 130 % du plafond de la sécurité sociale (soit 45.006 € pour 2010)
- (3) Pour les pensions ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2004, les anciennes dispositions s'appliquent : la reprise d'activité chez le précédent employeur entraîne automatiquement la suspension de la pension, mais la reprise d'activité chez un autre employeur est autorisée sans condition de plafond de revenu.

A

Les conditions à respecter pour continuer à percevoir votre pension de retraite

1

VOUS CRÉEZ UNE ACTIVITÉ QUI RELÈVE DU RÉGIME QUI VOUS VERSE VOTRE PENSION DE RETRAITE

RETRAITE DE BASE

Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite complémentaire et d'une activité professionnelle diffèrent selon les populations concernées .

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité indépendante

Artisans

Le service de la pension du Régime vieillesse Complémentaire Obligatoire (RCO) n' est plus subordonné à la cessation de toute activité artisanale. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le dispositif de cumul emploi-retraite libéralisé ou plafonné s'applique au régime complémentaire suivant les règles exposées page 93.

Industriels et commerçants

Le service de la pension du Nouveau Régime Complémentaire Obligatoire (NRCO) n'est plus subordonné à la cessation de toute activité industrielle ou commerciale. Depuis le 1^{er} janvier 2009, le dispositif de cumul emploi-retraite libéralisé ou plafonné s'applique au régime complémentaire suivant les règles exposées page 93.

Les droits issus de l'ancien régime des conjoints (RCO) sont soumis aux mêmes règles que celles mises en oeuvre pour le régime de base.

Professions libérales (hors avocats)

Les règles relatives au cumul d'une pension de retraite complémentaire et d'exercice d'une activité libérale varient selon les régimes de retraite complémentaire. Certains d'entre eux subordonnent le versement de la retraite à la cessation de l'activité professionnelle, d'autres admettent le cumul sous certaines conditions d'âge et de durée d'activité. Pour connaître les règles applicables à votre profession, il convient de contacter votre caisse de retraite (voir page 83 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).

■ Vous êtes retraité au titre d'une activité salariée ou assimilée salariée (régime général)

La réglementation AGIRC-ARRCO prévoit que les participants doivent cesser toute activité salariée relevant du régime général de la Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, des régimes complémentaires de l'AGIRC et/ou de l'ARRCO et de certains régimes spéciaux (IEG, SNCF, RATP, Banque de France, Clercs et employés de notaires, Opéra national de Paris, Comédie Française, Mines, Port autonome de Strasbourg) ou ne plus acquérir de droits auprès d'un régime complémentaire de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures les assimilant à un cotisant (personnes en incapacité de travail, chômeurs...).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les personnes qui remplissent les conditions exposées page 93 (pour la retraite de base) peuvent cumuler intégralement un emploi et leur retraite AGIRC-ARRCO sans limite de ressources et sans suspension d'allocation.

Pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions, la retraite complémentaire est maintenue si l'ensemble des pensions de retraite obligatoire cumulé avec le total de la rémunération soumise à l'assiette sociale procuré par la reprise d'activité ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la plus favorable devant s'appliquer :

- soit un montant égal à 160% du SMIC ;
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé ;
- soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

En cas de reprise d'activité, les intéressés doivent s'engager à avertir les institutions dont ils relèvent.

2

**VOUS CRÉEZ
UNE ACTIVITÉ NE
RELEVANT PAS DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE
PENSION DE RETRAITE**

Si vous souhaitez exercer une activité indépendante relevant d'un régime différent du régime qui vous verse votre retraite de base et complémentaire, le versement de votre pension de retraite de base et complémentaire sera maintenu, sans condition. Ainsi, si vous êtes retraité du régime général des salariés et si vous créez une activité commerciale sous la forme d'une entreprise individuelle (caisse RSI/commerçants), vous continuerez à bénéficier de votre retraite de base et complémentaire du régime général, sans condition de revenu.

B

**Votre protection
sociale**

1

**VOUS CRÉEZ
UNE ACTIVITÉ QUI
RELÈVE DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE
PENSION DE RETRAITE**

Vous êtes redevable des cotisations sociales sur les revenus tirés de votre activité indépendante telles qu'indiquées en annexes n°1 (taux des cotisations) et n° 2 (calcul des cotisations en début d'activité), avec néanmoins les exceptions suivantes :

Assurance maladie-maternité et indemnités journalières des artisans, industriels et commerçants

Vous n'êtes pas redevable de la cotisation minimale d'assurance maladie et d'indemnités journalières (assise sur 40% du plafond de la Sécurité sociale, soit 13.848 € pour 2010).

Régime Invalidité-décès des artisans : sur demande, les cotisations cessent d'être dues si vous avez atteint l'âge de 65 ans.

LES COTISATIONS

Retraite de base des professions libérales (hors avocats)

En cas de cumul intégral de la pension et des revenus aux conditions exposées page 93 :

La cotisation maximale est assise sur 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (droit commun).

Si ces conditions ne sont pas respectées, le cumul est autorisé dans la limite d'un revenu égal au plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation maximale est assise sur 1 fois le plafond de la Sécurité sociale.

Les règles applicables aux cotisations du régime complémentaire variant selon la section professionnelle dont vous dépendez, il convient de contacter votre caisse de retraite pour plus de renseignements (voir page 83 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).

Salariés

En cas de reprise d'activité salariée postérieure à la liquidation des droits AGIRC-ARRCO, les parts patronale et salariale des cotisations sont dues.

Assurance maladie

Vous continuez à bénéficier du régime d'assurance maladie dont vous relevez au titre de votre retraite. Si vous créez une activité artisanale, industrielle ou commerciale, les cotisations d'indemnités journalières dues sur vos revenus professionnels réels seront constitutives de droits auprès du régime RSI.

Retraite des artisans

Le versement de cotisations au régime de retraite de base ne procure aucun droit supplémentaire dans ce régime, après la liquidation de la pension.

Retraite des industriels et commerçants

Le versement de cotisations au régime de retraite de base ne procure aucun droit supplémentaire dans ce régime, après la liquidation de la pension.

Retraite des professions libérales (hors avocats)

Les cotisations versées dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et de l'exercice d'une activité libérale ne sont pas attributives de droits : il n'y aura pas re-liquidation de la pension. Ce principe vaut cette fois tant pour le régime de base que pour les régimes complémentaires.

Retraite des salariés

Les cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaire ne sont pas génératrices de droits.

Vous êtes redevable des cotisations sociales sur les revenus tirés de votre activité indépendante telles qu'indiquées en annexes n°1 (taux des cotisations) et n°2 (calcul des cotisations en début d'activité), aux taux et barèmes de droit commun.

Assurance maladie

Néanmoins, les artisans, industriels et commerçants sont exonérés de cotisations d'indemnités journalières auprès du RSI lorsque :

- la pension de retraite est servie par un autre régime que celui des professions indépendantes (par exemple le régime général des salariés), et
- le retraité a choisi un régime autre que celui des professions indépendantes (par exemple le régime des salariés) pour le versement de ses prestations d'assurance maladie.

Si vous êtes retraité du régime général des salariés **et** si vous avez choisi le régime RSI pour le versement de vos prestations d'assurance maladie, vous serez en revanche redevable de la cotisation d'indemnités journalières auprès du régime RSI, en fonction de vos revenus professionnels réels (pas de minimale), et qui sera constitutive de droits.

Retraite de base et complémentaire, invalidité (hors avocats)

Une dispense de cotisation invalidité des artisans est possible sur demande si vous exercez une activité artisanale et si vous avez plus de 65 ans. La cotisation invalidité n'est plus due par les commerçants atteignant l'âge de 60 ans. Pour les professions libérales, les règles applicables aux cotisations du régime complémentaire et invalidité variant selon la section professionnelle dont vous dépendez, il convient de contacter votre caisse de retraite pour plus de renseignements (voir page 83 : liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite).

Les cotisations versées auprès des régimes de retraite de base et de retraites complémentaires sont productives de droits. Néanmoins, vous ne pourrez bénéficier d'une pension de retraite de base et complémentaire que si vous remplissez les conditions de droit commun du régime auprès duquel vous cotisez.

OUVERTURE DE DROIT

2

**VOUS CRÉEZ UNE ACTIVITÉ
NE RELEVANT PAS DU
RÉGIME QUI VOUS VERSE
VOTRE PENSION DE
RETRAITE**

Le retraité créateur d'entreprise

Plafond de la sécurité sociale pour 2010 : 34.620 €

VOUS ÊTES RETRAITÉ DU RÉGIME :		REPRISE OU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ RELEVANT DU RÉGIME QUI VOUS VERSE VOTRE RETRAITE		
		Maintien du bénéfice de votre pension de retraite	Application des taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues sur les revenus de votre activité (1)	Ouverture de droits supplémentaires
RSI/Artisan	Retraite de base	OUI, SI - l'assuré a 65 ans ou 60 ans et le nombre de trimestres nécessaire au taux plein et - a fait liquider toutes ses pensions personnelles à défaut OUI, SI le revenu professionnel est inférieur à une fois le demi-plafond de la Sécurité sociale (2)	OUI	NON
	Retraite complémentaire obligatoire			
RSI/Industriel ou commerçant	Retraite de base	OUI, SI le revenu professionnel est inférieur à une fois le demi-plafond de la Sécurité sociale (2)	OUI	NON
	Nouveau régime de retraite complémentaire obligatoire			
Professions libérales (hors avocats) (voir page 83 : Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraites)	Retraite de base	OUI, sous certaines conditions (3) (6)	OUI, sauf : pas de cotisation minimale, et la cotisation maximale est assise sur le plafond de la Sécurité sociale ou 5 fois ce plafond	NON
	Retraite complémentaire	Application des règles de la caisse de retraite compétente	Application des règles de la caisse de retraite compétente	NON
Salariés et assimilés salariés (Régime général)	Retraite de base	OUI, sous certaines conditions (3) (5)	OUI	NON
	Retraite complémentaire	OUI, sous certaines conditions (3) (6)	OUI	NON

- (1) Les taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues auprès du régime des indépendants et du régime général des salariés sont détaillés en annexe n°1 (taux des cotisations) et en annexe n°2 (calcul des cotisations en début d'activité). Si la reprise d'activité indépendante n'intervient pas avant la deuxième année suivant l'année de cessation d'activité, le calcul des cotisations sociales s'effectuera sur les bases forfaitaires spécifiques au début d'activité (cf. annexe n° 2), uniquement bien sûr si l'activité reprise vous rattache au régime de Sécurité sociale des professions indépendantes.
- (2) ou inférieur au plafond de la Sécurité sociale si vous vous exercez dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une Zone Urbaine Sensible (ZUS).

**REPRISE D'UNE ACTIVITÉ NE RELEVANT PAS DU RÉGIME
QUI VOUS VERSE VOTRE RETRAITE**

Maintien du bénéfice de votre pension de retraite	Application des taux et barèmes de droit commun des cotisations sociales dues sur les revenus de votre activité (1)	Ouverture de droits
OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI
OUI	OUI	OUI

(3) 2 cas possibles :

- **cas n° 1** : cumul intégral pension / revenus aux conditions suivantes :

À compter du 1^{er} janvier 2009, et sous réserve que l'affilié ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle : - à partir de l'âge de 65 ans - à partir de l'âge de 60 ans, lorsqu'il a liquidé sa pension au taux plein.

- **cas n° 2** : si ces conditions ne sont pas respectées, cumul autorisé dans la limite d'un plafond de revenus :

- (4) **pour les professions libérales**, ce plafond est égal au plafond annuel de la Sécurité sociale (ou 130 % du plafond pour certains médecins). En cas de dépassement de ce plafond, il y a suspension de la pension.

- (5) **pour les salariés** retraite de base : revenus et pensions ne dépassant pas le dernier salaire d'activité ou plafond égal à 1,6 fois le montant mensuel du SMIC calculé sur une base annuelle de 1820 heures.

- (6) **pour les salariés** retraite complémentaire : maintenue si l'ensemble des pensions de retraite obligatoire cumulé avec le total de la rémunération soumise à l'assiette sociale procuré par la reprise d'activité ne dépasse pas l'une des trois limites suivantes, la plus favorable devant s'appliquer : soit un montant égal à 160% du SMIC, soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé, soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité.

Vous exercez une activité indépendante en France et/ou une activité à l'étranger, votre protection sociale et votre situation fiscale

A

Votre protection sociale

Vous êtes affilié aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes **si vous exercez votre activité professionnelle non salariée en France**. Il n'est tenu compte ni de la nationalité, ni du lieu de résidence personnelle. Si vous résidez ou séjournez à l'étranger hors d'un état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les soins ne sont en principe pas pris en charge par le régime français lorsqu'ils sont dispensés hors de France. Par exception, il pourra être procédé au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France, au cours d'un séjour temporaire, en cas de maladie inopinée, sans que ce montant puisse excéder celui qui aurait été alloué si les soins avaient été reçus en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable sous réserve des conventions et règlements internationaux de Sécurité sociale signés par la France.

1 VOUS VOUS DÉPLACEZ DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPÉEN ET EN SUISSE

* Les pays visés sont :

- Les Etats membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède depuis le 1^{er} mai 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie depuis le 1^{er} janvier 2007 : Bulgarie, Roumanie.
- Les trois Etats membres de l'Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- La Suisse

Le règlement communautaire n° 1408/71 prévoit des mesures de coordination des législations de Sécurité sociale des Etats membres de l'Espace Economique Européen pour les travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de cet Espace. Le règlement communautaire s'applique aux ressortissants de l'EEE et suisses, ainsi que, depuis le 1^{er} juin 2003, aux ressortissants d'Etats tiers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne (1).

L'objectif est d'éviter une affiliation simultanée aux régimes de Sécurité sociale de différents Etats membres et de permettre la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence dans chaque Etat membre pour déterminer le droit à ouverture des prestations de Sécurité sociale de l'Etat compétent.

Pour les personnes assujetties au régime français des professions indépendantes, le règlement 1408/71 est applicable à l'assurance maladie-maternité, au régime des indemnités journalières (commerçants et artisans), des prestations familiales et de retraite de base.



Attention

Les avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité-décès des professions libérales (voir annexe n° 1) sont **exclus** du champ d'application du règlement communautaire.

PRINCIPE D'UNICITÉ DE LEGISLATION

Le principe posé par le règlement communautaire 1408/71 est l'affiliation au régime de Sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel l'activité indépendante est exercée. Ainsi, si vous exercez votre activité non salariée en France et si vous résidez dans un autre Etat membre, vous serez affilié et vous cotiserez aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes.

CAS PARTICULIERS

Cependant, ce principe peut connaître les aménagements suivants :

■ Vous exercez votre activité non salariée de façon temporaire dans un autre Etat

Vous demeurez affilié au régime français de Sécurité sociale des professions indépendantes, à condition que la durée prévisible de votre mission dans un autre Etat membre n'excède pas 12 mois (durée renouvelable une fois, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà). Vous n'êtes pas affilié au régime de Sécurité sociale de l'Etat dans lequel vous séjournez.

(1) Les dispositions en faveur des ressortissants des Etats tiers ne s'appliquent pas au Danemark, à la Norvège, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Suisse.

■ Vous exercez votre activité non salariée simultanément en France et dans un autre Etat membre

Vous serez affilié à l'institution de l'Etat membre sur le territoire duquel vous résidez, si vous exercez une partie de votre activité non salariée sur le territoire de cet Etat membre. Ainsi, si vous résidez en France, vous serez affilié aux régimes français de Sécurité sociale des professions indépendantes.

Si vous n'exercez pas d'activité sur le territoire de l'Etat membre où vous résidez, vous serez soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel est exercée l'activité principale. L'activité principale est déterminée en fonction du siège fixe et permanent des activités, ou à défaut, en fonction du caractère habituel et de la durée des activités, du nombre des prestations effectuées dans chacun des Etats, des revenus tirés de ces activités.

Dans tous les cas, vous serez traité comme si vous exerciez l'ensemble de vos activités non salariées sur le territoire de l'Etat membre dont la législation est applicable. Si la législation française est applicable, vos cotisations seront calculées sur les revenus issus de l'ensemble des activités non salariées, le cas échéant avec application d'une cotisation minimale forfaitaire pour l'assurance maladie et la retraite de base.

■ Vous exercez une activité non salariée en France et une activité salariée dans un autre Etat membre (autre que le Luxembourg)

Par exception au principe d'unicité de législation, vous serez affilié à la fois au régime français de Sécurité sociale des professions indépendantes et au régime de Sécurité sociale de l'autre Etat membre en qualité de salarié. Cependant, si vous exercez votre activité salariée au Luxembourg, vous serez soumis uniquement à la législation luxembourgeoise.

Si vous n'exercez pas votre activité indépendante en France, vous serez affilié, au titre de vos deux activités (salariée et non salariée), dans un seul Etat membre : celui sur le territoire duquel vous exercez l'activité salariée, sauf certaines exceptions prévues limitativement par le règlement communautaire. Vous serez considéré sur le territoire de cet Etat comme y exerçant la totalité de vos activités.

■ Ouverture du droit aux prestations

Les périodes antérieures d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats membres sont totalisées le cas échéant par l'organisme de l'Etat d'affiliation afin de déterminer l'ouverture de vos droits.

■ Versement des prestations

Assurance maladie et maternité / Indemnités journalières (artisans et commerçants)

En principe, les prestations en nature vous seront servies par l'institution de l'Etat de résidence selon la législation de cet Etat ; les prestations en espèces seront payées directement par l'institution de l'Etat d'affiliation.

Prestations familiales

De manière générale, les prestations familiales sont servies par l'organisme compétent de l'Etat d'affiliation selon sa législation, même si votre famille réside dans un autre Etat membre. Il peut y avoir, dans certains cas, versement d'un complément différentiel dans le pays de résidence de la famille.

Pensions de vieillesse

Si vous avez cotisé aux régimes de retraite de différents Etats membres, les pensions de vieillesse seront liquidées en fonction des règles propres à chacune des législations auxquelles vous avez été assujéti, mais en tenant compte le cas échéant des périodes d'exercice d'activité sur le territoire des autres Etats membres. Les organismes compétents de chaque Etat membre vous verseront directement les pensions de vieillesse qui auront été ainsi déterminées.

LES PRESTATIONS

LES FORMALITÉS

En raison de la complexité des règles communautaires, il est conseillé de contacter votre caisse RSI afin de déterminer à quel régime de Sécurité sociale (le régime français ou le régime d'un autre Etat membre) vous devez être affilié. Dans tous les cas, vous devez informer, au préalable, votre organisme de Sécurité sociale de votre changement de situation.

Un formulaire E 101 vous sera délivré par l'organisme de Sécurité sociale de l'Etat compétent (la caisse RSI pour la France) afin de justifier de votre affiliation auprès de l'autre Etat. D'autres formulaires vous seront délivrés le cas échéant afin d'attester de la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats membres.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

En cas de séjour temporaire (vacances par exemple) dans un autre Etat, la caisse française d'assurance maladie vous délivrera une Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ou un certificat provisoire de remplacement de la CEAM qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge, selon la législation de l'Etat de séjour, des soins nécessaires du point de vue médical au cours du séjour, compte tenu de la nature des soins et de la durée prévue de votre séjour.

2

VOUS VOUS DÉPLACEZ SUR LES TERRITOIRES D'ETATS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE SÉCURITÉ SOCIALE AVEC LA FRANCE

Les conventions internationales de Sécurité sociale peuvent prévoir une dérogation au principe d'affiliation au régime français de Sécurité sociale (lorsque vous exercez une activité en France), ainsi que des modalités particulières de paiement des prestations. Votre situation particulière sera régie par la convention de Sécurité sociale signée entre la France et l'Etat sur le territoire duquel vous résidez ou exercez votre activité.

Les conventions de Sécurité sociale signées par la France sont disponibles sur le site Internet du CLEISS : www.cleiss.fr



Attention

Les conventions existantes ne concernent pas obligatoirement les professions indépendantes. Elles sont généralement applicables aux seuls ressortissants des deux Etats contractants, mais avec des exceptions. Il convient, dans tous les cas, de bien vérifier le champ d'application personnel et matériel de la convention.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Renseignements d'ordre général ou technique :

■ CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) :

11, rue Tour des Dames
75436 Paris cedex 09
Tél : 01.45.26.33.41
Internet : www.cleiss.fr

■ La Caisse des Français de l'Etranger assure aux ressortissants français résidant à l'étranger une protection sociale moyennant le versement de cotisations.

CFE (Caisse des Français de l'Etranger)
12, rue La Boétie
75008 Paris
Tél : 01.40.06.05.80
Internet : www.cfe.fr

Renseignements personnalisés :

- **En France** : votre caisse d'assurance maladie, votre caisse de retraite, votre caisse d'allocations familiales / URSSAF
- **A l'étranger** : les organismes de Sécurité sociale de votre Etat d'affiliation et / ou de résidence.

Les modalités d'imposition de vos revenus en France vont dépendre du fait que vous soyez résident fiscal français ou non.

La notion de résidence fiscale diffère de celle de la résidence sociale.

Vous êtes considéré comme résident fiscal français si vous remplissez un seul des trois critères suivants (article 4 B du Code Général des Impôts) :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal, ou
- vous exercez en France une activité professionnelle, à moins de justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire, ou
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

Si vous ne remplissez aucun de ces critères, vous êtes considéré non-résident fiscal français.

Dans le cas où vous êtes simultanément considéré résident fiscal français et résident fiscal d'un autre Etat, il convient de se référer à la convention fiscale signée entre cet Etat et la France, dont les dispositions permettront de déterminer votre Etat de résidence fiscale (1).

En qualité de résident fiscal français, vous serez imposé sur l'ensemble de vos revenus, de source française et étrangère.

En qualité de non-résident fiscal français, vous ne serez imposé en France que sur vos revenus de source française : rémunération de votre activité exercée sur le territoire français en tant qu'entrepreneur individuel, ou dirigeant non salarié d'une société, ou associé non salarié d'une société (BIC/BNC, quote-part de BIC/BNC, rémunération de gérant majoritaire...), revenus fonciers pour les immeubles situés en France...

Si vos revenus sont imposés à la fois en France et dans un autre Etat, il convient d'appliquer la convention fiscale signée entre la France et cet autre Etat, qui permettra d'éviter la double imposition (1).

■ Modalités déclaratives

Vous devez déposer une déclaration annuelle des revenus indiquant le montant de vos revenus de source française (1) (formulaires n° 2042 et annexes), auprès du Centre des Impôts des Non Résidents.

■ Délais de dépôt de votre déclaration

La date limite de dépôt varie selon le pays de résidence (2) :

- Europe et pays du littoral de la Méditerranée : 30 juin
- Afrique et Amérique du Nord : 30 juin
- Amérique centrale et Amérique du Sud : 15 juillet
- Asie, Océanie et tous autres pays non visés ci-dessus : 15 juillet.

En cas de transfert de votre résidence fiscale à l'étranger, vous déposerez votre déclaration annuelle des revenus au début de l'année suivant l'année de votre départ de France, dans les délais de dépôt applicables aux résidents fiscaux Français.

(1) Les conventions fiscales signées par la France sont disponibles sur www.finances.gouv.fr

(2) Les dates citées sont celles de 2009.

DÉFINITION DE LA RÉSIDENCE FISCALE FRANÇAISE

PRINCIPE D'IMPOSITION

MODALITÉS D'IMPOSITION DES NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

■ Taux d'imposition

Le montant de votre impôt est établi par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et des règles du quotient familial. Vous n'avez pas droit à certaines réductions ou crédits d'impôt mais les retenues à la source éventuellement payées au cours de l'année d'imposition seront déduites (1).

Si votre impôt sur le revenu final correspond à un taux moyen d'imposition de vos revenus imposables inférieur à 25 % (18 % pour les DOM), c'est ce dernier taux qui est applicable. Votre impôt sera donc au minimum égal à 25 % de vos revenus imposables en France (2).

(1) Les sommes versées en rémunération d'une activité non commerciale exercée en France sont soumises à retenue à la source (taux de 33 1/3 %). L'obligation de prélèvement revient au débiteur de ces sommes, et le bénéficiaire pourra l'imputer sur son impôt sur le revenu annuel.

(2) Sauf à justifier que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère serait inférieur à 25 % ou 18 %.

■ Paiement de l'impôt sur le revenu

Le paiement de l'impôt français sur le revenu s'effectue au plus tard à la date indiquée sur votre avis d'imposition, auprès de la Trésorerie des non-résidents.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ Centre des Impôts des Non Résidents :

TSA 10010

10 rue du Centre

93160 Noisy-le-Grand

Tél : 01.57.33.83.00

Mail : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

■ Centre des Impôts ou service des impôts des particuliers de votre lieu de résidence



Contributions sociales (CSG et CRDS)

■ CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

Vous n'êtes redevable de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement que si vous remplissez cumulativement les deux conditions suivantes :

- vous êtes résident fiscal français, et
- vous êtes à la charge, à quel que titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance-maladie.

■ CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement

Si vous êtes résident fiscal français, vous restez redevable dans tous les cas de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et assimilés, produits de placement), même si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

PROTECTION SOCIALE			
Etat sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)			
	Etat appartenant à l'EEE (1)	Etat n'appartenant pas à l'EEE (1) mais ayant signé une convention de Sécurité sociale (SS) avec la France	Etat n'appartenant pas à l'EEE (1) et n'ayant pas signé de convention de Sécurité sociale (SS) avec la France
Affiliation	Principe : Affiliation dans l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée Cas particuliers : 1/ Exercice temporaire de l'activité indépendante dans l'autre Etat : affiliation en France si mission n'excède pas 12 mois, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà 2/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et dans l'autre Etat : affiliation dans l'Etat de résidence 3/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et une activité salariée dans un autre Etat (autre que Luxembourg) : affiliation en France – pour l'activité indépendante – et dans l'autre Etat – pour l'activité salariée 4/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et une activité salariée au Luxembourg : Affiliation au Luxembourg	Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable	Affiliation en France si exercice de l'activité indépendante en France. Ou/et affiliation également dans l'autre Etat si sa législation le prévoit.
Cotisations	Application des règles internes de l'Etat d'affiliation	Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable	Si affiliation en France, application des règles internes françaises. Ou/et si affiliation également dans l'autre Etat, application des règles internes de cet Etat.
Prestations	Ouverture du droit : les périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats sont totalisées pour déterminer l'ouverture des droits Versement des prestations : Assurance maladie, indemnités journalières : les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence selon sa propre législation, les prestations en espèces par l'Etat d'affiliation selon sa législation Prestations familiales : servies généralement par l'Etat d'affiliation Pensions de vieillesse : directement par les organismes compétents de chaque Etat membre	Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable	Si affiliation en France, application des règles internes françaises Ou/et application des règles internes de l'Etat d'affiliation
SITUATION FISCALE			
Etat sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)			
	Règles internes françaises	Etat ayant signé une convention fiscale avec la France	Etat n'ayant pas signé de convention fiscale avec la France
Résidence	Résidence fiscale française si : - la France est le lieu du foyer ou du séjour principal, ou - la France est le lieu d'exercice de votre activité professionnelle principale, ou - la France est le centre de vos intérêts économiques	Si résidence fiscale à la fois en France et dans un autre Etat, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'Etat de résidence. Application des règles internes de l'Etat de résidence.	Résidence fiscale en France si les critères de droit français sont remplis. Ou/et résidence fiscale également dans l'autre Etat si sa législation le prévoit.
Règles d'imposition	Si résidence fiscale en France, imposition sur l'ensemble de vos revenus Si résidence fiscale hors de France, imposition en France de vos revenus de source française.	Si imposition de vos revenus à la fois en France et dans l'autre Etat, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'Etat d'imposition des revenus. Application des règles internes de l'Etat d'imposition.	Si imposition des revenus en France, application des règles internes françaises. Ou/et si imposition des revenus également dans l'autre Etat, application des règles internes de cet Etat.

(1) EEE : Espace Economique Européen

Qualité du membre de la S.A.R.L.	Nombre de parts détenues dans la S.A.R.L.	Affiliation	Cotisations
GÉRANT ASSOCIÉ	> 50% (gérant majoritaire) ⁽¹⁾	Rémunéré⁽²⁾ : - Au régime des travailleurs indépendants. Non rémunéré⁽²⁾ : - Au régime des travailleurs indépendants.	Sur ses rémunérations de dirigeant de société art. 62 du C.G.I. Sur la base d'une cotisation minimale.
	≤ 50% (gérant minoritaire ou égalitaire) ⁽¹⁾	Rémunéré⁽²⁾ : - Au régime général des salariés. Non rémunéré⁽²⁾ : - Il ne relève d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.	Sur les salaires
GÉRANT NON ASSOCIÉ	Aucune	Rémunéré⁽²⁾ : - Au régime général des salariés. - Au régime des travailleurs indépendants ⁽³⁾ . Non rémunéré⁽²⁾ : - Il ne relève d'aucun régime obligatoire de Sécurité Sociale.	Sur les salaires Sur les rémunérations de dirigeants art. 62 du C.G.I.
ASSOCIÉ NON GÉRANT	Majoritaire	Rémunéré⁽²⁾ : - Au régime des travailleurs indépendants s'il exerce une activité indépendante.	A défaut des revenus sur la base d'une cotisation minimale.
		- Au régime général s'il occupe un emploi salarié. Non rémunéré⁽²⁾ : - Il ne relève d'aucun régime (ni de travailleurs indépendants ni du régime général).	Sur les salaires
ASSOCIÉ GÉRANT DE FAIT ⁽³⁾	Quel que soit le nombre de parts détenues dans la SARL	- Au régime des travailleurs indépendants.	Sur les rémunérations de dirigeants Art.62 du C.G.I.

(1) Est "majoritaire" le gérant qui possède seul ou avec les autres gérants plus de la moitié du capital social ; un collège de gérance est majoritaire quand il existe plusieurs gérants possédant ensemble la majorité des parts sociales.

Pour apprécier le nombre de parts détenues par le gérant ou le collège de gérance, il convient d'ajouter aux parts personnelles détenues par le gérant, les parts possédées par le conjoint quel que soit le régime matrimonial et celles des enfants mineurs non émancipés, mais non celles détenues par la personne vivant maritalement avec l'assuré. (CASS. SOC. 13 mars 1985 – CPAM du Morbihan c/CIMAVIC). Les parts détenues par le partenaire lié au chef d'entreprise par un pacte civil de solidarité doivent également être prises en compte (loi n° 2009-526 du 12 mai 2009).

Est "minoritaire" ou "égalitaire" le gérant qui possède seul ou avec les autres gérants au maximum la moitié des parts.

(2) Le terme "rémunération" doit être entendu dans un sens large : salaires, mais aussi revenus provenant d'une activité non salariée.

(3) La jurisprudence traite comme des gérants de fait les associés qui n'ont pas sur le plan statuaire la qualité de gérant qui exercent en fait ces fonctions, en participant étroitement avec les pouvoirs les plus étendus à la direction de l'entreprise

(4) Si le gérant non associé appartient à un collège de gérance majoritaire, il est affilié au régime des travailleurs indépendants qu'il soit rémunéré ou non.

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, les statuts possibles

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'entreprise, 3 possibilités vous sont offertes :

- votre conjoint peut avoir le statut de **conjoint collaborateur**
- votre conjoint devient votre **associé**
- votre conjoint devient **salarié**.

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 **rendent désormais obligatoire le choix de l'un de ces trois statuts pour le conjoint qui exerce de manière régulière une activité professionnelle dans l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale**. Le décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006 définit les cotisations applicables au conjoint collaborateur.

Quel statut choisir ?

Cela dépend du statut juridique de votre entreprise, de l'âge de votre conjoint et de votre régime matrimonial.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le statut du conjoint collaborateur a été profondément réformé par la loi du 2 août 2005, dans le but d'améliorer sa situation : obligation d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions indépendantes, protection de ses biens propres dans ses rapports avec les tiers, droit à la formation professionnelle continue. Ces dispositions sont applicables aux entreprises artisanales, industrielles, commerciales et libérales.

Seule la personnes mariée ou pacsée au chef d'entreprise peut bénéficier de ce statut, à l'exclusion du concubin.

Le statut de conjoint collaborateur est possible si le chef d'entreprise a opté pour :

- l'entreprise individuelle, que l'activité soit artisanale, commerciale ou libérale, ou
- pour le statut d'associé unique d'EURL (1), ou
- pour le statut de gérant majoritaire de SARL ou SELARL (1).

Votre conjoint peut bénéficier du statut de conjoint collaborateur s'il remplit les conditions suivantes :

- il participe effectivement et de manière régulière à l'activité de l'entreprise
- son travail n'est pas rémunéré (dans le cas contraire il sera considéré comme conjoint salarié).

Attention, dès lors que le conjoint possède des titres dans la société, il a la qualité d'associé et ne peut donc pas prétendre au statut de conjoint collaborateur.

Le choix du statut du conjoint collaborateur devra être mentionné auprès du CFE dont relève l'entreprise. Dans le cas de la SARL ou de la SELARL, cette option devra être portée à la connaissance des autres associés lors de la 1^{ère} assemblée générale suivant la mention de ce statut auprès du CFE.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Quelles sont les formalités à remplir ?

■ **Maladie** : Le conjoint collaborateur bénéficie **gratuitement** des prestations d'assurance maladie et maternité du régime des professions indépendantes en qualité d'**ayant droit** du chef d'entreprise.

Les conséquences de ce choix ?

- **Maternité** : Si votre épouse est conjointe collaboratrice elle bénéficie, en cas de maternité (ou en cas d'adoption) :
- d'une allocation forfaitaire de repos maternel dont le montant est de 2.855,65 € en cas de naissance ; elle est versée en 2 fois (1.427,82 € à la fin du 7^e mois de grossesse et 1.427,82 € après l'accouchement). L'allocation forfaitaire est de 1.427,82 € en cas d'adoption.
 - d'une indemnité journalière de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou à la maison par du personnel salarié. Au 1.01.2010, le montant est égal au coût réel du remplacement (au maximum 56 jours, au lieu de 28 jours auparavant en cas de naissance simple) dans la limite de 2.855,44 € (soit au maximum 50,99 € par jour) pour une naissance, et de 1.427,72 € pour une adoption.

Il vous est demandé dans votre carnet de maternité de remplir une attestation sur l'honneur pour bénéficier de ces allocations.

(1) Sous réserve que la société comporte moins de 20 salariés.

■ Retraite

Du fait de l'obligation pour le conjoint de choisir un statut, depuis la loi du 2 août 2005, une obligation d'affiliation aux régimes de retraite de base, complémentaire et invalidité-décès des professions indépendantes est corrélativement mise en place. Ainsi, le conjoint collaborateur pourra donc se constituer une pension de retraite, à l'instar du chef d'entreprise, que l'entreprise soit artisanale, commerciale ou libérale. Auparavant, seuls les conjoints collaborateurs des artisans et commerçants pouvaient adhérer, sans obligation, à l'assurance volontaire vieillesse (retraite de base et complémentaire, invalidité-décès) des professions indépendantes, les conjoints collaborateurs des professions libérales ne bénéficiaient que de la retraite de base.

En application du décret n° 2006-1580 du 11 décembre 2006, le conjoint collaborateur peut opter pour l'une des solutions suivantes :

- cotiser sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise ;
- avec l'accord du chef d'entreprise, cotiser sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier. Cette fraction sera déduite de l'assiette des cotisations vieillesse du chef d'entreprise.

Les conjoints collaborateurs ont la possibilité de racheter des périodes de cotisations auprès du régime de retraite dont ils relèvent.

Cette faculté concerne au maximum 6 années. Les règles n'ont pas encore été définies par décret. Le conjoint collaborateur peut également racheter les périodes d'années d'études supérieures ou les années incomplètes (rachat Fillon).

voir page 51

Les cotisations sont **déductibles** en totalité des **assiettes fiscales et sociales** au même titre que celles du chef d'entreprise.

En outre, les cotisations versées à titre facultatif par les conjoints collaborateurs au titre des contrats d'assurance de groupe et des régimes facultatifs mis en place par les organismes de Sécurité sociale pour leur protection sociale personnelle sont déductibles des résultats imposables dans les mêmes conditions et limites que pour les exploitants.

■ Une participation étroite à la conduite de l'entreprise

Votre conjoint, en tant que conjoint collaborateur bénéficie du droit de vous représenter dans la conduite de l'entreprise familiale : il est réputé avoir reçu de vous le mandat d'accomplir en votre nom les actes de gestion courante.

Votre conjoint bénéficie de droits professionnels : il participe aux élections professionnelles, peut être électeur ou éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat...)

■ Une protection et des droits renforcés

La loi du 2 août 2005 améliore la situation du conjoint collaborateur en instituant notamment :

- une protection des biens propres du conjoint : désormais, dans les rapports avec les tiers, les actes de gestion et d'administration accomplis par le conjoint collaborateur pour les besoins de l'entreprise sont réputés l'être pour le compte du chef d'entreprise et n'engagent pas sa responsabilité personnelle (en dehors de toute faute) ;
- le droit à la formation professionnelle continue et la possibilité de participer au plan d'épargne de l'entreprise.

■ Au décès du chef d'une entreprise individuelle, le versement d'une rémunération différée prélevée sur l'actif de succession

Le conjoint survivant, s'il a participé sans être rémunéré à l'activité de l'entreprise pendant 10 ans, pourra se voir verser un capital.

Ce capital est prélevé sur l'actif de succession au moment de la liquidation de l'entreprise.

Il est d'un montant maximum équivalent à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès, soit actuellement environ 48.376 €, et ne peut pas excéder 25 % de la valeur des biens professionnels.

LE CONJOINT ASSOCIE

Les conséquences de ce choix ?

Vous pouvez également associer votre conjoint dans la SNC, la SARL, la SELARL ou la SAS que vous créez.

■ Une participation étroite à la conduite de l'entreprise, à la gestion de la société s'il est nommé gérant.

■ La protection de votre patrimoine : en cas de poursuites des créanciers, les conjoints associés de SARL, de SELARL ou de SAS ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports dans la société sauf s'ils ont fourni aux créanciers des garanties sur leurs biens propres ou communs.

■ Une meilleure transmission de l'entreprise : si vous venez à décéder, votre conjoint pourra demeurer dans la société et y conserver ses responsabilités.

■ Si la société créée avec votre conjoint est une SARL de famille, ce changement de statut de l'entreprise n'a pas d'incidence sur le régime fiscal de la société, le choix de l'impôt sur le revenu peut être maintenu.

■ Protection sociale (maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales) : Votre conjoint est associé de SNC, associé de SARL ou de SELARL dont vous êtes le gérant majoritaire, il est affilié et cotise personnellement aux régimes de protection sociale des professions indépendantes ; la conjointe peut ainsi bénéficier des allocations de maternité des femmes chefs d'entreprise et des indemnités journalières si l'activité est artisanale ou commerciale.

Votre conjoint est gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL ; il bénéficie de la protection sociale du régime général.

voir page 47

■ Votre conjoint aura des droits professionnels identiques aux vôtres ; il sera électeur et éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers et de l'artisanat, aux caisses d'assurances vieillesse et maladie des professions indépendantes...).

LE CONJOINT SALARIÉ

Ce choix est possible quel que soit le statut juridique de l'entreprise

- Votre conjoint doit exercer une activité dans l'entreprise, à titre professionnel et habituel,
- Un salaire au minimum égal au SMIC, correspondant à la fonction exercée, doit lui être versé.

Quelles sont les conditions à remplir ?

■ Protection sociale

Votre conjoint bénéficie de la protection sociale du régime général des salariés, en contrepartie du paiement des cotisations salariales et patronales.

Les conséquences de ce choix ?

■ Déductibilité fiscale de la rémunération versée au conjoint

Si votre conjoint est salarié d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (société en nom collectif ou EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, SARL, SELARL, SAS ou SASU), la **rémunération** qui lui est versée est **intégralement déductible des bénéfices** annuels imposables, et imposée en tant que telle.

En revanche, si votre conjoint est salarié dans le cadre de l'entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (EURL, société en nom collectif, SARL ayant opté pour l'IR) les salaires versés sont déductibles sous certaines conditions :

- si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens, les salaires sont déductibles en totalité des bénéfices annuels imposables ;
- si vous êtes mariés sous un régime de communauté de biens ou de participation aux acquêts, les salaires sont déductibles en totalité des bénéfices annuels imposables, à condition que la société adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée et à hauteur de 13.800 € dans le cas contraire.

Participation du conjoint à l'entreprise

	QUESTIONS RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE DU CONJOINT	
	Maîtrise de l'entreprise	Séparation du patrimoine personnel de celui de l'entreprise
CONJOINT COLLABORATEUR dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL, SARL, SELARL	Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens
CONJOINT ASSOCIÉ (GERANT OU NON) dans le cadre d'une SNC, SARL, SELARL, SAS	Maîtrise variable en fonction du nombre de parts détenues	OUI Responsabilité limitée aux apports (sauf SNC)
CONJOINT SALARIÉ dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL, SNC, SARL, SELARL, SAS ou SASU	Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens

QUESTIONS RELATIVES AU STATUT FISCAL DU CONJOINT			PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT		
Déductibilité du BIC ou du BNC des rémunérations du conjoint	Catégorie d'imposition des rémunérations du conjoint	Déductibilité des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	Maladie	Maternité	Retraite
Sans objet	Sans objet	OUI	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes (remboursement des soins plus allocation forfaitaire de repos maternel)	OUI Constitution d'une retraite de base et complémentaire
NON (1)	Quote-part du BIC ou BNC	OUI	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Traitements et Salaires ou Article 62 CGI (2)				
OUI Sous certaines conditions (3)					
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Traitements et salaires	OUI	OUI Régime général	OUI Régime général	OUI Régime général

(1) La rémunération du conjoint est comprise dans sa quote-part du BIC ou du BNC.

(2) En tant qu'associé d'une SNC, SARL ou SELARL soumise à l'IS, le conjoint peut percevoir également des dividendes, imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

(3) Le salaire est déductible en totalité si les époux sont mariés sous régime de séparation de biens. Si les époux sont mariés sous régime de communauté, le salaire est intégralement déductible si l'entreprise adhère à une association agréée ou à un centre de gestion agréé et à hauteur de 13.800 € dans le cas contraire.

(4) Il est à noter toutefois que le statut d'associé non gérant au sein d'une SARL ou d'une SELARL n'exerçant aucune activité au sein de la société n'entraîne aucune affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale.

Choisir son régime matrimonial, pour un chef d'entreprise, c'est à la fois se protéger s'il rencontrait des difficultés dans son activité, mais également réfléchir à la transmission le cas échéant de son patrimoine à son conjoint. Il existe quatre régimes matrimoniaux possibles. Il faut savoir que quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux restent responsables ensemble des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

■ Communauté réduite aux acquêts

C'est le régime le plus connu puisqu'il est adopté automatiquement si les époux n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat. Le patrimoine des époux est divisé en trois parties. Les biens et dettes de Monsieur, les biens et dettes de Madame, les biens et dettes communs.

Les biens et dettes de chacun des conjoints sont ceux existants avant le mariage, les biens reçus par succession ou donation, les instruments de travail, les créances et pensions incessibles et les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux, sauf s'ils dépendent d'un fonds de commerce de la communauté.

Les biens communs sont ceux acquis à l'aide des revenus de chacun des conjoints, que ces revenus proviennent de biens propres ou de biens communs ou du fruit du travail.

Si l'entreprise existait avant le mariage, elle appartient au conjoint qui en était propriétaire avant le mariage. Si l'entreprise est acquise ou créée après le mariage, elle appartient aux deux conjoints, même si un seul travaille dans l'entreprise.

Toutefois, en cas de divorce, l'époux qui travaille dans l'entreprise peut demander à ce qu'elle lui soit attribuée par préférence. Chacun des époux reste responsable de ses dettes professionnelles. Mais, en cas de liquidation judiciaire d'un conjoint, les biens communs entrent dans la procédure.

Dans les SARL, les parts achetées ou souscrites par un des époux constituent des biens communs. Elles sont gérées par le conjoint, figurant comme associé dans les statuts. L'époux non associé peut demander à être associé à hauteur de 50% des parts, s'il n'a pas renoncé par écrit à cette faculté. Cette faculté est subordonnée parfois à l'agrément des autres associés.

■ Séparation de biens

Dans le régime de séparation de biens, chaque époux conserve la propriété exclusive des biens qu'il possède au jour du mariage et de ceux qu'il va acquérir pendant la durée de sa vie conjugale.

Chaque époux n'est responsable que de ses propres dettes, sauf des dettes du ménage.

■ Participations aux acquêts

Pendant tout le mariage, le régime de la participation aux acquêts fonctionne comme un régime de séparations de biens. Lors de la dissolution du mariage, chaque époux doit bénéficier à part égal de l'enrichissement de l'autre époux pendant le mariage.

Exemple

L'enrichissement de chacun des époux doit être égal à $1000/2 = 500$, Monsieur doit verser 400 à Madame.

	VALEUR DES BIENS AU JOUR DU MARIAGE	VALEUR DES BIENS AU JOUR DE LA DISSOLUTION	DIFFERENCE
Monsieur	100	1000	900
Madame	50	150	100
Enrichissement global			1000

Ce régime, inspiré du régime allemand, apparaît avantageux puisqu'il permet à chacun des époux de protéger son patrimoine tout en instaurant un équilibre entre les patrimoines des conjoints puisque chacun d'eux profite de l'accroissement du patrimoine de l'autre.

Il est possible de prévoir dans le contrat de mariage que les biens professionnels ne seront pas compris dans l'évaluation de l'enrichissement.

■ Communauté universelle

Dans ce régime, il n'existe qu'un seul patrimoine qui est commun aux deux époux. En conséquence, lorsqu'un époux est endetté, la totalité du patrimoine des deux époux peut être appréhendé par les créanciers.

Ce régime est donc à déconseiller pour les entrepreneurs.

Ce régime est surtout utilisé par des époux âgés qui veulent que le conjoint survivant bénéficie du patrimoine sans avoir à payer de droits de succession.

ADOPTION DU RÉGIME

Le régime matrimonial est choisi lors du mariage. Si aucun contrat n'est signé devant un notaire avant le mariage, par défaut le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique. Dans le cas contraire, il est possible de choisir par contrat un des quatre régimes existants. Il est possible de changer de régime matrimonial pendant le mariage, et ce à la condition que l'union ait duré au moins deux ans.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Le changement de régime matrimonial en vue de l'adoption d'un régime communautaire ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

En revanche, dans les autres cas, si le changement de régime matrimonial comporte transmission de biens, meubles ou immeubles, il donne lieu à paiement de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière et, le cas échéant, du salaire du conservateur des hypothèques.

DIVORCE ET DÉCÈS

En cas de décès, le code civil prévoit que le conjoint ou un héritier qui exerce son activité dans l'entreprise, peut en demander l'attribution préférentielle. Il devra le cas échéant verser une soulte aux autres héritiers.

En cas de divorce, il est prévu également une attribution préférentielle de l'entreprise au profit du conjoint qui y exerce son activité.

Par ailleurs, lorsque les deux conjoints travaillent dans l'entreprise, le bien peut rester en indivision ou il appartiendra au juge de décider qui en deviendra propriétaire.

Transmission de l'entreprise individuelle

Du fait des aspects comptables, fiscaux et juridiques attachés à la transmission de l'entreprise individuelle, il est important que les chefs d'entreprise qui envisagent la transmission ou le rachat de leur entreprise n'hésitent pas à se tourner vers les conseils professionnels (comptables, consultants...).

Ce n'est donc pas à l'heure de la retraite que le chef d'entreprise peut prétendre « régler sa succession ».

De plus, il suffit que le chef d'entreprise décède avant d'avoir organisé la transmission de son entreprise pour que celle-ci soit paralysée ou même vienne à disparaître.

■ L'indivision

L'indivision se réalise lorsque, suite au décès de l'entrepreneur, plusieurs personnes sont appelées à recueillir des droits de même nature dans la succession.

Cette situation est particulièrement inadaptée si une entreprise individuelle dépend de la succession. En effet, sous le régime légal de l'indivision, les actes d'administration et de disposition requièrent toujours **le consentement de tous les indivisaires**, qui sont le plus souvent **engagés solidairement**.

■ Les précautions à prendre avant le décès

Même s'il n'envisage pas encore de procéder à une transmission au moins partielle de son entreprise de son vivant, l'entrepreneur peut prendre un certain nombre de mesures simples et peu coûteuses pour éviter l'indivision.

- Éviter l'indivision et protéger ses proches :
 - La mise en société de l'entreprise individuelle
 - L'attribution de l'entreprise par des clauses du contrat de mariage ou par testament à une personne unique
 - Le démembrement de la propriété : l'usufruit
- Protéger ses co-associés :

L'entrepreneur peut faire inclure dans les statuts des clauses d'agrément.

La réussite de la transmission dépend essentiellement de la qualité de sa préparation. Par conséquent, le chef d'entreprise doit prendre le temps de la réflexion et organiser au mieux la transmission, qu'elle intervienne au profit d'un membre de la famille ou au profit d'un tiers. Suivent certaines des principales possibilités de transmission de l'entreprise individuelle.

■ L'apport de l'entreprise individuelle en société

La société présente un grand nombre d'avantages et notamment :

- Elle permet une cession ou une transmission progressive du capital
- Son organisation fait prévaloir les règles de majorité sur les règles d'unanimité
- La société constitue un écran entre les créanciers de l'entreprise et ses propriétaires

■ La location-gérance du fonds artisanal ou de commerce

- La location du fonds permet au repreneur de se familiariser avec l'entreprise.
- Elle est souvent utilisée afin de permettre une transmission progressive de l'entreprise à un héritier choisi qui prendra la position de locataire-gérant et fera ses premières années de gestionnaire sous le contrôle du propriétaire. Il se constituera une trésorerie permettant de racheter l'entreprise à la fin de la location-gérance.

■ La donation-partage

C'est l'acte par lequel des parents distribuent et partagent tout ou partie de leurs biens entre leurs enfants (éventuellement petits-enfants). En pratique et le plus souvent, l'entreprise familiale sera attribuée à l'un des enfants, à charge pour lui d'indemniser progressivement et s'il y a lieu ses frères et sœurs.

En matière d'entreprise individuelle, la donation-partage peut être ouverte à une personne autre qu'un enfant ou descendant.

La donation-partage permet :

- de réunir dans une même masse les biens donnés par les 2 parents à leurs enfants communs,
- d'attribuer au(x) repreneur(s) les plus ou moins-values futures de l'entreprise qu'il(s) gère(nt),
- de créer, en accord avec tous les héritiers, des lots inégaux pour tenir compte notamment des contraintes et des risques propres à l'entreprise,
- de fixer, le cas échéant, le montant et les conditions de paiement des soultes incombant au(x) repreneur(s),
- d'éviter toute indivision entre les enfants,
- de procéder à une transmission du capital dans de bonnes conditions fiscales tout en conservant un certain contrôle.

■ Le démembrement de la propriété : la réserve d'usufruit

La réserve d'usufruit, appartenant au donateur propriétaire de l'entreprise, permet à celui-ci de conserver de larges pouvoirs sur l'entreprise transmise. Ainsi, cette technique permet d'empêcher la vente de l'entreprise (il y a peu d'intérêt pour un tiers de n'acheter que des droits en nue-propriété) et d'en recevoir les revenus.

■ La vente de l'entreprise

Il s'agit d'une opération complexe, notamment par le formalisme attaché à l'acte de vente, qui demande pour le moins le recours à un conseil.

1

TRANSMISSION SUBIE : L'ABSENCE DE TRANSMISSION PRÉPARÉE

2

PRÉPARATION DE LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

De manière générale, la transmission des parts sociales ou des actions de l'entreprise en société est libre, du fait de la loi ou de dispositions statutaires.

Toutefois, le décès du dirigeant ou d'un associé de société peut poser le problème de la continuation du pouvoir, des rapports entre les héritiers avec les associés survivants.

Des clauses peuvent subordonner le droit d'entrée des héritiers à un agrément préalable des associés survivants.

Le refus d'agrément entraîne le plus souvent obligation pour les associés de racheter les parts ou actions du cédant ou de les faire acquérir par un tiers. A défaut, la société procède à une réduction de son capital.

■ SARL

Les parts sociales d'une SARL sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

L'accord des associés est nécessaire pour toute vente à des tiers.

Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la SARL. Mais **le décès du gérant unique** peut paralyser momentanément la marche de la société jusqu'à la réunion d'une assemblée. Les fondateurs d'une SARL ont intérêt à prévoir un tel événement lors de la rédaction des statuts afin de limiter le plus possible la durée de l'interrègne.

■ EURL

La transmission d'une EURL peut être effectué librement par l'associé unique. La cession des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'accord de l'associé unique.

L'EURL n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société.

■ SA

La cession des parts est libre sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

Les transmissions d'actions par suite de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que les cessions d'actions faites au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont libres.

■ SAS/SASU

Les parts sociales de SAS sont librement transmissibles sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

La SASU n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société qui deviendra une société pluripersonnelle. La société peut continuer de fonctionner avec un seul héritier qui dédommagera les autres.

■ SOCIETE EN NOM COLLECTIF

La cession des parts n'est possible qu'avec l'accord de tous les associés.

Le **décès d'un associé en nom collectif** entraîne dissolution de la société, sauf disposition statutaire prévoyant la continuation de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associé. Pour que les héritiers aient la qualité d'associé, il faut que les statuts le prévoient expressément.

■ SOCIETE EN COMMANDITE

Sauf disposition statutaire contraire, les parts de société en commandite ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le décès d'un associé commanditaire n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Les statuts peuvent prévoir l'admission des héritiers du défunt dans les mêmes conditions qu'en cas de décès d'un associé en nom collectif.

■ SOCIETE CIVILE

Les parts sociales d'une société civile ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés, sauf disposition statutaire permettant l'agrément par un vote majoritaire des associés survivants.

L'entrepreneur qui souhaite préparer la transmission de son entreprise doit prendre en compte tous les paramètres car ils peuvent plus ou moins fortement influencer sur le coût de la transmission. Il ne doit pas hésiter à faire appel à un conseiller ou à contacter le service des impôts des entreprises dont l'entreprise relève, pour approfondir certains points précis et adopter la solution la plus adéquate. Ainsi avant toute décision définitive, il conviendra de faire un inventaire précis des incidences fiscales de l'opération envisagée.

Que la transmission soit à titre gratuit (donation) ou à titre onéreux (cession), l'acquéreur ou les héritiers ont des **droits de mutation**, ou droits d'enregistrement, à payer.

De son côté, l'entrepreneur qui souhaite transmettre son entreprise aura sans doute des **plus-values professionnelles** et des impôts à régler, sous réserve d'éventuelles exonérations.

TRANSMISSION A TITRE GRATUIT (1)

Droits de mutation dus par le successeur en cas de donation, donation partage, succession

a) Successions et donations en ligne directe (parents-enfants) après un abattement de 156.974 € (2)

Fraction de part nette taxable	Taux
Inférieure à 7 953 €	5 %
Comprise entre 7 953 et 11 930 €	10 %
Comprise entre 11 930 et 15 697 €	15 %
Comprise entre 15 697 et 544 173 €	20 %
Comprise entre 544 173 et 889 514 €	30 %
Comprise entre 889 514 et 1 779 029 €	35 %
Supérieure à 1 779 029 €	40 %

b) Donations entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité après un abattement de 79.533 € (2)

Fraction de part nette taxable	Taux
Inférieure à 7 953 €	5 %
Comprise entre 7 953 et 15 697 €	10 %
Comprise entre 15 697 et 31 395 €	15 %
Comprise entre 31 395 et 544 173 €	20 %
Comprise entre 544 173 et 889 514 €	30 %
Comprise entre 889 514 et 1 779 029 €	35 %
Supérieure à 1 779 029 €	40 %

(1) Des abattements et réductions des droits d'enregistrement peuvent être appliqués sous certaines conditions d'âge ou de date à laquelle est intervenue la mutation.

(2) Ces abattements personnels s'appliquent aux successions et donations en ligne directe. Ils sont également applicables aux donations entre époux et entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Ils ne s'appliquent pas aux successions dévolues au conjoint survivant et au partenaire lié au défunt par un pacs qui bénéficient d'une exonération totale des droits de succession.

TRANSMISSION A TITRE ONÉREUX

Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de cession de parts

SARL ou EURL	3 % sur la vente des parts (1)
SA (vente d'actions non cotées)	3 % (limité à 5.000 €)

Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de fonds de commerce, de clientèle ou de droit de bail

Prix de cession (ou valeur vénale)	Tarif des droits par tranche
Tranche inférieure à 23.000 €	0 %
Tranche entre 23.000 et 200.000 €	3 %
Tranche supérieure à 200.000 €	5 %

(1) Après application d'un abattement égal à 23.000 € X $\frac{\text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de droits sociaux de la société}}$

Depuis la loi du 4 août 2005, sous certaines conditions, une exonération partielle des droits de mutation est possible en cas de donation de titres de sociétés ou d'actifs d'une entreprise individuelle, à hauteur de 75 % de leur valeur (auparavant, ce dispositif était applicable uniquement aux transmissions par décès). Pour bénéficier de l'exonération, le bénéficiaire doit notamment exercer son activité professionnelle principale dans la société ou poursuivre l'exploitation de l'entreprise et les biens doivent faire l'objet d'un engagement de conservation de deux ans pour les titres de société et de six ans pour les actifs d'une entreprise individuelle. Cette exonération peut se cumuler avec les éventuelles réductions de droits de mutation prévues en fonction de l'âge du donateur.

Lors de la transmission de l'entreprise, l'entrepreneur cédant peut être passible d'une taxation sur les plus-values réalisées.

Calcul des plus-values : Plus-values = prix de cession - (valeur d'origine - amortissements (1))

Les plus-values à court terme s'appliquent en général aux éléments d'actif (amortissables ou non) vendus moins de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans dans la limite de l'amortissement réduit. Elles sont ajoutées aux résultats imposables donc taxées soit au régime de l'impôt sur les sociétés, soit au régime de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values à long terme qui s'appliquent en règle générale aux éléments d'actif non amortissables, vendus plus de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans au-delà du montant des amortissements. Elles font l'objet d'une imposition particulière selon les barèmes suivants :

- 15 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés,
- 27 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

(1) Pour les biens amortissables uniquement.

À SAVOIR ÉGALEMENT : Exonération d'impôt sur les plus-values professionnelles

■ La transmission à titre onéreux (vente, échange, apport en société) ou à titre gratuit (succession, donation) d'une branche complète d'activité est exonérée d'impôt sur la plus-value réalisée, sous réserve du respect de certaines conditions :

- Si l'entreprise cédante est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle doit employer moins de 250 salariés **et** doit réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ au cours de l'exercice ou avoir un total de bilan inférieur à 43 M€. Son capital ne doit pas être détenu à hauteur de 25% ou plus par des entreprises ne répondant pas à ces conditions. Aucune condition de détention de capital n'est exigée si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu.
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans.
- En cas de transmission à titre onéreux, il ne doit pas exister de lien de dépendance entre le cédant (ou l'un de ses associés s'il s'agit d'une société) et le cessionnaire lors de la cession, ni dans les 3 ans suivant la transmission.

Ce nouveau régime d'exonération est applicable à la transmission de la totalité des parts ou droits détenus par le chef d'entreprise d'une société soumise à l'IR (EURL, SARL de famille, ...) et qui sont considérés comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession.

L'exonération est totale lorsque la plus-value n'exède pas 300.000 € et dégressive lorsque la plus-value est comprise entre 300.000 € et 500.000 €.

Ces dispositions sont applicables aux transmissions réalisées depuis le 01/01/2006.

■ Un nouveau régime d'exonération totale des plus-values professionnelles est également possible, dans le cadre d'un départ à la retraite. Ce dispositif concerne uniquement les cessions à titre onéreux d'entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, sous réserve du respect de certaines conditions.

La cotisation foncière des entreprises est due chaque année par les personnes physiques et morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée. Cette taxe est assise, pour la majorité des contribuables, sur la valeur locative foncière. Elle est perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunal (EPCI).

Il existe des exonérations permanentes (certaines activités non commerciales, petits artisans sous certaines conditions...) et des exonérations temporaires.

Lorsque l'activité est exercée sous forme d'EURL, de SNC, de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU, la taxe est établie au nom de la société. S'il s'agit d'une SCP, la taxe est établie au prorata des parts de chacun des membres.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (exemple : la cotisation foncière de l'entreprise de l'année 2010 est déterminée par référence aux éléments de l'année 2008 qui ont été déclarés en 2009.)

CHAMP D'APPLICATION DE LA CFE

LA BASE D'IMPOSITION DE LA CFE

■ **L'assiette : les immobilisations corporelles.** L'assiette de la cotisation foncière des entreprises est assise sur la valeur locative foncière dont le redevable dispose pour les besoins de sa profession.
Les terrains et constructions : leur valeur locative est déterminée par rapport à la valeur locative cadastrale.

■ Particularités

Pour les titulaires de revenus non commerciaux, les agents d'affaires, les intermédiaires de commerce employant moins de 5 salariés et n'étant pas soumis de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés : la cotisation foncière des entreprises est calculée sur une base égale à un pourcentage des recettes annuelles TTC et sur la valeur locative foncière des immeubles professionnels.

■ **Réduction de la valeur locative :** la valeur locative des immobilisations affectées à certaines activités peut faire l'objet de réductions : installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, entreprises saisonnières...

■ **Réductions de la base d'imposition :** notamment réduction en faveur des artisans, lorsqu'ils ont employé au plus 3 salariés.

ASSIETTE

Le montant de la cotisation foncière des entreprises s'obtient en multipliant la base d'imposition par un taux.

■ **Le taux de la cotisation foncière des entreprises :** il est fixé chaque année par chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunal (l'EPCI).

■ **Cotisation minimum :** tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération (EPC).

■ **Réduction d'activité :** les entreprises dont les bases d'imposition ont diminué entre l'avant-dernière et la dernière année précédant celle de l'imposition, bénéficient sur leur demande d'une réduction de leur cotisation foncière des entreprises.

■ **Plafonnement de la cotisation :** le montant de la cotisation foncière des entreprises peut être plafonné sur demande de l'entreprise.

■ **Création d'activité :** la première année d'activité, la cotisation foncière des entreprises n'est pas due. Les bases de cette année de création serviront au calcul de la cotisation foncière des entreprises des deux années suivantes, avec une réduction de 50 % de la base pour la 1^{re} année d'imposition.

■ **Cession d'établissement en cours d'année :** le cédant est redevable de la taxe pour l'année.

■ **Fermeture d'établissement en l'absence de repreneur :** la cotisation foncière des entreprises est réduite. Le redevable bénéficie d'une réduction au prorata temporis de la cotisation foncière des entreprises. Elle est due par le redevable qui exerce son activité au 1^{er} janvier.

LE CALCUL DE LA CFE

La cotisation foncière des entreprises est établie dans chaque commune ou EPCI où le redevable dispose de locaux ou de terrains. L'imposition est mise en recouvrement le 31 octobre avec une date limite de paiement au 15 décembre. Le versement d'un acompte égal à 50 % des cotisations de la taxe et de taxes annexes établies l'année précédente doit être effectué au plus tard le 31 mai par les redevables dont le montant de la cotisation est supérieur à 3000 €. Il est possible d'opter pour le paiement prélèvement mensuel des cotisations.

L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France. L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client. La TVA est un impôt à paiements fractionnés. Elle est supportée en définitive par le consommateur final puisqu'elle est incluse dans le prix de vente des produits et des services.

■ Opérations imposables

- Les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux, relevant d'une activité économique exercée à titre indépendant par un assujetti. Il en est ainsi des activités de nature industrielle ou commerciale ainsi que des activités libérales (vétérinaires, architectes, experts-comptables, avocats...). Ces activités sont soumises de plein droit à la TVA.
- Certaines opérations sont imposables en vertu d'une disposition expresse de la loi : livraisons à soi-même de biens ou de services, opérations de construction...

■ **Opérations exonérées** : En application de dispositions expresses, il existe diverses exonérations qui concernent notamment les livraisons intra-communautaires, les activités médicales et paramédicales, les organismes d'intérêt général... Toutefois, les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités exonérées de la TVA (bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel par exemple) ont la possibilité de soumettre leur activité à la TVA en formulant une option.

L'ASSIETTE (OU BASE D'IMPOSITION) DE LA TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée de l'ensemble des sommes perçues, ou à percevoir, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de service. En d'autres termes, il s'agit du prix HT (hors TVA) du produit ou du service.

EXIGIBILITÉ DE LA TVA

Cette notion permet de déterminer le moment où le redevable est tenu au paiement de la taxe.

■ **Livraison de biens meubles** : la TVA est exigible au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au moment de la réalisation de l'opération de vente ou d'achat.

■ **Prestations de services** : l'exigibilité correspond à la date d'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

Le montant de la TVA exigible est déterminé en appliquant un taux à la base d'imposition.

■ **Taux normal** : 19,6%, applicable aux opérations non expressément soumises à un autre taux. Ce taux est de 8,5% dans les DOM.

■ **Taux réduit** : 5,5%, applicable à la généralité des produits destinés à l'alimentation humaine, aux services de restauration, à certains produits culturels ou d'origine agricole et à certaines prestations de services, comme par exemple la fourniture de logement dans certains établissements d'hébergement ou sous conditions sur les travaux portant sur les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans. Ce taux est de 2,1% dans les DOM.

■ **Taux particulier** : 2,1%, concerne essentiellement certains médicaments, représentations théâtrales et publications de presse.

■ **Guyane** : la TVA n'est pas applicable en Guyane.

Aux différents stades du circuit économique, chaque redevable :

■ calcule et facture à son client la TVA exigible au titre des ventes ou prestations de service (**TVA collectée**)

■ détermine la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (**TVA déductible**)

■ ne verse la Direction générale des finances publiques que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible (**TVA nette due**)

■ **Crédit de TVA** : si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible constitue un crédit d'impôt qui peut soit être reporté sur la déclaration suivante, soit faire l'objet d'une demande de remboursement. Les entreprises peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que celui-ci soit au moins égal à 150 € (sous certaines conditions, le crédit de taxe d'un montant minimum de 760 € peut être remboursé mensuellement ou trimestriellement).

Les fréquences de dépôt des déclarations et les modalités de règlement varient en fonction du régime d'imposition. Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, même s'ils n'ont pas réalisé d'opérations imposables au titre de la période concernée par la déclaration (déclaration « néant »).

■ **Le régime réel normal** : les entreprises sont tenues de déposer chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA nette due est inférieure à 4.000 € par an) une déclaration CA3 et d'acquitter la TVA due.

■ **Le régime simplifié** : Lorsque le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'exercice précédent n'excède pas 766.000 € pour les activités d'achats reventes de biens, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, et fourniture de logement et 231.000 € pour les prestations de services, les redevables déposent au titre de chaque année ou de chaque exercice une seule déclaration CA12 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels dus pour la période ultérieure.

■ **Le régime de la franchise en base de la TVA** : ce régime permet aux assujettis d'être dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires HT n'excédant pas 80.300 € pour les activités d'achat/revente de biens et 32.100 € pour les prestataires de services. Les bénéficiaires ne peuvent opérer aucune déduction de la TVA d'amont et les factures doivent comporter la mention « TVA non applicable ». L'option pour le paiement de la TVA (restauration du droit à déduction) est possible.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ Renseignements d'ordre général ou technique

Par internet sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr : informations sous la rubrique « Professionnels » et possibilité d'envoyer des questions par e-mail sous la rubrique « Contacts ».

Par téléphone :

Questions d'ordre général : centre « Impôts-Service » au 0 810 467 687 (coût d'une communication locale),

Questions d'ordre technique sur les téléprocédures au 0 810 006 882 (coût d'une communication locale).

Service des impôts des entreprises (SIE) du lieu d'établissement de l'entreprise : pour obtenir des renseignements individualisés sur votre dossier.

■ **Services en ligne sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr** :

- la déclaration et le paiement de la TVA (1),
- le paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires,
- la consultation du compte fiscal professionnel.

(1) Les redevables dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € ont l'obligation de télédéclarer et télérégler leur TVA pour les entreprises qui ne relèvent pas de la Direction des Grandes Entreprises (DGE). Cette obligation est également applicable pour les entreprises relevant de la DGE, quel que soit leur chiffre d'affaires. Le projet de loi de finances rectificative pour 2009 prévoit un classement du seuil de l'obligation à 500.000 € à compter du 1^{er} octobre 2010.

S'intéresser au problème d'assurance et de responsabilité professionnelle pour un chef d'entreprise revient dans une certaine mesure à assurer une valorisation de son activité et de son patrimoine. En effet, moins une entreprise est soumise à des aléas externes, plus elle prend de la valeur. Ce qui peut apparaître au départ comme une contrainte ou un coût est en réalité un investissement souvent profitable.

Un chef d'entreprise doit toujours penser que l'activité de son entreprise, malgré toutes les précautions qu'il prendrait, peut provoquer un dommage soit à un client, soit à un tiers. Par exemple, la livraison en retard d'un produit peut bloquer une chaîne de production et entraîner une demande d'indemnisation du client à son fournisseur.

La garantie de responsabilité civile professionnelle couvre les dommages matériels et corporels causés par le chef d'entreprise ou l'un de ses collaborateurs à un tiers. C'est le cas lorsqu'un passant heurte violemment les marchandises de votre entreprise mal entreposées sur un trottoir...

La garantie de couverture du risque professionnel et de responsabilité des produits prend en charge les dommages provoqués par les produits ou appareils vendus par l'entreprise. Par exemple, un logiciel livré comporte un bug qui détruit les données informatiques du client ou encore on appareil de chauffage provoque un incendie dans un immeuble...

Il existe enfin d'autres types de garanties qui sont propres à des activités particulières. Par exemple, en cas de transport de marchandises, lorsque le bien transporté est onéreux, l'assurance du transporteur est souvent plafonnée à un montant. Il faut donc que l'entreprise cliente souscrive une assurance complémentaire « marchandise transportée ».

Il est important de noter enfin que les membres des professions libérales sont le plus souvent dans l'obligation de contracter une assurance professionnelle (par exemple, les avocats, les experts-comptables, les architectes) garantissant le paiement de dommages et intérêts auxquels ils peuvent être condamnés.

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Quelle que soit l'importance de son activité, le chef d'entreprise doit penser à garantir les biens professionnels (locaux, matériels, marchandises) contre différents risques.

Les assurances « incendie » garantissent les biens contre l'incendie, l'explosion, la chute de foudre, les tempêtes, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme. Les assurances « multirisques » prennent en charge, outre les garanties couvertes par les assurances « incendie », les dégâts des eaux et le vol.

L'indemnisation proposée varie : valeur de remplacement de matériel (vétusté déduite), valeur à neuf du matériel ou prise en charge des frais de location de matériel ou de locaux jusqu'à ce que l'entreprise puisse redémarrer...

LES ASSURANCES DES BIENS PROFESSIONNELS

Tout sinistre dans l'entreprise peut gravement perturber l'activité professionnelle, compromettre la trésorerie et mettre en péril son existence.

Les assurances des pertes d'exploitation et de valeur vénale du fonds de commerce ont pour objet d'aider le chef d'entreprise à surmonter les difficultés financières engendrées par un sinistre.

LES ASSURANCES DES PERTES D'EXPLOITATION ET LES ASSURANCES DE LA VALEUR VÉNALE D'UN FONDS DE COMMERCE

■ Les assurances des pertes d'exploitation

Après un sinistre (incendie, dégâts des eaux, tempête...), il s'ensuit, pendant la période de reprise de l'activité, une baisse, voire une disparition du chiffre d'affaires. Il devient alors difficile pour le chef d'entreprise de faire face aux charges qui continuent à courir.

L'assurance des pertes d'exploitation permet à l'entreprise, par le versement d'une indemnité, de replacer l'entreprise dans sa situation financière antérieure au sinistre.

■ Les assurances de la valeur vénale du fonds de commerce

La valeur vénale du fonds de commerce est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique...

L'assurance intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

Si le sinistre entraîne la perte totale du fonds (en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation ou de la transférer ailleurs sans perte de la totalité de la clientèle), il est versé une indemnité égale à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre.

Si le sinistre entraîne une perte partielle du fonds (dépréciation définitive de la valeur du fonds liée, par exemple, à la fermeture prolongée de l'établissement suite aux travaux), l'indemnité pour perte partielle équivaut à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, fixée par les experts.

Sociétés en participation et sociétés civiles de moyens

Le tableau ci-après expose les principales caractéristiques des **sociétés en participation** régies par la loi du 31 décembre 1990 et des **sociétés civiles de moyens**.

	SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP) DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1990	SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)
Définition	- Les professionnels exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer une SEP (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990). - Les sociétés en participation ne sont pas dotées de la personnalité morale.	L'objet de la SCM n'est pas l'exercice de la profession mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels à ses membres. Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a pas partage de bénéfices ni de clientèle mais seulement contribution aux frais communs.
Capital	Pas de capital social exigé.	Pas de capital social exigé.
Associés	La SEP ne peut comporter que des associés exerçant la même profession libérale.	Les associés peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales.
Dénomination Publicité	Les SEP d'exercice libéral doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.	Les SCM doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité.
Prestation compensatrice en cas de retrait	Les statuts peuvent prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.	N'existe pas dans la SCM.
Professions concernées	Administrateur judiciaire / Architecte / Avocat / Avoué à la Cour / Chirurgien-Dentiste / Commissaire aux comptes / Commissaire-priseur / Conseil en propriété industrielle / Directeur et Directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale / Géomètre-expert / Greffier de Tribunal de Commerce / Huissier de Justice / Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises / Médecin / Notaire / Profession para-médicale / Sage-femme.	Toute profession libérale, réglementée ou non.
Responsabilité des associés	Chaque associé est tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.	Les associés sont responsables indéfiniment et conjointement à l'égard des tiers.
Admission et révocation des associés	Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société. A défaut, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.	Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société.
Régimes de protection sociale des associés	Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux)	Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux).
Régime Fiscal de l'entreprise	IR ou option pour l'IS	IR.

Le RSI, caisse de protection sociale obligatoire de près de 4,3 millions d'indépendants et de leurs ayants droit propose **une offre de service complète** :

- des procédures administratives allégées ;
- une réduction du nombre d'interlocuteurs ;
- une gestion complète de la protection sociale du chef d'entreprise : assurance maladie-maternité et assurance vieillesse, invalidité-décès ;
- un accompagnement permanent du chef d'entreprise ;
- un conseil de qualité à travers un accueil personnalisé et de proximité ;
- des actions en matière sanitaire et sociale et au niveau de la prévention.

Le RSI, créé en juillet 2006, est un régime administré par des assurés qui sont élus au suffrage universel pour une durée de 6 ans. Les premières élections ont eu lieu le 3 avril 2006.

Les missions de ces administrateurs sont les suivantes :

- représenter les intérêts sociaux des assurés ;
- leur assurer une protection sociale complète ;
- sauvegarder les droits acquis et en générer de nouveaux ;
- garantir l'autonomie du régime.

Les artisans, commerçants et industriels sont assurés par le RSI pour leur assurance maladie-maternité et leur assurance vieillesse, invalidité-décès.

Ils sont rattachés à la caisse régionale dont dépend leur domicile personnel (voir coordonnées des caisses RSI p 120).

Le RSI a pour mission de recouvrer l'ensemble des cotisations et des contributions personnelles du chef d'entreprise : ce recouvrement inclut également la CSG, la CRDS et les cotisations d'allocations familiales (prélevées auparavant par les URSSAF).

Le RSI verse également toutes les prestations maladie et retraite.

L'assuré reçoit **un seul avis d'appel** regroupant l'ensemble de ses cotisations sociales personnelles à titre obligatoire.

Le RSI est **l'interlocuteur social unique** des artisans, des commerçants et des industriels, pour leurs cotisations sociales personnelles.

La caisse RSI a pour mission de gérer dans sa région :

- L'encaissement des cotisations d'assurance maladie-maternité obligatoire des chefs d'entreprise artisans, commerçants et industriels et le contrôle des organismes conventionnés (compagnies d'assurances ou mutuelles) : ces OC sont chargés, en matière d'assurance maladie, du versement des prestations ;
- L'encaissement des cotisations et le versement des prestations d'assurance vieillesse, invalidité-décès obligatoire ;
- Le recouvrement des cotisations d'allocations familiales et de la CSG-CRDS pour les artisans et les commerçants ;
- l'action sanitaire et sociale et la médecine préventive au bénéfice des assurés.

Les professions libérales sont affiliées au RSI uniquement pour leur assurance maladie-maternité obligatoire dont le recouvrement des cotisations et le versement des prestations sont assurés par les organismes conventionnés, pour le compte du RSI.

Elles sont rattachées aux 2 caisses suivantes en métropole :

- Caisse RSI des Professions Libérales Paris ;
- Caisse RSI des Professions Libérales Provinces.

Les professions libérales des DOM dépendent des 2 caisses suivantes :

- Caisse RSI des Antilles Guyane ;
- Caisse RSI de la Réunion.

Les professions libérales restent rattachées pour leur assurance vieillesse au régime de la CNAVPL et à la CNBF (pour plus d'information voir pages 80-83).

QUELS SONT LES SERVICES PROPOSÉS PAR LE RSI ?

COMMENT EST ADMINISTRÉ LE RSI ?

QUELS SONT LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE RSI ?

QUELLES SONT LES MISSIONS D'UNE CAISSE RSI ?

QUELLE EST LA SITUATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES ?

Pour plus d'informations, consultez le site internet www.le-rsi.fr
Vous avez une question à poser, rendez-vous sur : www.le-rsi.fr/contact

Liste des Caisses du RSI (au 1^{er} janvier 2010)

(Pour obtenir une liste à jour avec les sites annexes, consultez le site www.le-rsi.fr rubrique nous contacter)

INTITULE DES CAISSES	DÉPARTEMENTS	ADRESSES	
CAISSE RSI ALPES	26 – 38 – 73 – 74	5 rue Raymond Chanas – BP 50 000 - 38327 EYBENS CEDEX Tél. : 04 76 63 63 63 - Télécopie : 04 76 63 66 63	
CAISSE RSI ALSACE	67 – 68	Espace Européen de l'Entreprise - 17 avenue de l'Europe - 67300 SCHILTIGHEIM Tél. : 0811 88 67 68 - Télécopie : 03 88 33 88 73	
CAISSE RSI ANTILLES GUYANE	971 – 972 – 973	Les Villages de Rivière Roche - Rue Piétonne - BP 558 - 97242 FORT DE FRANCE CEDEX Tél. : 05 96 42 78 00 - Télécopie : 05 96 50 62 66	
CAISSE RSI AQUITAINE	24 – 33 – 40 47 – 64	3 rue Jean Claudeville - Technoparc Bordeaux Lac - 33525 BRUGES CEDEX Tél. : 05 56 43 47 00 - Télécopie : 05 56 43 47 49	
CAISSE RSI AUVERGNE	03 – 63 – 15 – 43	37 bd Berthelot – 63047 CHAMALIERES CEDEX Tél. : 04 73 43 69 69 - Télécopie : 04 73 14 75 85	
CAISSE RSI BASSE NORMANDIE	14 – 50 – 61	37 rue Fred Scamaroni - 14039 CAEN CEDEX 9 Tél. : 0 811 467 814	À compter d'avril 2010 : 1 rue Ferdinand Buisson - 14120 Saint Contest
CAISSE RSI BOURGOGNE	21 – 58 – 71 – 89	41 rue de Mulhouse - BP 97803 - 21079 DIJON CEDEX Tél. : 03 80 77 53 00 - Télécopie : 03 80 77 53 39	
CAISSE RSI BRETAGNE	22 – 29 – 35 – 56	1 allée Adolphe Bobière - CS 64320 - 35043 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 02 53 53 - Télécopie : 02 99 02 55 90	
CAISSE RSI CENTRE	18 – 28 – 36 37 – 41 – 45	258 boulevard Duhamel du Monceau 45166 OLIVET CEDEX Tél. : 0 820 20 96 26 - Télécopie : 02 38 56 74 87	
CAISSE RSI CHAMPAGNE ARDENNE	08 – 10 – 51 – 52	11 rue Pingat - 51096 REIMS CEDEX Tél. : 03 51 000 100 - Télécopie : 03 51 000 101	
CAISSE RSI CORSE	20	Quartier Finosello - Rue Maréchal Lyautey - BP 522 - 20189 AJACCIO CEDEX 2 Tél. : 04 95 23 70 30 - Télécopie : 04 95 23 70 31	
CAISSE RSI CÔTE D'AZUR	06 – 83	BP 4059 - 06301 NICE CEDEX 4 Tél. : 0811 888 006	
CAISSE RSI FRANCHE COMTÉ	25 – 39 – 70 – 90	ZAC de Valentin - BP 3005 - 25045 BESANÇON CEDEX Tél. : 03 81 51 93 00 - Télécopie : 03 81 56 17 16	
CAISSE RSI HAUTE NORMANDIE	27 – 76	7 avenue du Mont Riboudet - BP 642 - 76007 ROUEN CEDEX 1 Tél. : 08 11 46 78 18 – Télécopie : 02 32 08 56 28	
CAISSE RSI ILE DE FRANCE CENTRE	75 – 93	141 rue de Saussure - 75847 PARIS CEDEX 17 Tél. : 01 43 18 58 58 - Télécopie : 01 43 18 58 00	
CAISSE RSI ILE DE FRANCE EST	77 – 91 – 94	14 avenue Thiers - 77008 MELUN CEDEX Tél. : 01 64 10 40 77 - Télécopie : 01 64 37 31 16	
CAISSE RSI ILE DE FRANCE OUEST	78 – 92 – 95	2 rue Voltaire - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX Tél cotisations : 0 810 009 032 - Tél autres : 01 57 64 70 10 Télécopie : 01 57 64 70 19	
CAISSE RSI LANGUEDOC-ROUSSILLON	11 – 30 – 34 48 – 66	43 avenue du Pont Juvénal - CS 19019 - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 Tél. : 08 20 82 55 13 - Télécopie : 04 67 13 77 60	
CAISSE RSI LIMOUSIN	19 – 23 – 87	31 avenue Baudin - BP 229 - 87006 LIMOGES CEDEX 1 Tél. : 0820 20 10 88 - Télécopie : 05 55 32 36 61	
CAISSE RSI LORRAINE	54 – 55 – 57 – 88	9 rue Pierre Chalnot - BP 80421 - 54052 NANCY CEDEX Tél. : 0811 46 78 01 - Télécopie : 03 83 91 93 99	
CAISSE RSI MIDI-PYRÉNÉES	09 – 12 – 31 – 32 46 – 65 – 81 – 82	11 rue de la Tuilerie – BP 13801 - 31138 BALMA CEDEX Tél. : 05 61 61 68 68 - Télécopie : 05 61 61 68 10	
CAISSE RSI NORD-PAS DE CALAIS	59 - 62	LILLE : 45 rue de Tournai - 59045 LILLE CEDEX Tél. : 03 28 14 01 00	ARRAS : 14 rue des Rosati - BP 30127 62003 ARRAS CEDEX - Tél. : 03 28 14 01 00
CAISSE RSI PAYS DE LA LOIRE	44 – 49 – 53 72 – 85	44952 NANTES CEDEX 9 Tél. : 02 28 07 35 35	
CAISSE RSI PICARDIE	02 – 60 – 80	646 rue de Cagny - 80094 AMIENS CEDEX 3 Tél. : 03 22 46 81 50 - Télécopie : 03 22 46 81 51	À compter du 1^{er} juin 2010 : 11 allée du Nautilus 80440 GLISY
CAISSE RSI POITOU CHARENTES	16 – 17 – 79 – 86	24 rue des Grands Champs - BP 8712 - 79027 NIORT CEDEX 9 Tél. : 0810 30 50 77 - Télécopie : 05 49 06 98 04	
CAISSE RSI PROVENCE ALPES	04 – 05 – 84 – 13	29 boulevard de Dunkerque - CS 11530 - 13235 MARSEILLE CEDEX 2 Tél. : 0811 46 78 90 - Télécopie : 04 91 82 55 25	
CAISSE RSI RÉGION RHÔNE	01 – 07 – 42 – 69	69 rue Duquesne - 69452 LYON CEDEX 06 Tél. : 0811 010 826 /0821 200 030 - Télécopie : 04 72 44 59 66	
CAISSE RSI LA RÉUNION	974	135 avenue Marcel Hoarau - BP 290 - 97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX Tél. : 02 62 92 42 00 - Télécopie : 02 62 92 42 23	
CAISSE RSI PROFESSIONS LIBÉRALES PROVINCES	France métropolitaine - hors région Ile de France	44 bd de la Bastille - 75578 PARIS CEDEX 12	
CAISSE RSI PROFESSIONS LIBÉRALES ILE DE FRANCE	75 – 77 – 78 – 91 92 – 93 – 94 – 95	22 rue Violet - 75730 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 45 78 32 00 - Télécopie : 01 45 78 32 39	

- Les chiffres renvoient aux pages -

A

Abattement sur la rémunération du dirigeant : 26, 27.
Accident du travail : Voir Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.
Action sanitaire et sociale : 63.
Activité salariée et non salariée (cotisations sociales) :

- Activités simultanées, 90,

ADIE : Voir Association pour le droit à l'initiative économique.
AA : Voir Association agréée.
Agence pour la création d'entreprises : 72.
AGIRC : Voir Association générale des institutions de retraite des cadres.
Aide à la création : 61, 62, 63.
Aide aux assurés en situation de précarité : 89.
Allocataire du RSA (exonération de cotisations sociales) : 61, 62.
Allocation de repos maternel : Voir Assurance maternité.
Allocations familiales : Voir Prestations familiales.
APCE : Voir Agence pour la création d'entreprises.
APEC : Voir Association pour l'emploi des cadres.
Apport : 10, 12, 13. Voir aussi Capital.
ARRCO : Voir Association des régimes de retraites complémentaires.
Artiste : 88.
Artiste auteur : 88.
Association agréée : 26, 42.
Association des régimes de retraites complémentaires (ARRCO) : 79.
Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC) : 79.
Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) : 74.
Association pour l'emploi des cadres : 73.
Assurance chômage : 46, 62, 79.
Assurance maladie :

- Caisse compétente, 75.
- Etude d'ensemble, 47, 48, 49.

Assurance maternité :

- Caisse compétente, 76.
- Conjoint collaborateur, 105.
- Etude d'ensemble, 48.
- Femme chef d'entreprise, 48.

Assurance professionnelle : 117.
Auteur : 88.
Auto-entrepreneur : 57-60.

B

Barreau : voir Caisse nationale des barreaux français, Conseil national des barreaux.
Biens personnels : Voir Patrimoine personnel.
Boutiques de gestion : 73.

C

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : 80, 81.
Caisse nationale des barreaux français : 82.
Caisse RSI : 76, 119, 120.
Capital :

- ... Minimum, 10, 12, 13.
- Réunion du ... , 10.

Centre de formalités des entreprises, CFE : 12, 13, 61, 75.
Centre de gestion agréé : 26, 42.
CET : Voir Contribution exceptionnelle et temporaire.
Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale : 100.
CFE : Voir Centre de formalités des entreprises.

CGA : Voir Centre de gestion agréé.

Chambre de Commerce et d'Industrie : 72, 75.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat : 72, 75.

Changement de statut fiscal : 30, 31.

Chef d'entreprise : Voir Dirigeant.

Chiffre d'affaires :

- Choix du régime d'imposition, 32, 33, 34, 35,
- Dépassement des seuils, 36, 37.

Chômage : Voir Assurance chômage.

Chômeur : Voir Exonération de cotisations sociales.

CLEISS : Voir Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale.

CMU : Voir Couverture maladie universelle.

CNAVPL : Voir Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Communauté réduite aux acquêts : 110.

Communauté universelle : 110.

Comptabilité :

- Frais de tenue de ... , 34.
- Obligations fiscales, 34, 35.

Comptabilité de trésorerie (obligations fiscales) : 35.

Comptabilité super simplifiée (obligations fiscales) : 35.

Comptes annuels : 13, 17, 35.

Congé de paternité : 48.

Conjoint :

- ... Associé, 106.
- ... Collaborateur, 105.
- ... Salarié, 107.
- Salaire du ... , 42, 107, 109.

Voir aussi Assurance maternité.

Conjoint collaborateur : Voir Conjoint.

Contribution au remboursement de la dette sociale : 79.

Contribution exceptionnelle et temporaire : 79.

Contribution sociale généralisée : 79.

Contribution solidarité autonomie : 79.

Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables : 72.

Conseil National des Barreaux : 72.

Conseil Supérieur du Notariat : 72.

Cotisation foncière des entreprises : 115.

Cotisations sociales :

- Assiette des cotisations, 56.
- Cotisation minimale, 84, 86.
- Début d'activité, 84, 85, 86, 87.
- Exonération, 61, 62, 63, 91.
- Provisions, 42.
- Tableaux comparatifs (taux), 78, 79.
- Département d'outre-mer, 87.

Coûts de constitution (tableau de synthèse) : 12, 13.

Couverture maladie universelle : 48, 89.

Cumul (d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle) : 93.

CSG : Voir Contribution Sociale Généralisée.

CRDS : Voir Contribution au remboursement de la dette sociale.

D

Décès du chef d'entreprise : 106.

Déclaration contrôlée (régime d'imposition) : 33, 36, 37.

Déclaration de bénéfice (obligations fiscales) : 35.

Déductibilité fiscale des cotisations sociales : 42, 51.

Déductibilité fiscale des déficits : 25.

Déductibilité fiscale des frais professionnels : 26, 27.

Délais de paiement (cotisations sociales) : 84, 85, 86, 87.

Département d'outre-mer : 87.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) : 73, 74.

Dirigeant (statut fiscal) : 26, 27. Voir aussi Décès du chef d'entreprise

Dividendes : 26, 27.

DOM : Voir Département d'outre-mer.

Droits d'enregistrement (coûts de constitution) : 12, 13. Voir aussi Transmission de l'entreprise

E

Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise : 73.

Entreprendre en France : 73.

Entreprise en nom propre : Voir Entreprise individuelle.

Entreprise individuelle : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

EURL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Exonération d'impôt sur les bénéfices : 42.

Exonération de cotisations sociales : 61, 62, 63, 91.

Exonération de la cotisation foncière des entreprises : 115.

F

Faute de gestion : 11. Voir aussi Responsabilité financière.

Financement : Voir Aide à la création.

Formalités : Voir Centre de formalités des entreprises.

Formation : 72, 73.

Frais d'actes (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.

Frais de structure (tableau de synthèse) : 12, 13.

France Initiative Réseau : 73, 74.

G

Garanties : 10, 11.

Gérance majoritaire : 17. Voir aussi Statut fiscal, Protection sociale.

Gérance minoritaire : 17. Voir aussi Statut fiscal, Protection sociale.

H

Hospitalisation (taux de remboursement) : 47.

Honoraires (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.

I

Impôt sur le revenu, IR : 24 et s.

Impôt sur les sociétés, IS : 24 et s.

Indemnité de remplacement pour maternité (conjoint collaborateur) : 105.

Voir aussi Assurance maternité.

Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité :

Voir Assurance maternité.

Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident : 48.

J

Journal d'annonces légales : Voir Publicité.

M

Maîtrise de l'affaire : 16 et s.

Micro-entreprise

• régime d'imposition : 34, 36, 37, 38, 39.

Minorité de blocage : 16.

N

NACRE : 61, 74, 89.

Nouveaux associés : 10, 16, 17.

O

Option pour l'impôt sur le revenu : 24.

Option pour l'impôt sur les sociétés : 24.

Oséo : 75.

P

Patrimoine personnel (protection) : 11.

Participation aux acquêts : 110.

Pépinière d'entreprises : 73.

Plus-value (exonération d'impôt pour les petites entreprises) : 42, 114.

Point chance : Voir Agence pour la création d'entreprises.

Pôle emploi : 73.

Président de SAS ou SASU : 17. Voir également statut fiscal, Protection sociale.

Prestations familiales :

• Caisse compétente, 75.

• Généralités, 49.

Prestations maladie : Voir Assurance maladie.

Prestations maternité : Voir Assurance maternité.

Prise en charge des cotisations (en cas de difficultés temporaires) : 63.

Profession libérale :

- Régime d'imposition, 33.
- Retraite, 50 et s.
- Statuts juridiques autorisés, 9.

Voir aussi Protection sociale.

Projet d'entreprise (test d'évaluation) : 2, 3.

Protection sociale :

- Choix de la ... , 45 et s.
- Tableau de synthèse, 64.

Publicité (insertion dans un journal d'annonces légales) : 12, 13.

R

Recettes : Voir Chiffre d'affaires.

Réel normal (régime d'imposition) : 32, 34.

Réel simplifié (régime d'imposition) : 32, 34.

Régime matrimonial : 11, 110.

Régime Social des Indépendants (RSI) : 119, 120.

Régime spécial BNC : 33, 35, 36, 37.

Registre du commerce et des sociétés : 12, 13.

Répertoire des métiers : 12, 13.

Report de paiement des cotisations sociales : 80, 86.

Réseau Entreprendre : 73.

Responsabilité financière : 11.

Voir aussi Solidarité des associés, Faute de gestion.

Retraite : 50 et s., 78 et s., voir aussi Cotisations sociales.

RSA : 89.

RSI : Voir Régime Social des Indépendants.

S

Salaire du conjoint : 42, 107, 109.

SARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Voir aussi Gérant de ..., 104.

Voir aussi Associé de ..., 104.

SAS : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SASU : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SCP : Voir Société civile professionnelle.

Sécurité sociale : Voir Protection sociale.

Séparation de biens : 110.

SEP : Voir Société en participation

SCM : Voir Société civile de moyens

SELARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SELAS : 9.

Société civile de moyens : 118.

Société civile professionnelle : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Société en participation : 118.

Société en nom collectif : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Solidarité des associés : 11. Voir aussi Responsabilité financière.

Stage artisans : 12, 13, 72.

Statut fiscal :

- Choix du ... , 24 et s.
- Tableau de synthèse, 40, 41.

Statut juridique :

- Choix du ... , 8 et s.
- Tableau de synthèse, 18, 19.

Statuts (honoraires de rédaction) : 12, 13.

T

Taux de remboursement : Voir Assurance maladie.

Taux moyen d'impôt sur le revenu : 25.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 116 ; et Voir Statut Fiscal.

Transmission de l'entreprise : 111 et s.

Travail à l'étranger : 98 et s. - Tableau de synthèse : 103.

Trésorerie de l'entreprise : 59.

Z

Zone franche urbaine (ZFU) : 42, 63.

Zone de redynamisation urbaine (ZRU) : 42, 63.



Édition : Caisse Nationale du RSI - Direction de la communication

Directeur de la publication : Dominique LIGER

Illustrations pages 7, 23, 45 : PARIMAGE

Réalisation de la mise à jour 2010 : PARIMAGE

Coordination : Anne-Marie BOURDEREAU

Impression : imprimerie Léonce DEPRES - Ruitz

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2010

ISSN : 1291-3758

Quinzième édition : 1^{er} trimestre 2010

A jour au 1^{er} janvier 2010.

La partie fiscale a été rédigée en collaboration
avec la Direction Générale des Finances Publiques
(Service de la gestion fiscale , Bureau GF.2A)

La Caisse Nationale du RSI remercie :

L' ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale),

L' AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs),

Le CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale),

La CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales),

La CNBF (Caisse Nationale des Barreaux Français)

Le GIE AGIRC-ARRCO (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres et l'Association
des Régimes de Retraites Complémentaires)

pour leur collaboration à la mise à jour du guide Objectif entreprise 2010.

Objectif entreprise sera régulièrement remis à jour.

Vos remarques nous sont donc précieuses.

Écrivez-nous :

Caisse Nationale du RSI

260/264, Avenue du Président Wilson

93457 La Plaine-Saint-Denis Cedex

Téléphone : 01 77 93 00 00

Télécopie : 01 77 93 01 16

Email : communication@le-rsi.fr

Pour la mise à jour d'Objectif Entreprise, consulter le site internet du RSI.

Adresse Internet : www.le-rsi.fr

